

Département des Côtes d'Armor

Ville de PERROS-GUIREC

COMPTE RENDU
du
CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 9 juin 2022
à 18h30



Secrétaire de séance : Cindy GERME

Le compte-rendu de la séance du 4 mai 2022 sera adopté au prochain Conseil Municipal. Monsieur Le Maire remercie les 15 jeunes du Conseil Municipal des Jeunes présents ainsi qu'Ewan LE DROUMAGUET qui les accompagne.

Il invite chaque jeune à se présenter.

Erwan LE DROUMAGUET explique également les actions qui sont menées par le Conseil Municipal des jeunes.

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la création du Conseil Municipal des Jeunes, CMJ, et les objectifs poursuivis :

1ère année du CMJ (expérimentale) – souhait de la Commission Réussite Educative de donner la possibilité aux jeunes de s'exprimer et d'agir pour la Collectivité tout en représentant leur pair - semaine de la citoyenneté élection des délégués et devenant membres du CMJ.

Le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport a donc été missionné pour accompagner les jeunes dans leurs actions. 2 réunions ont été programmées durant l'année scolaire :

-1ère : rencontre avec la commission Réussite Educative en Mairie

-2ème rencontre : au Centre Nautique pour faire un point de situation sur les actions à venir et échanger avec les élus (Monsieur le Maire, Christophe Betoule et Laurence Thomas)

Des temps de préparation pour les actions ont été programmés (temps scolaire et temps méridiens dans les établissements et extra scolaires).

L'action « écologie » a vu le jour et il en reste une à venir action « loisirs et solidarité ».

1- Présentation

Etablissements scolaires : Sont représentés dans ce conseil, les délégués de classe (CM1-5ème)

Ecole du centre-ville : 4 jeunes

Ecole Saint Yves : 2 jeunes

Ecole de Ploumanac'h : 2 jeunes

Collège Les 7 Iles : 6 jeunes

Collège Notre Dame : 4 jeunes

Le nombre de jeunes par établissement constituant le CMJ a été validé lors de la 1ère Commission Réussite des Jeunes.

2- Les jeunes se présentent :

a. Nom - prénom - classe - groupe action

3- Présentation des actions passée et à venir

a. 4 avril, action écologie dans le secteur de Ploumanac'h (15 jeunes)

b. 25 juin, boum des écoles et des collèges avec le groupe Action Solidarité et Loisirs en soutien à la Banque Alimentaire et la Croix Rouge

4- Présentation des dates à venir

i. 25 juin : Action solidarité et loisirs

ii. 6 juillet : entre 17h30 et 18h30 au CNPG (A proposer et à valider) avec une sortie 7 Iles durant l'après-midi avant les bilans

Rappel des objectifs :

Permettre aux jeunes de participer à la vie de la Commune

Valoriser les jeunes représentant leur pairs

Favoriser l'éducation à la citoyenneté, à la laïcité et la vie du groupe. CMJ

Donner une place centrale à la jeunesse au sein de la commune (Positionner clairement le rôle de l'adulte au sein du CMJ).

Christophe BETOULE dresse ensuite le bilan et les perspectives du CMJ (cf lien suivant) :

https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:w:/g/personal/ac_perros-guirec_com/EZ7i51fJTRVCskOe031okf4BEsZ64MiQCWZo2X5gW2IiOg?e=LtY9Zq

Il indique que les représentants des écoles sont le relais des écoles.

Il tient à remercier Erwan LE DROUMAGUET, Cathy HARANG et Régine HERFFRAY pour l'accompagnement et la structuration des projets. Il indique que les jeunes doivent élaborer un budget, ce qui est une démarche similaire au Conseil Municipal de la Ville.

Maryvonne LE CORRE fait savoir que le 25 juin a lieu une boum à l'Espace Rouzic au profit de la Banque Alimentaire, en partenariat avec la Croix Rouge et le Secours Catholique. (14h30 pour les écoles, le soir pour les collégiens).

Monsieur le Maire fait ensuite une rapide présentation du fonctionnement du Conseil Municipal à l'attention des membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Perros-Guirec, le **03 JUIN 2022**

Direction Générale des Services
AC/ID

Objet : Conseil Municipal

Madame, Monsieur, et Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Jeudi 9 juin 2022 à 18h30** à la Maison des Traouïero, et dont vous trouverez, ci-joint, l'ordre du jour.

Je vous informe que j'ai invité les jeunes membres du Conseil Municipal des Jeunes à assister à la séance. Le début de la réunion sera donc consacré à une présentation du Conseil Municipal des Jeunes.

Je vous remercie de leur réserver le meilleur accueil.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, et Cher(e) Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

cordialement



Erven LÉON

Maire de Perros-Guirec
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté
Conseiller Départemental du canton de Perros-Guirec

VILLE de PERROS-GUIREC
(Côtes d'Armor)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 9 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents (pour partie)	22
Nombre de pouvoirs (pour partie)	8
Nombre d'absents	0

L'An deux mil vingt deux le neuf juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Erven LÉON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS - M. Guy MARECHAL - M. Yannick CUVILLIER – Mme Maryvonne LE CORRE – M. Patrick LOISEL – Mme Laurence THOMAS, **Adjoint au Maire**, Mme Annie HAMON – Mme Patricia DERRIEN – M. Jean-Claude BANCHEREAU – Mme Elda DAUDE - M. Thierry LOCATELLI – Mme Anne-Laure DERU-LAOUENAN - Mme Cindy GERME – Mme Isabelle LE GUEN - M. Pierrick ROUSSELOT – M. Alain NICOLAS – M. Jean-Pierre GOURVES – Mme Vanni TRAN VIVIER (pour partie) M. Philippe SAYER, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR :

Katell LE GALL	Pouvoir à Patrick LOISEL
Christophe TABOURIN	Pouvoir à Erven LEON
Roland PETRETTI	Pouvoir à Christophe BETOULE
Justine JALLIFFIER	Pouvoir à Catherine PONTAILLER
Jean BAIN	Pouvoir à Annie HAMON
Brigitte CABIOCH-TEROL	Pouvoir à Alain NICOLAS
Vanni TRAN VIVIER (pour partie)	Pouvoir à Jean-Pierre GOURVES
Véronique BOURGES	Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT

ABSENT EXCUSÉ :

Néant

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Cindy GERME** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

Ville de PERROS-GUIREC

CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 9 juin 2022

ORDRE DU JOUR

N° délib	Nomenclature	Reliure séparée	Rapporteurs
105	7.1	Budgets supplémentaires 2022 - Commune - Pompes funèbres - Lotissement les Hauts de Trébuic - Maison de Santé Pluriprofessionnelle - Ports - Centre Nautique	Laurence THOMAS Yannick CUVILLIER Patrick LOISEL

N° délibération	Nomenclature	Délibérations	Rapporteurs
		Pour information – Présence du Conseil Municipal des Jeunes	Monsieur le Maire
106	5.4	Décision prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	Monsieur le Maire
107	5.8	Information du Conseil Municipal en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)	Monsieur le Maire
108	7.5	Élaboration d'un plan guide d'une étude d'aménagement de Trestraou et ses abords	Guy MARECHAL
109	7.5	Plan de déplacement en circulation douce : voie apaisée rue du Maréchal Foch	Guy MARECHAL
110	7.5	Construction d'un espace jeunesse à Kérabram - Demande de subventions	Guy MARECHAL
111	7.5	Fonds de concours voirie communale - Demande de subventions pour le projet d'aménagement de l'espace public	Guy MARECHAL
112	7.5	Rénovation du terrain de football Yves Le Jannou	Guy MARECHAL
113	7.5	Stade Yves Le Jannou – Modernisation de l'éclairage du terrain avec remplacement en LED - Travaux du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor	Guy MARECHAL

114	2.2	Dépôt de dossiers d'urbanisme au bénéfice de la Commune	Guy MARECHAL
115	3.5	Voirie communale – Échange de parcelles route de Ranguillegan	Guy MARECHAL
116	5.7	Adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie 22 et signature de la convention « Centrale d'achat : entretien et renouvellement des feux de carrefours »	Guy MARECHAL
117	5.7	Travaux relatifs à la mise en souterrain des équipements de communications électronique établis actuellement sur appuis orange, rue de la Jetée	Guy MARECHAL
118	7.1	Subventions communales - Modification	Laurence THOMAS
119	7.10	Budget Principal – Reprise de provisions pour risques et charges de fonctionnement courant - Remplacement de personnel	Laurence THOMAS
120	7.1	Réalisation de la rénovation du complexe sportif Yves Le Jannou : actualisation d'une autorisation de programme/crédits de paiement	Laurence THOMAS
121	7.1	Création du budget annexe - Lotissement Les Hauts de Trébuic	Laurence THOMAS
122	7.1	Budget annexe Lotissement Les Hauts de Trébuic - Avance	Laurence THOMAS
123	7.1	Provision semi budgétaire pour garanties d'emprunt accordées aux organismes intervenant dans le logement social	Laurence THOMAS
124	7.1	Dotation aux provisions pour diverses créances douteuses « recouvrement en contentieux »	Laurence THOMAS
125	7.1	Compte Administratif 2021 : Maison de santé Pluri Professionnelle - Affectation du résultat d'exploitation	Laurence THOMAS
126	7.1	Budget du Centre Nautique – Provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	Patrick LOISEL
127	7.2	Création d'un poste d'apprenti au Centre nautique	Patrick LOISEL
128	7.10	Complément de tarifs 2022 - Centre Nautique	Patrick LOISEL
129	5.3	Modification de la composition de plusieurs commissions	Monsieur le Maire
130	9.1	Renouvellement du classement de l'Office de Tourisme	Monsieur le Maire
131	9.1	Construction d'un Office de Tourisme incluant la salle du Conseil Municipal	Monsieur le Maire
132	9.1	Stratégie de l'Office de Tourisme	Monsieur le Maire
133	4.1	Modification du tableau des effectifs (avancements 2022)	Christophe BETOULE
134	4.1	Délibération mandant le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire	Christophe BETOULE
135	9.10	Prestation d'accompagnement organisationnel du service d'entretien des infrastructures sportives	Christophe BETOULE
136	4.2	Emplois saisonniers - Année 2022	Christophe BETOULE
137	9.10	Dispositif argent de poche 2022	Christophe BETOULE

138	7.10	Ajout tarifs 2022 livrets	Catherine PONTAILLER
139	8.9	Convention entre la Ville et le Kasino de Perros-Guirec	Catherine PONTAILLER
140	8.9	Convention avec l'Association Festival du Polar Perros-Guirec	Catherine PONTAILLER
141	8.9	Convention avec l'Association Festival de la Cité des Hortensias 2022	Catherine PONTAILLER
142	8.9	Convention entre la Ville et Lionel Simon, photographe – Exposition Roz Naissance	Catherine PONTAILLER
143	8.9	Convention entre la Ville et Ariel Néo - Ciel de légendes	Catherine PONTAILLER
144	8.9	Convention entre la Ville et Christophe Le Baquer, sculpteur	Catherine PONTAILLER
145	8.9	Convention de partenariat relative à l'évènement « Lire les quartiers de Perros, soirée musicale » avec Samy DAUSSAT	Catherine PONTAILLER
146	8.9	Convention de partenariat relative à l'exposition de Laurent Echenoz, « Croisons nos regards sur le Macareux »	Catherine PONTAILLER
147	7.1	Budget des ports - Durées d'amortissement des immobilisations	Yannick CUVILLIER
148	7.5	Demande de mise en place d'une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine délégation régionale de Bretagne dans le cadre des travaux d'entretien sur le bateau Aimée Hilda	Yannick CUVILLIER
149	6.4	Règlements des ports de Perros-Guirec – Mise à jour 2022	Yannick CUVILLIER
150	7.10	Réhabilitation de la porte du bassin à flot de Perros-Guirec	Yannick CUVILLIER
151	7.10	Tarifs fourniture de repas par la Ville de Perros-Guirec à la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec	Annie HAMON
		Questions diverses	

ADDITIF
ORDRE DU JOUR

N° délibération	Nomenclature	Délibérations	Rapporteurs
152	7.5	Rénovation du terrain de football Yves Le Jannou Annule et remplace la délibération de la reliure n°2022-112-7.5	Guy MARECHAL
153	5.3	Modification de la composition de plusieurs commissions Annule et remplace la délibération de la reliure n°2022-129-5.3	Monsieur le Maire
154	7.10	Ajout tarifs 2022 livrets Annule et remplace la délibération de la reliure n°2022-138-5.3	Catherine PONTAILLER

155	7.5	Convention entre la Ville de Perros-Guirec et l'Association Aimée Hilda	Yannick CUVILLIER
		Questions diverses	

BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2022– COMMUNE, SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES, LOTISSEMENT ELVIRE CHOURREAU, MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE, PORTS, CENTRE NAUTIQUE

COMMUNE

Après s'être fait présenter, par Laurence THOMAS, les mesures nouvelles concernant l'exercice 2022, le Conseil Municipal, adopte le budget supplémentaire 2022 par :

FONCTIONNEMENT

Adopté à l'unanimité des membres présents

INVESTISSEMENT

Adopté par 22 voix POUR - 6 CONTRE : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Vanni TRAN VIVIER, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS,

1 ABSTENTION Philippe SAYER car il estime qu'il y a trop de Reste à Réaliser

Le budget supplémentaire s'équilibre :

En investissement à **1 432 310,17 euros**

réparti en Dépenses

RAR 2021	762 320,47 €
Dépenses nouvelles	669 989,70 €

Réparti en recettes

RAR 2021	135 261,20 €
Recettes nouvelles	1 297 048,97€

En fonctionnement à : **1 846 448,75 euros**

Laurence THOMAS présente le projet de Budget Supplémentaire à l'aide du diaporama joint :

https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ac_perros-guirec_com/Efz5anBypEJIqJPbmi6tzAQBQdVqqZRHTUNhGIFxtQk8kw?e=oY2Gfa

Le détail du budget figure dans le document joint :

https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ac_perros-guirec_com/EdfNms00cfZApBbMj0gG0mgBrm9zTYLHwrxjplYRS8ZQfg?e=LElseY

A la question de Vani Tran Vivier sur l'existence de pénalités relatives au recrutement de personnes handicapées, Christophe BETOULE fait savoir que la

Ville répondait jusqu'à présent à cette obligation mais, compte tenu des départs en retraite, nous passons sous le seuil pour la première fois.

Philippe SAYER rappelle que cette obligation s'impose à toutes les entreprises.

A la question de Pierrick ROUSSELOT sur les 68 000 € relatifs aux autres personnels extérieurs, Christophe BETOULE indique que ce montant s'explique par les frais de gestion du contrat groupe, le reliquat de supplément familial de traitement de 2021, l'augmentation du SMIC pour les vacataires, par des saisonniers en plus. Cela est à comparer avec une activité d'une année normale. Manque encore la revalorisation du point d'indice qui a été annoncée.

Jean-Pierre GOURVES constate que l'étude sur la scénographie de la Maison du Littoral a été supprimée.

Monsieur le Maire confirme que ce projet, qui doit être mûri, a été suspendu.

Concernant le nouveau lotissement « les Hauts de Trébuic », Pierrick ROUSSELOT rappelle qu'il avait été dit lors du Conseil Municipal d'avril que la Ville se rapprocherait de Lannion-Trégor Communauté pour étudier la participation de la SPLA.

Monsieur le Maire explique que la volonté d'obtenir le prix le plus bas guide le choix. Il indique que la Ville se rapprochera d'autres opérateurs pour obtenir un coût inférieur à celui de la SPLA.

Pierrick ROUSSELOT se déclare surpris qu'un opérateur privé soit moins cher que la SPLA.

Monsieur le Maire confirme que l'objectif est d'avoir un coût de revient le plus bas possible. Il explique qu'aujourd'hui on étudie une offre inférieure au coût de la SPLA.

Pierrick ROUSSELOT, expliquant qu'une délibération est prise pour acheter le terrain à la SPLA et que l'on risque d'ajouter des frais d'actes, Monsieur le Maire fait savoir que le choix n'est pas encore acté et que la décision sera prise dans les semaines qui viennent. Il est obligatoire d'inscrire la dépense car la démarche est faite.

Pierrick ROUSSELOT pense que la SPLA est moins chère car cette structure n'a pas vocation à gagner de l'argent.

Pour Monsieur le Maire, la réalité est que l'offre privée est plus intéressante. Le prix de revient comprend l'AMO et l'aménagement.

Pierrick ROUSSELOT fait savoir que son groupe ne sera pas d'accord sur le budget d'investissement à cause de cette ligne.

Sur l'augmentation du prix des denrées, Pierrick ROUSSELOT suggère de remettre en cause toutes les centrales d'achat.

Monsieur le Maire explique que dans 2 services différents de la Ville des prix différents sont constatés pour des produits similaires.

Par ailleurs, il ajoute qu'il n'est pas constaté, pour l'instant, d'augmentation majeure, ni de retard sur les chantiers en raison de la conjoncture économique et internationale. Tout est fait pour maintenir les délais.

A la demande de Vani Tran Vivier, Monsieur le Maire fait savoir qu'actuellement 472 logements sociaux sont recensés. Il estime qu'en fonction des dépenses réalisées, la pénalité sera annulée en 2023.

Jean-Pierre GOURVES craint la carence du commerce à Kerabram, compte-tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre de logements.

Monsieur le Maire fait savoir que le projet Intermarché est toujours d'actualité. Il a rencontré les responsables du groupement qui ont bien l'intention de construire la moyenne surface. Le projet devrait donc bien aboutir.

Il ajoute qu'aujourd'hui il existe plus de demandes que de pas de portes disponibles.

Jean-Pierre GOURVES fait remarquer que la carte scolaire risque également d'évoluer.

En synthèse, Monsieur le Maire rappelle que la dynamique est toujours aussi importante, que ce soit pour les droits de mutation ou les produits des jeux du Casino.

A la demande de Pierrick ROUSSELOT sur la suite donnée au courrier adressé à l'INSEE, Monsieur le Maire explique que l'INSEE a donné des explications peu satisfaisantes sur la population comptée à part.

En conclusion, Monsieur le Maire estime qu'il n'y a pas d'inquiétudes sur les recettes mais des incertitudes sur les dépenses.

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Après s'être fait présenter les mesures nouvelles concernant l'exercice 2022, Le Conseil Municipal, adopte le budget supplémentaire « Service Extérieur des Pompes Funèbres » à l'unanimité des membres présents qui s'équilibre :

En fonctionnement à : **16 974,46 €**

Adopté à l'unanimité des membres présents

LOTISSEMENT LES HAUTS DE TREBUIC

Après s'être fait présenter, les mesures concernant l'exercice 2022, le Conseil Municipal, adopte le budget primitif « Lotissement Les Hauts de Trestraou » à l'unanimité des membres présents qui s'équilibre :

En fonctionnement à : 437 000 €

En investissement à : 437 000 €

Adopté par 23 voix POUR - 6 CONTRE : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Vanni TRAN VIVIER, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS,

MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE

Après s'être fait présenter, les mesures nouvelles concernant l'exercice 2022, le Conseil Municipal, adopte le budget supplémentaire « Maison de santé pluri professionnelle » à l'unanimité des membres présents qui s'équilibre :

En fonctionnement à : **1 730,69 €**

En investissement à : **106 122,81 €**

Adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire fait savoir que la Maison de Santé Pluri Professionnelle est très sollicitée. Il existe des perspectives sur l'arrivée de nouveaux médecins généralistes. Reste à régler le problème des spécialistes...

PORTS

Après s'être fait présenter, par Yannick CUVILLIER, les mesures nouvelles concernant l'exercice 2022, le Conseil Municipal, adopte le budget supplémentaire 2022 par :

FONCTIONNEMENT

Adopté à l'unanimité des membres présents

INVESTISSEMENT

Adopté à l'unanimité des membres présents

Le budget supplémentaire s'équilibre :

En investissement à **1 368 744,54 euros**

réparti en Dépenses

RAR 2021	1 026 087,31 €
Dépenses nouvelles	342 657,23 €

Réparti en recettes

RAR 2021	1 417 808,00 €
Recettes	- 49 063,46 €

En fonctionnement à : **27 405,00 euros**

Yannick CUVILLIER présente le budget du port à l'aide du diaporama joint :

[https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:p:/g/personal/ac_perrosguirec_com/EYanZvz-](https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:p:/g/personal/ac_perrosguirec_com/EYanZvz-BZFbickGs0caUpYBwmdY_W2s5p3JcI4iRWIwvQ?e=Bx2ad4)

[BZFbickGs0caUpYBwmdY_W2s5p3JcI4iRWIwvQ?e=Bx2ad4](https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:p:/g/personal/ac_perrosguirec_com/EYanZvz-BZFbickGs0caUpYBwmdY_W2s5p3JcI4iRWIwvQ?e=Bx2ad4)

Jean-Pierre GOURVES demande si l'étude à 16 000 € concerne la faisabilité des maisons flottantes.

Yannick CUVILLIER confirme qu'il s'agit d'une étude d'agitation pour voir si les habitats flottants sont possibles.

Yannick CUVILLIER et Monsieur le Maire ajoutent qu'il convient de vérifier que le projet est rentable en fonction des vents d'est.

CENTRE NAUTIQUE

Après s'être fait présenter par Patrick LOISEL les mesures nouvelles concernant l'exercice 2022, Le Conseil Municipal, adopte le budget supplémentaire « Centre Nautique » à l'unanimité des membres présents qui s'équilibre :

En fonctionnement à : **54 636,96 €**

En investissement à : **55 408,96 €**

Adopté à l'unanimité des membres présents

Patrick LOISEL présente le budget du CNPG à l'aide du diaporama joint :
https://mairieperrosguirec-my.sharepoint.com/:p:/g/personal/ac_perros-guirec_com/EToMnfxadBVFgDtKIVE4M9MBX75gWdxyH1b4Hs_ZYn5SAA?e=fkeLsM

Jean-Pierre GOURVES souhaite transmettre ses félicitations pour les succès du Centre Nautique. Il souhaite savoir où en est le projet d'extension du Centre Nautique.

Patrick LOISEL rend compte de sa rencontre avec Madame ANDRÉ, Architecte des Bâtiments de France, au cours de laquelle il a présenté le projet.

BUDGET PRIMITIF 2022 - LOTISSEMENT LES HAUTS DE TREBUIC

Laurence THOMAS précise que par délibération en date du 09 juin 2022 , le Conseil Municipal a approuvé la création du budget annexe « lotissement les Hauts de Trébuic » et propose pour permettre l'engagement de cette opération, de voter son budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif 2022 du lotissement « les Hauts de Trébuic », en fonctionnement chapitre par chapitre, en investissement chapitre par chapitre, vote le budget primitif pour 2022 par :

FONCTIONNEMENT

Le budget s'équilibre :

En fonctionnement : 437 000 euros

INVESTISSEMENT

Le budget s'équilibre :

En investissement : 437 000 euros

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE
EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L.2122-22 DU C.G.C.T.**

TABLEAU DES ARRETES MUNICIPAUX

entre le 01/01/2022 et le 17/05/2022

Code	Objet de l'arrêté	Niveau d'organisme	Type de décision	Type d'opération	Mode de passation	Titulaire	Montant	Date de notification
SF2022-04	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Taxe de séjour	BUDGET PRINCIPAL	Arrêté	Autorisation d'encaissement des recettes par virement bancaire	sans objet	sans objet	sans objet	11/05/2022
SF2022-03	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du service Petite Enfance	BUDGET PRINCIPAL	Arrêté	Montant maximum de l'avance à consentir au régisseur égal à 200 €	sans objet	sans objet	sans objet	11/05/2022



**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE
EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L.2122-22 DU C.G.C.T.**

TABLEAU DES CONTRATS NOTIFIÉS

Entre le : 31/03/2022 et le 24/05/2022

Code	Objet du contrat	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Montant estimatif PROCEDURE	Mode de passation	Montant estimatif du lot ou montant maxi du lot	Titulaire	Montant HT notifié	Date de notification
2022-01	Location longue durée (60 mois) grue automotrice lente incluant un contrat de maintenance pendant la durée du marché	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Marché public	FCS	Ordinaire	400 000,00	Procédure Formalisée	5400 HT/mois	SNM	324 000,00	02/05/2022
2022-02	Prestations de service pour l'entretien du patrimoine arboré communal	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	200 000,00	Procédure adaptée ouverte	MAXI annuel 50 000,00 Reconductible 3 X 1 AN	MSV		09/05/2022
2022-05A	Achat de véhicules d'occasion Lot 1 : Petit monospace type Scénic (diesel)	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Marché public	FCS	Ordinaire	82 500,00	Procédure adaptée ouverte		LOPEZ	9 849,76	13/05/2022
2022-05G	Achat de véhicules d'occasion Lot n° 7 : 208 ou CLIO ou C ou TWINGO (essence) 4 places	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Marché public	FCS	Ordinaire		Procédure adaptée ouverte		LOPEZ	5 896,76	13/05/2022
2022-07	Entretien des Cales de Perros-Guirec	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	80 000,00	Procédure adaptée ouverte	MAXI annuel 20 000,00 Reconductible 3 X 1 AN	SOLVITNET		09/05/2022

2022-09	Achat de machines de musculation	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	125 000,00	Procédure adaptée ouverte	MAXI annuel 125 000,00 valable 1 an	MULTIFORM SAS		23/05/2022
---------	----------------------------------	--------------------------------------	--------------	-----	-----------------------	------------	---------------------------------	---	------------------	--	------------

16



**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE
EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L.2122-22 DU C.G.C.T.**

TABLEAU DES CONTRATS NOTIFIÉS

Entre le : 31/03/2022 et le 24/05/2022

Code	Objet du contrat	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Montant estimatif PROCEDURE	Mode de passation	Montant estimatif du lot ou montant maxi du lot	Titulaire	Montant HT notifié	Date de notification
2022-01	Location longue durée (60 mois) grue automotrice lente incluant un contrat de maintenance pendant la durée du marché	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Marché public	FCS	Ordinaire	400 000,00	Procédure Formalisée	5400 HT/mois	SNM	324 000,00	02/05/2022
2022-02	Prestations de service pour l'entretien du patrimoine arboré communal	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	200 000,00	Procédure adaptée ouverte	MAXI annuel 50 000,00 Reconductible 3 X 1 AN	MSV		09/05/2022
2022-05A	Achat de véhicules d'occasion Lot 1 : Petit monospace type Scénic (diesel)	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Marché public	FCS	Ordinaire	82 500,00	Procédure adaptée ouverte		LOPEZ	9 849,76	13/05/2022
2022-05G	Achat de véhicules d'occasion Lot n° 7 : 208 ou CLIO ou C ou TWINGO (essence) 4 places	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Marché public	FCS	Ordinaire		Procédure adaptée ouverte		LOPEZ	5 896,76	13/05/2022
2022-07	Entretien des Cales de Perros-Guirec	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	80 000,00	Procédure adaptée ouverte	MAXI annuel 20 000,00 Reconductible 3 X 1 AN	SOLVITNET		09/05/2022

2022-09	Achat de machines de musculation	MAIRIE Mairie de Perros-Guirec	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	125 000,00	Procédure adaptée ouverte	MAXI annuel 125 000,00 valable 1 an	MULTIFORM SAS		23/05/2022
---------	----------------------------------	--------------------------------------	--------------	-----	-----------------------	------------	---------------------------------	---	------------------	--	------------

19

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (C.G.C.T)

L'article L2122-23 du C.G.C.T précise que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. (...). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. »

Depuis la dernière réunion du Conseil Municipal,

Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation prévue à l'article L2122-22-16ème du C.G.C.T en vue de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle :

- **Recours en annulation et en référé suspension** - Requêtes enregistrées respectivement le 1^{er} février et le 10 mars 2022 auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la SAS LE TYNEVEZ, Monsieur Yvon LE TYNEVEZ, Monsieur Ronan LE GONIDEC et la SCI CEDINOG, contre le permis de construire n°02216821G0074 en date du 1^{er} décembre 2021, délivré à Lannion Trégor Communauté pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, rue Louis Harel de la Noé. Par ordonnance en date du mars 2022, le Tribunal administratif a suspendu le permis de construire.

ÉLABORATION D'UN PLAN GUIDE D'UNE ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE TRESTRAOU ET SES ABORDS

Guy MARECHAL informe l'Assemblée que la Commune souhaite poursuivre l'élan d'embellissement et de valorisation du secteur de Trestraou initié par de nombreux projets (Réfection de l'embarcadère Colonel Philippe Milon, rénovation du Grand Hôtel, de la nouvelle thalassothérapie...), l'équipe municipale souhaite analyser le fonctionnement actuel de Trestraou, ses abords et étudier les aménagements applicables sur le secteur.

Dans ce contexte, la Commune lance une consultation visant à désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire pour mener les phases d'études concernant l'aménagement du quartier de Trestraou.

Il indique que la Région Bretagne a lancé fin mars 2022 un appel à projet « Bien vivre partout en Bretagne ».

Le projet d'étude sur l'aménagement de Trestraou et ses abords s'inscrit dans les critères d'éligibilité de cet appel à projet.

Le coût global de l'étude est estimé à 50 000 € HT.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Financiers	Montant subvention	%
REGION BRETAGNE AAP bien vivre en bretagne 2022	25 000	50 %
TOTAL SUBVENTIONS	25 000	50 %
Autofinancement communal	25 000	50 %
Total dépenses HT	50 000	100 %

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement proposé,
- **De SOLLICITER** l'aide de la Région Bretagne pour cette étude,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'opération

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Jean-Pierre GOURVES se déclare favorable à cette étude, d'autant qu'il a été consulté auparavant. Il a fait des remarques sur l'étude d'aménagement qui doit être en cohérence avec le schéma cyclable, l'étude de faisabilité du Palais des Congrès...
Guy MARECHAL fait savoir que le 1^{er} groupe de travail aura lieu le 5 juillet.
Monsieur le Maire indique que l'étude d'aménagement de Trestraou aura pour but d'optimiser les accès.**

PLAN DE DÉPLACEMENT EN CIRCULATION DOUCE : VOIE APAISÉE RUE DU MARÉCHAL FOCH

Guy MARECHAL informe que la Commune porte une politique en faveur des modes de déplacement doux dans le but de réduire les nuisances liées au bruit et à la pollution, améliorer le cadre de vie et maîtriser l'usage de la voiture particulière.

Cette politique se traduit par des aménagements de l'espace public en faveur des modes de déplacements doux. Un diagnostic participatif des circulations vélos et piétonnes a été réalisé en 2021 sur la commune, avec consultation des associations cyclistes et de la population via une cartographie interactive (gogocarto) et la constitution d'un groupe de pilotage.

Il indique que la Région Bretagne a lancé fin mars 2022 un appel à projet « Bien vivre partout en Bretagne »

Le projet d'aménagement de voie apaisée rue FOCH s'inscrit dans les critères d'éligibilité de cet appel à projet. La délibération présentée au conseil municipal du 14 avril 2022 doit donc être reprise pour intégrer cette subvention potentielle.

Le coût global des travaux est estimé à **292 647 € HT**.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Financeurs	Montant subvention	%
DSIL 2022	87 794	30,00%
Conseil Départemental	33 048	11,29%
Région Bretagne : AAP bien vivre en Bretagne 2022	58 530	20,00%
TOTAL SUBVENTIONS	179 372	61,29%
Autofinancement communal	113 275	38,71%
Total dépenses	292 647	100,00%

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement proposé,
- **DE SOLLICITER** l'aide du Département des Côtes d'Armor, de la Région Bretagne, de l'Etat pour ces aménagements,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'opération

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Jean-Pierre GOURVES est d'accord avec le projet d'aménagement. Il a été associé à la réflexion. Il estime que le projet présenté est perfectible. Il espère que le groupe non majoritaire sera encore consulté.

Monsieur le Maire fait savoir que le COPIL sur le schéma cyclable sera repris à la rentrée.

Guy MARECHAL explique que le test « piétons » sera bientôt effectué.

Monsieur le Maire souhaite que, dans l'esprit, les piétons s'approprient la voie.

CONSTRUCTION D'UN ESPACE JEUNESSE À KERABRAM - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Guy MARECHAL fait savoir que la construction d'un Espace Jeunesse de Kerabram a fait l'objet d'une première délibération en décembre 2019. Cet espace jeunesse est destiné aux jeunes de 10/17 ans de la commune et des alentours et aux jeunes vacanciers. Le projet se veut innovant dans sa conception, à partir de caissons maritimes recyclés dont l'un des caissons sera mobile et déplacé en été sur Trestraou, pour accompagner l'équipe en charge de l'animation des plages.

Guy MARECHAL informe l'Assemblée que dans le cadre des demandes de subventions établies pour la création d'un espace jeunesse à Kerabram, une aide peut être apportée par l'Europe au titre du fonds LEADER, par la Région dans le cadre de l'appel à projets Bien vivre partout en Bretagne, par la CAF et par l'Etat.

Le projet remplit les conditions d'éligibilité des fonds sollicités et il convient donc de solliciter les financeurs.

Coût total du projet : **travaux : 473 700 euros HT : études : 63 652 euros HT**

Le plan de financement s'établit comme présenté ci-dessous en euros hors taxes (€ H.T.)

Ressources	Montant en euros (HT)	Taux (%)
DETR 2023	94 740,00	17,63%
CAF	94 740,00	17,63%
Europe LEADER	64 000,00	11,91%
REGION AAP bien vivre en Bretagne	107 470,40	20,00%
TOTAL DES SUBVENTIONS	360 950,40	67,17%
Autofinancement commune	176 401,60	32,83%
MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL HT	537 352,00	100,00%

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'INTÉGRER** la dépense au budget 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes les aides financières auprès des institutions et notamment l'Europe au titre du programme LEADER,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 23 voix POUR - Et 6 abstentions : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Vanni TRAN VIVIER, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS

Jean-Pierre GOURVES déplore ne pas avoir d'information sur le projet. Il lui semble donc difficile de se prononcer. Il estime qu'une réflexion globale doit être

menée. Il faut prendre en compte le coût global en investissement et en fonctionnement. Le coût de l'investissement d'un bâtiment écologique doit être étudié.

Monsieur le Maire rappelle que le projet a été évoqué en commission de travaux le 20 avril dernier.

Christophe BETOULE ajoute qu'il s'agit d'installer les animateurs. La délibération concerne les demandes de subvention. Ce dossier passe en CUP le 6 juillet prochain. Le cabinet d'architecte a conçu son projet avec une démarche écologique. Il s'agit de recycler des conteneurs maritimes. Cette démarche permet d'obtenir une subvention européenne.

Pour Jean-Pierre GOURVES beaucoup de bâtiments sont énergivores. Il pense que ce dossier mériterait qu'on le regarde avec une vision globale.

Christophe BETOULE partage la réflexion. Le projet a été revu. Il s'agit d'un espace d'animation et non sportif pour les jeunes. Une étude a été faite pour savoir s'il fallait réhabiliter les bâtiments. Le choix a été fait de réaliser un équipement neuf.

FONDS DE CONCOURS VOIRIE COMMUNALE - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée que dans le cadre des aménagements de voirie, les travaux de voirie communale réalisés par le service voirie de LTC (notion comptable d'immobilisation corporelle) peuvent faire l'objet d'une subvention annuelle fixe, calculée selon le linéaire de la commune, sa population et son potentiel financier. Ce dispositif prend fin en juin 2022. Le dossier de demande de subventions est déposé auprès des services de LTC.

Pour la commune de Perros-Guirec, le montant de la subvention mobilisable a été estimée à 17 833 euros, pour un montant minimum de dépenses de 35 667 euros TTC.

Projet : réfection de la voirie

→ Dans son ensemble, celui-ci va comprendre :

Réfection de voirie en enduit tricouche route de Kervoulvelen et chemin de Pont Nevez sur une surface de 2 605 m²,

Reprofilage de voirie, calage des accotements, enduit mince 0/10 : route de Kernivinen sur 145 ml,

Campagne de point à temps sur divers sites pour un montant de 4 720 euros TTC.

Planning d'intervention des travaux de voirie : juin 2022

Plan de financement prévisionnel

Description des postes de dépenses	Montant (EUR HT)
Chemin de kervoulvelen	12 253
Voirie route de Kernivinen	7 727
Enduit tricouche chemin de pont Nevez	10 967
Point à temps	4 720
Total	35 667

Recettes		
Financeurs (co financeurs envisagés)	Montant (EUR HT)	%
LTC – Fonds de concours «voirie communale »	17 833	50
Autofinancement public	17 834	50
Total	35 667	100.00

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **D’APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D’INTÉGRER** la dépense au budget 2022,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières auprès des institutions,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l’unanimité des membres présents

STADE YVES LE JANNOU – MODERNISATION DE L’ÉCLAIRAGE DU TERRAIN AVEC REMPLACEMENT EN LED - TRAVAUX DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D’ÉNERGIE DES CÔTES D’ARMOR

Guy MARECHAL informe l’Assemblée que dans le cadre de la réfection du terrain de football d’Yves Le Jannou, il apparait opportun de remplacer concomitamment le système d’éclairage du stade.

Le terrain étant repris dans sa totalité, le remplacement des câbles d’alimentation situés en souterrain (450 mètres linéaires), devient une évidence du fait de leur ancienneté (environ 40 ans).

Il est également prévu de remplacer les projecteurs actuels par du matériel LED afin de diminuer les consommations (puissance d’un projecteur actuel 2000 W et d’un futur projecteur LED 1600 W. 12 équipements de la sorte vont être remplacés.

Ce projet de rénovation de l’éclairage du stade Yves Le Jannou est estimé par les services du Syndicat Départemental d’Energie des Côtes d’Armor à 70 200 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrises d’ingénierie).

La Commune de Perros-Guirec ayant transféré la compétence éclairage public et des terrains de sport au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, ce dernier percevra une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22, le 20 décembre 2019, d'un montant de 44 958.33 Euros.

Ce montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie de 8 %, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois, selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor,
- **d'ACCEPTER** le montant de la subvention d'équipement fixée à 44 958.33 Euros pouvant être révisée fonction du coût réel des travaux,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

DÉPÔT DE DOSSIERS D'URBANISME AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée que différents dossiers au titre du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation sont à déposer pour les travaux ou aménagements suivants :

- Complexe sportif de Kérabram : démolition de l'ancien logement de fonction, construction d'un Espace d'Animation Jeunesse et de bureaux Equipe d'animation jeunesse et sport, construction d'une salle sportive polyvalente
- Stade Yves le Jannou : remplacement du portail et d'une partie de la clôture rue du Sergent l'Hévéder, ravalement des façades de l'ancien logement de fonction, des poteaux d'entrée du stade et des vestiaires ;
- Aménagement de surface de la rue du Maréchal Foch suite à l'enfouissement des réseaux et à la modification des modalités de circulation ;
- Division de la parcelle cadastrée section AZ n°354 (ancienne AZ237p) à l'arrière du collège Les Sept Iles en vue de la construction d'une résidence service pour personnes âgées et de logements sociaux ;

Guy MARECHAL invite le Conseil Municipal à :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les demandes correspondant aux travaux à réaliser (permis de démolir, de construire, autorisations de travaux, déclarations préalables, permis d'aménager) ;
- **AUTORISER** Son Adjoint délégué à signer les décisions, ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

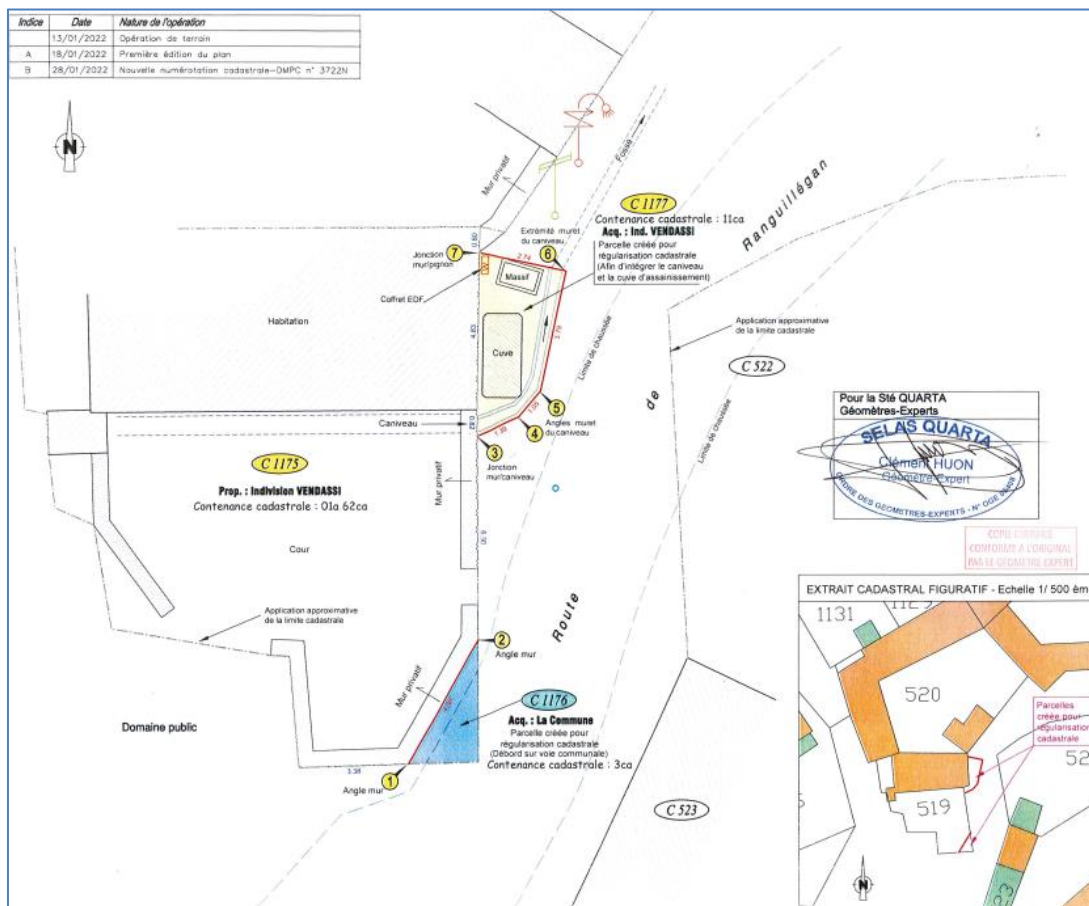
Adopté à l'unanimité des membres présents

VOIRIE COMMUNALE – ÉCHANGE DE PARCELLES - ROUTE DE RANGUILLÉGAN

Guy MARECHAL rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 17 décembre 2020, le délaissé communal au droit de la parcelle désormais cadastrée section C n°1175, 28 route de Ranguillégan, a été déclassé en vue d'être cédé à l'indivision Vendassi.

Le géomètre, lors de son intervention, a noté une incohérence entre le cadastre et ses relevés sur le terrain qui conduit à envisager la transaction suivante :

- La Commune cède la parcelle cadastrée section C n°1177 (11m²) en vue de réhabiliter l'installation d'assainissement individuel de l'indivision Vendassi.
- L'indivision Vendassi cède à la Commune la parcelle cadastrée section C n°1176 (3m²), constitutive de l'emprise de la voie



Le service France Domaine a été consulté pour estimer la valeur vénale de ces biens ; son avis est annexé à la présente délibération (avis du 24/05/2022 - 2022-22168-39176). Les biens échangés ayant des valeurs différentes, l'indivision VENDASSI a accepté le versement d'une soulte de 40 Euros (8m² à 5€/m²).

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Guy MARECHAL propose donc au Conseil Municipal :

- **de FIXER** le prix de vente de ces terrains à 5€/m² conformément à l'avis de France Domaine. Les frais de géomètre seront supportés par l'indivision VENDASSI ;
- **d'APPROUVER** l'échange de la parcelle cadastrée section C n°1177 (11m²) contre la parcelle cadastrée section C n°1176 (3m²) avec versement d'une soulte d'un montant de 40€ ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération avec les Consorts VENDASSI avec une clause de substitution de personne morale.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 24/05/2022

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.99.66.29.17

Commune de PERROS-GUIREC

Réf DS : 8813003
Réf OSE : 2022-22168-39176

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)



Nature du bien :

Délaissé communal

Adresse du bien :

28 route de Ranguillégan
22700 PERROS-GUIREC

Valeur :

Soulte 40 €

(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Magalie BOURREAU (Responsable pôle urbanisme)

2 - DATE

de consultation : 17/05/2022

de délai négocié : -

de visite : -

de dossier en état : 17/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Echange

3.2. Nature de la saisine

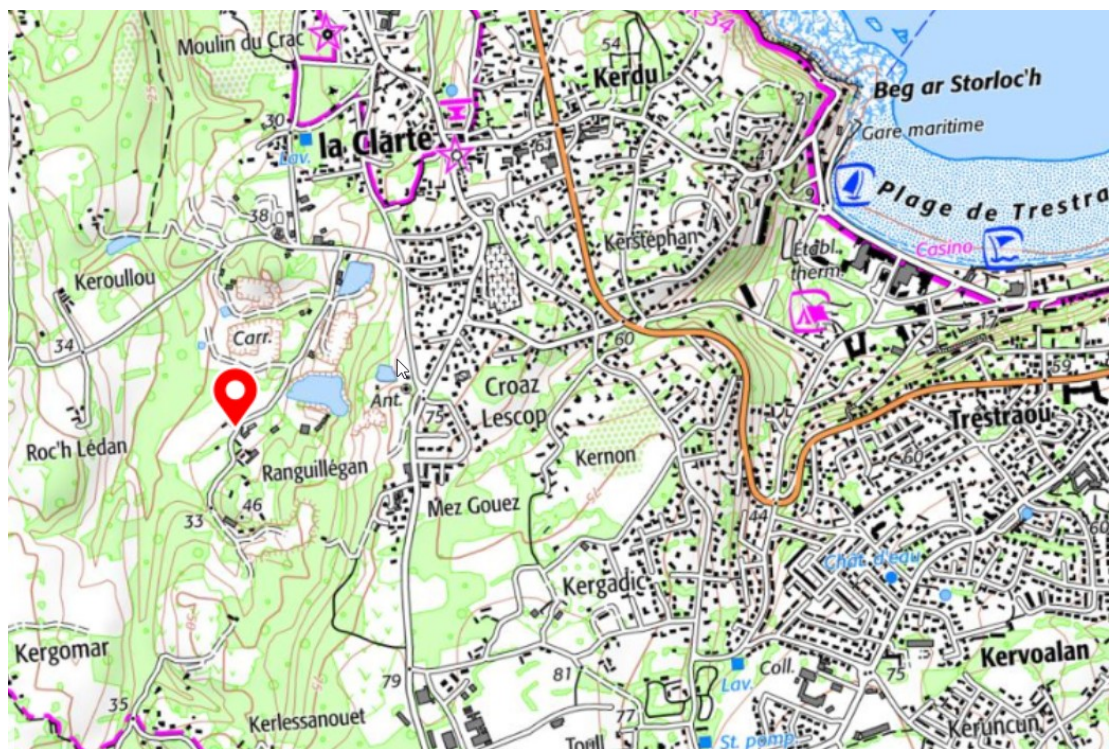
Demande d'évaluation domaniale

3.3. Projet et prix envisagé

Echange d'un délaissé communal contre un petit terrain (régularisation cadastrale)

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

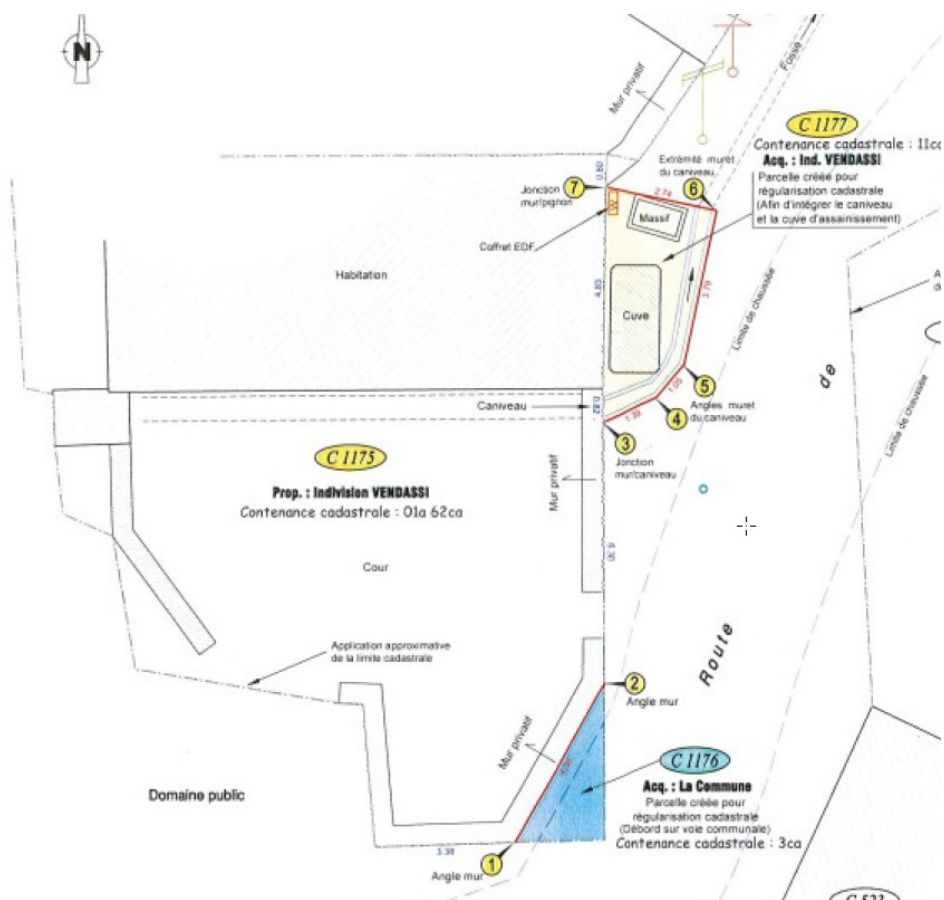
-

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PERROS-GUIREC	C 1177 (ex 519p) C 1176	RANGUILLEGAN	11 m ² 3 m ²	

4.4. Descriptif



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Mmes LE ROY / VENDASSI (parcelle C 1176) et commune de PERROS-GUIREC (parcelle C 1177)

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU commune de Perros-Guirec

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelle en zone N du PLU approuvé le 07/11/2017

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Avis domanial n° 2021-22168-35023 (DS 4393105) du 27/05/2021

8.1.2. Autres sources

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La valeur retenue dans l'avis précité est maintenue à **5 € le m²**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des 2 parcelles (C 1177 et C 1176) sont arbitrées respectivement à **55 €** (11 m² x 5 €) et **15 €** (3 m² x 5 €). Soulte à recevoir par la commune : **40 €**.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,



Rémi NOEL

Inspecteur des Finances publiques

ADHÉSION AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 22 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION « CENTRALE D'ACHAT : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES FEUX DE CARREFOURS »

Guy MARECHAL rappelle au Conseil Municipal que la Commune a adhéré à la centrale d'achat du SDE 22 « entretien et renouvellement des feux de carrefours » en 2014.

Considérant l'intérêt qu'il y a à mutualiser les prestations de maintenance, de petites réparations, de renouvellement et de mise en conformité des feux de carrefours « Colombier », « Châtaigneraie », « La Clarté » et « Ploumanac'h »,

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le renouvellement à l'adhésion à la centrale d'achat « entretien et renouvellement des feux de carrefours » constituée par le Syndicat Départemental d'Énergie 22.
- **d'APPROUVER** les conditions décrites dans l'acte constitutif joint en annexe valant cahier des charges.
- **d'APPROUVER** l'inscription au budget des sommes nécessaires.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « entretien et renouvellement des feux de carrefours ».

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

CAHIER DES CHARGES DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Le présent cahier des charges a pour objet l'exécution et la maintenance des dispositifs de signalisation lumineuse (feux tricolores).

Cet entretien est pris en charge par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor et exécuté par l'entreprise attributaire de ces travaux dans le cadre des marchés du Syndicat constitués en centrale d'achats.

Les signaux lumineux d'intersection seront conformes aux dispositions de la 6^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ORGANISATION

La Nature de la Mission

Le Syndicat Départemental d'Energie s'engage à maintenir en parfait état de marche les installations de dispositifs de signalisation lumineuse qui lui sont confiées (sous réserve de l'application des clauses du paragraphe «Résiliation»).

Les installations à entretenir sont la propriété des communes. Elles comprennent l'ensemble des installations de signalisation (feux tricolores) et les réseaux électriques situés en aval du point de livraison.

Le détail des installations pourra être modifié par simple échange de courrier entre la commune et le Syndicat valant avenant au présent contrat.

Le contenu de la mission

A - Visites de maintenance préventive

Il sera procédé à une visite de maintenance préventive **deux fois par an** programmée en accord avec les services de la municipalité.

Une visite de maintenance préventive comprend :

- Le contrôle de l'alimentation du secteur au bornier de l'armoire,
- La vérification éventuelle de la valeur de terre de l'armoire,
- L'examen des organes et connexions à tous les niveaux avec remplacement éventuel des pièces nécessaires au bon fonctionnement du système (écarts puissance, logiciel, cellules « Gémov », fusibles, etc),

- Les ajustements éventuels de réglage de la durée des temps,
- La révision du contrôleur programme puissance et logiciel (dépoussiérage, pulvérisation de produits antistatique, anti-humidité et diélectrique),
- La protection contre la corrosion par du vernis pour les cartes et circuits imprimés, et, avec de la graisse, pour les parties métalliques,
- La vérification de l'isolement et de l'étanchéité de l'armoire avec contrôle des dispositifs de fermeture,
- Le contrôle du bon état général de l'ensemble des appareillages, de leur propreté,
- La remise en état éventuelle (carter, supports, visières, lentilles, figurines, feux de rappel, boutons-poussoirs, passage piétons, etc), qui sera facturée à la commune conformément à l'alinéa D ci-après,
- Le remplacement éventuel des lampes (voir § B ci-dessous),
- La vérification du bon fonctionnement des boucles de détection et de radar,
- Le contrôle de l'orientation des feux de visière,
- L'essai général de toute l'installation et vérification de l'antiparasitage.

B - Remplacement des sources lumineuses

Il est effectué à l'occasion des visites préventives et uniquement pour les lampes à incandescence deux fois par an. Pour tous les autres types de lampes (fluo, led, duratest, etc), le remplacement se fera au coup par coup en liaison avec la commune et le Syndicat Départemental et sera facturé en plus du forfait, ainsi que le déplacement s'il est en dehors de la limite de trois par an.

C - Dépannage et intervention sur demande de la commune

La commune doit signaler les pannes à l'entreprise attributaire de ses travaux par mail ou téléphone, en précisant le carrefour. Pour en faciliter la localisation, un plan régulièrement remis à jour est fourni à la commune où toutes les installations sont répertoriées.

L'entreprise devra en assurer la remise en état de fonctionnement dans les délais suivants :

- *Dans les deux heures qui suivent le signalement*
 - Dans le cas de l'extinction d'un feu de circulation, si le système ne permet pas la mise en clignotant automatique et s'il demeure en fonctionnement,

- Dans le cas d'un arrêt total de fonctionnement pour une cause inconnue, quand le carrefour ne possède pas de panneaux de signalisation de croisement.

‣ *Dans les 24 heures après l'arrêt des feux*

- si l'installation ne comporte pas de dispositif de mise en clignotant, mais si le carrefour est équipé de panneaux de signalisation.

‣ *Dans les 48 heures*

- si, après arrêt des feux, l'installation comporte un dispositif de mise en clignotant automatique.

D - Travaux spéciaux de remise en état

Certains travaux définis ci-après sont exclus de la maintenance et seront traités au coup par coup :

- La rénovation et le remplacement du matériel vétuste ou non conforme (feux, supports, armoire),
- La réparation des dommages causés aux installations par des tiers sur tôlerie, armoire polyester, scellement, etc,
- La réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques (foudre, dégâts des eaux, feu, etc),
- La réparation des câbles de liaison entre la mise en place des nouvelles boucles, les appareils et l'armoire de commande.

Ces opérations seront traitées séparément entre la commune et le Syndicat Départemental d'Énergie.

LES INTERVENANTS

Le Syndicat Départemental garantit à la commune la parfaite exécution du contrat. Tous les litiges qui peuvent en découler seraient traités directement entre la commune et lui-même.

La commune assure directement la surveillance effective des prestations effectuées pour le compte du Syndicat par l'entreprise chargée des travaux; elle délivre à celle-ci, à chaque intervention, une attestation d'exécution.

L'entreprise chargée de l'entretien est tenue de prévenir la commune de son passage et de lui faire certifier ensuite l'exécution des travaux qu'elle a réalisés.

Le Syndicat Départemental prend en charge l'élaboration des devis de remise en état des installations après accident ou de rénovation demandés par la commune.

RESILIATION ET ADAPTATION

Le contrat avec la centrale d'achat prendra fin

‣ à l'échéance normale

OU

‣ sur demande de la commune deux mois avant le début de l'année civile

Le Syndicat peut mettre fin au service rendu en cas de refus du paiement des sommes dues. Il pourra également exclure les carrefours qui, en raison de leur vétusté ou de leur non conformité, ne présenteraient pas une garantie suffisante de sécurité.

Toutefois cette exclusion ne pourra intervenir qu'après le refus par la commune (ou l'organisme) des différentes solutions techniques proposées par le Syndicat.

Le présent cahier des charges peut être adapté dans le sens d'une amélioration après accord du Conseil Municipal.

CENTRALE D'ACHAT

REGLEMENT CONSTITUTIF

Considérant la demande exprimée par les collectivités adhérentes de profiter de l'expertise du Syndicat Départemental d'Energie dans le domaine de la maintenance des installations électriques pour lui confier le soin d'organiser la maintenance, les petites réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations de feux de carrefours,

Considérant que l'article 5 de ses statuts en prévoit expressément la possibilité,

Considérant la délibération du 03 décembre 2004 du comité syndical,

Considérant la délibération du bureau en date du 20 décembre 2004,

Vu les articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique

ART 1

Le Syndicat Départemental d'Energie se constitue en centrale d'achats de prestations de service ou de travaux en vue de faire assurer la maintenance, les petites réparations, le renouvellement et la mise aux normes des installations de signalisation lumineuse - feux de carrefours, panneaux de signalisation, panneaux à messages variables et toutes installations connexes - établies sur la voie publique.

ART 2

Les prestations seront acquises pour le compte des communes adhérentes du syndicat Départemental d'Energie et pour les établissements publics de coopération intercommunale adhérents selon les dispositions des articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique.

ART 3

Après avoir recensé les besoins des adhérents potentiels le syndicat organisera, dans le respect des règles des marchés publics assurant la transparence et la régularité des procédures de marché, la mise en concurrence des prestations qui ont vocation à être confiées à des entreprises extérieures au syndicat et disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la maintenance des feux de carrefours.

ART 4

Le Syndicat Départemental d'Énergie signera et notifiera les marchés qui seront conclus sous la forme de marchés à bon de commande pluriannuels pour les opérations de maintenance et de marchés ponctuels pour les opérations de mise aux normes et de renouvellement. La procédure sera menée conformément aux articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique.

ART 5

Le coût réel des travaux T. T. C. sera facturé directement par le prestataire à l'adhérent. L'adhérent s'acquittera du règlement au prestataire dans les conditions prévues par les règles des marchés publics. En cas de litiges ou besoin de contrôles, la collectivité pourra faire appel au service du Syndicat Départemental d'Énergie pour vérification.

ART 6

Le syndicat Départemental d'Énergie assurera toutes les opérations liées à l'élaboration et à la mise en concurrence des marchés.

ART 7

Les prestations de maintenance proposées comportent à minima :

- ▷ Deux visites préventives annuelles destinées à contrôler le bon état des installations, à effectuer les réglages des temps et si besoin est à remplacer les sources lumineuses et les accessoires détériorés.
- . Le dépannage sous 48 heures lorsque le carrefour est en défaut,
- . Le dépannage est ramené à 24 heures si le carrefour ne comporte pas de mise en clignotant automatique mais est équipé de panneaux de signalisation,
- . Le délai de dépannage est ramené à 2 heures si le carrefour n'est équipé ni de mise en clignotant automatique, ni de panneaux de signalisation,
- . La tenue à jour d'une documentation graphique des installations.

Un cahier des charges détaillé précisant les modalités de maintenance sera rédigé par le syndicat et remis à chaque adhérent.

Des dispositions particulières pourront être mises en place à la demande des bénéficiaires.

ART 8

Les prestations de renouvellement ou de mise aux normes comportent l'établissement d'un avant-projet et d'un estimatif soumis pour accord par le syndicat au bénéficiaire.

La procédure de mise en concurrence ne sera mise en œuvre qu'après accord de la collectivité bénéficiaire sur les modalités techniques et financières de l'opération.

ART 9

Le recours des bénéficiaires décrits à l'article 2 aux prestations de maintenance se fait par délibération approuvant les modalités techniques et financières de fonctionnement de la centrale d'achat pour une durée égale à la durée résiduelle des marchés souscrits par le syndicat.

ART 10

Conformément aux dispositions des articles R2132-1 à R2132-14 du Code de la Commande Publique, la mise en concurrence effectuée par le Syndicat Départemental d'Énergie dans le cadre de la centrale d'achat dispense les bénéficiaires de toutes autres formalités.

TRAVAUX RELATIFS À LA MISE EN SOUTERRAIN DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUE ÉTABLIS ACTUELLEMENT SUR APPUIS ORANGE, RUE DE LA JETÉE

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée qu'il est projeté d'enfouir la ligne téléphonique qui traverse la rue de la Jetée, qui donne l'accès à l'aire de carénage du port et à l'espace dédié aux professionnels de la pêche.

Certaines unités de grande hauteur rencontrent des difficultés pour passer sous la ligne téléphonique aérienne, située à environ 5.50 m du sol. Cette dernière a d'ailleurs fini par être arrachée.

En conséquence, il a été demandé deux devis pour cette prestation, un au SDE 22 et l'autre à Orange. Le SDE22 fait procéder à la mise en place du génie civil et l'opérateur historique Orange conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage (étude, ingénierie, réception, dépose de l'aérien, pose en souterrain, matériel de câblage).

Le SDE 22 fait supporter à la collectivité 100 % du coût HT des travaux en matière de travaux de télécommunication.

Les conditions particulières de cet enfouissement sont détaillées dans la convention et le devis annexés à la présente. Le montant dû par la collectivité est de 3 900 € TTC concernant la prestation exécutée par le SDE22 et de 1 537 € net de taxe pour celles réalisées par Orange.

En parallèle, des travaux d'éclairage public vont avoir lieu et, conformément aux dispositions du règlement du SDE22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, la contribution de la Commune s'élève à 3 458,33 €.

Le montant total de l'opération s'élève donc à 8 895,33 € TTC.

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les projets de convention et devis annexés à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A
LA MISE EN SOUTERRAIN
DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUE ETABLIS SUR APPUIS ORANGE
PERROS GUIREC
Rue de la jetée

N° Opération : 4235051

Orange n° : 11-22-147132 - 2206987

Entre :

La Commune de **Perros-Guirec**, représentée par **M. LÉON Erven**, Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur **Pierre LANQUETOT**, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3.

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Collectivement dénommés « les parties »,

Orange et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens existants appartenant à Orange et établis exclusivement sur appuis propriété d'Orange.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux communications électroniques aériens existants appartenant à Orange et établis à 100% sur appuis propriété d'Orange pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les travaux d'enfouissement portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Collectivité.

1

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme "enfouissement" s'entend de la mise en souterrain des ouvrages de communications électroniques,
- Les "équipements de communications électroniques" comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires
- Les "installations de communications électroniques" désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards destinées à recevoir le câblage de communications électroniques.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les esquisses et études,
- les demandes d'autorisation,
- la fourniture des installations de communications électroniques,
- les travaux de génie civil et leurs réceptions, notamment les terrassements,
- la fourniture, la pose du câblage et de ses accessoires,
- la ré-alimentation des branchements existants,
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports etc.),
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages,
- la documentation après travaux,
- les adductions privatives.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Maîtrise d'Ouvrage des travaux de Génie Civil

En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de Génie Civil, la Collectivité assure les prestations énumérées ci-après :

- les études de génie civil,
- les demandes d'autorisation,
- les travaux de génie civil (création de la tranchée commune ou non et pose des installations de communications électroniques) en conformité avec le cahier des clauses techniques particulières et ses additifs,
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages, Orange étant autorisé à effectuer des visites de chantier et à faire part de ses observations si nécessaire,
- la documentation génie civil après travaux,
- Les adductions privatives.

Maîtrise d'Ouvrage des travaux de câblage

En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de câblage, Orange assure les prestations énumérées ci-après

- les études de câblage,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage,
- la surveillance des travaux et la vérification technique des câblages,
- la documentation câblage après travaux.
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc. ...)

Réalisation des Études

La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- Un plan de situation délimitant avec précision l'opération,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,

Sur ces bases, Orange étudie et réalise l'avant-projet sommaire des installations de communication électroniques, indiquant notamment :

- le tracé indicatif de la tranchée,
- le nombre et le type de fourreaux,
- le positionnement et le type de chambre,
- la position estimative de l'adduction vers les domaines privés,

La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

Contrôle des installations

La vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité ou bien s'effectuer au vu des fiches d'autocontrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent la vérification technique.

- Contradictoire
- Fiches d'autocontrôle

Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations de communications électroniques et obtenu les devis signés de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Durée de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Toute modification de l'emprise, de la qualité ou des prestations prévues initialement au projet doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Propriété des ouvrages

A partir de la date de signature du constat de conformité validé entre les parties, les Installations de Communications Électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

Toutefois, il est convenu que tout déplacement ou modification (exemples : mise à niveau de chambres suite à réaménagement de voirie) des installations à réaliser, objet de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement. Les présentes dispositions s'appliquent pendant un délai de trois ans qui suivent la réception définitive de celles-ci.

Avant cette date, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux ouvrages.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

Orange est propriétaire des équipements de communications électroniques et de ses accessoires et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 6 : Financement et Modalités de paiement

1. Financement

La Collectivité prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

⇒ La Collectivité prend à sa charge :

- le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable
- les frais de pose des matériels d'installations de communications électroniques
- les frais de maîtrise d'ouvrage
- les dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage

- les dépenses correspondant à la prestation intellectuelle « esquisse, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques ».

⇒ Orange prend à sa charge :

- la fourniture des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange ...)

Après réalisation des travaux :

⇒ Orange adresse à la Collectivité :

- un mémoire de dépenses HT correspondant aux études et travaux de câblage, esquisse génie civil, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques conformément au devis signé.

2. Modalités de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de 60 jours après réception de la facture et/ou du mémoire de dépenses.

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles en application des dispositions légales.

ARTICLE 7 : Assurances

L'exécutant de la collectivité ou la collectivité, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles, annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

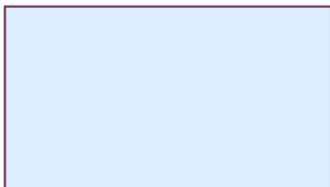
- Annexe 1 : Plan des travaux Projet génie civil validé par Orange.
- Annexe 2 : devis de travaux Orange n° 11-22-147132 - 2206987

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Fait à Nantes, le 16/05/2022

Pour la Collectivité,



Pour Orange,

Le directeur de l'UPR O ou son représentant

Signé par **Christophe DEVAUX** le
16/05/2022 17:49



ents :

Négociations et Affaires Réseau
BP 508
37205 Tours Cedex 3

GD/ACG

Monsieur Le Maire
Mairie
BP.147
22700 PERROS-GUIREC

Objet :
Aménagement EP & Effacement réseau Téléphonique
« Rue de la Jetée »

Affaire suivie par Gérard DABOUDET
& Jacques MORO

Saint-Brieuc, le 18 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande, j'ai fait procéder à l'étude de l'aménagement de l'éclairage public et l'effacement du réseau téléphonique « Rue de la Jetée » à PERROS-GUIREC.

Pour l'application du règlement financier du SDE 22 (du 20 décembre 2019), votre commune est qualifiée U0 car elle relève du caractère Urbain au sens du réseau électrique, et ne contribue pas au SDE pour la Taxe TCCFE de son territoire.

En conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, vous trouverez, ci-joint, un tableau récapitulatif de l'ensemble des travaux à réaliser. Les services des SDE22 restent à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Cette proposition est valable un an à partir de la date de la présente lettre. Au-delà de ce délai, elle devra être révisée en fonction des conditions économiques du moment

Vous voudrez bien me confirmer votre accord sous forme de délibération du Conseil Municipal approuvant le projet et ses modalités de financement auprès du SDE22 (voir modèle joint).

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

PJ : 1 Tableau récapitulatif des travaux
1 Descriptif
1 Projet de Délibération

Le Président du Syndicat,

D.RAMARD



PERROS-GUIREC
Aménagement EP & Effacement réseau Téléphonique
« Rue de la Jetée »

Contributions financières calculées sur la base des dispositions du règlement approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019

RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Mode opératoire	Montant des travaux* TTC	Contribution de la commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement, demande une participation financière à la commune	5 400,00 €	3 458,33 €

INFRASTRUCTURES TELECOMMUNICATIONS : (intervention du SDE pour le Génie Civil)

	Montant des travaux* TTC	Contribution de la Commune
<p style="text-align: center;">Génie Civil</p> <p>Le Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une subvention d'équipement du même montant à la commune. Les terrassements ne sont comptés que pour la surlargeur qu'ils occasionnent</p>	3 900,00 €	3 900,00 €

CABLAGE CUIVRE

Un devis de prestation de câblage et d'ingénierie vous sera transmis par l'opérateur **ORANGE**.
 Ce devis n'est pas inclus dans notre proposition de travaux de Génie Civil.
 Pour toutes questions relatives a ce devis, veuillez contacter :
M. DEVAUX Christophe : 06.07.26.34.86 / 02.99.85.04.86
christophe1.devaux@orange.com

* Montant comprend 8 % de frais d'ingénierie

PERROS GUIREC

Objet :

Aménagement EP & Effacement des réseaux téléphoniques
« Rue de la Jetée »

ECLAIRAGE PUBLIC

- ✓ Plan de récolement éclairage public,
- ✓ Confection 66 ml de tranchée EP, remblaiement en 0/31.5 secondaire, et réfection,
- ✓ Pose d'un fourreau Ø75mm.

MONTANT : 5 400,00 €uros T.T.C.

RESEAU TELEPHONIQUE

- ✓ Plan de récolement,
- ✓ Réalisation de 66 ml de tranchée télécom supplémentaire de 0,10 m en commun avec la tranchée EP (SDE) et réfection,
- ✓ Pose de (matériaux fournis par Orange) :
 - 121 ml de fourreau Ø42/45,
 - 1 chambre de tirage L1T/L1C

MONTANT : 3 900,00 €uros T.T.C

D E L I B E R A T I O N

**La rédaction de la délibération appartient à la commune,
mais elle devra obligatoirement comporter tous les éléments mentionnés ci-dessous en italique :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- ***Le projet d'aménagement de l'éclairage public concernant l'aménagement « Rue de la Jetée » à PERROS-GUIREC présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 5 400,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).***

« Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, votre participation financière calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 3 458,33 €.

- ***Le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques concernant l'effacement du réseau téléphonique « Rue de la Jetée » à PERROS-GUIREC présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 3 900,00€ TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).***

« Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, votre participation financière calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 3 900,00 €.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités seront calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE
DES COTES D'ARMOR

Espace Carnot- 53 bd Carnot- CS 20426- 22004 Saint-Brieuc Cedex 1-Tél.02 96 01 20 20- Fax.02 96 78 16 67-
Email.sde22@sde22.fr

Commune de **PERROS GUIREC**

**Emprise de l'aménagement du réseau
éclairage public et téléphonique
«RUE DE LA JETEE»**

Echelle : 1/2000

N° de plan : 111/2021

Date : 22/10/2021

Dessinateur : JM



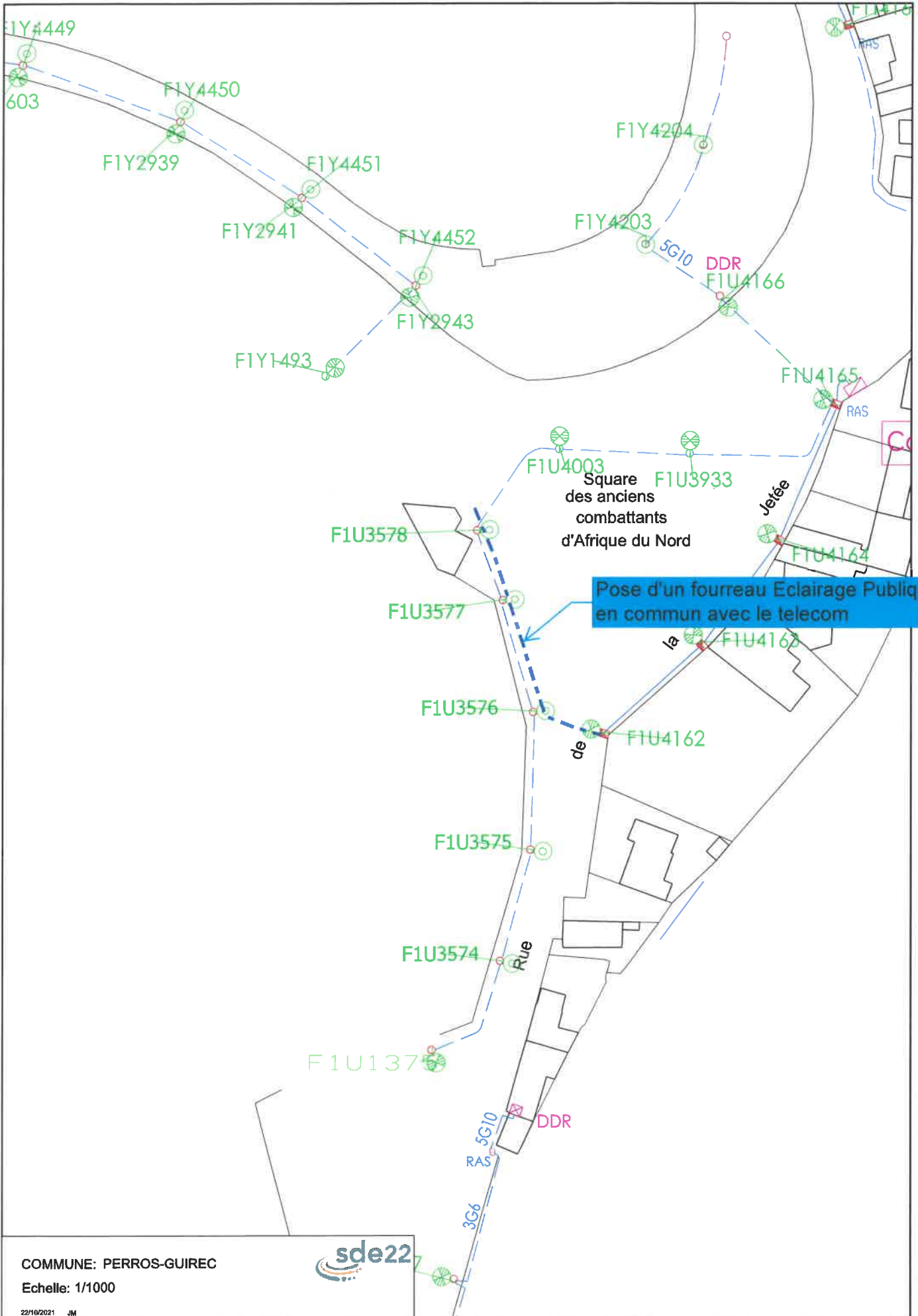
© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/membres-legales

Longitude : 3° 25' 35" W
 Latitude : 48° 48' 23" N



Correspondance à adresser à Monsieur le Président
 53 Boulevard Carnot • CS 20426 • 22004 Saint-Brieuc Cedex 1

02 96 01 20 20 • sde22@sde22.fr





Détail Indemnité forfaitaire n° 11-22-147132

établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

Etabli le : 16/05/2022

Par : DEVAUX Christophe

Durée de validité : 3 mois

Description des travaux : Effacement esthétique

Nature des travaux : Mise en souterrain du réseau de télécommunication

Lieu des travaux :

Rue de la jetée
22700 PERROS GUIREC

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune Perros-Guirec

Place de l'hotel de ville

22700 **Perros-Guirec**

FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	0,00 €
Main d'œuvre Génie Civil	0,00 €
Matériel câblage	87,60 €
Main d'œuvre câblage	413,20 €
Etude, ingénierie, réception, documentation ...	1 036,20 €
Montant total Hors Taxes	1 537,00 €
Montant TVA à 0.0 %	0,00 €

Les travaux concernés correspondant au sens fiscal à une indemnité ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Arrêté à la somme de :	MONTANT TOTAL	1 537,00 €
mille cinq cent trente-sept euros et zéro centimes		
la facturation se fera au coût du montant total ci-dessus		

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Nantes, le</p> <p>Pour Orange et par délégation Unité Pilotage Réseau Ouest Département Négociations et Affaires Réseau</p>	<p>A le</p> <p>accepté par :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")</p> <p>SIRET :</p> <p>N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités</p>
--	---



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE
DES CÔTES D'ARMOR
53 boulevard Carnot - CS 20426
22004 SAINT BRIEUC Cedex 1

N° Affaire SDE
42 35 051
N° Affaire Enedis
N° Vézie
22S22-TEP22029

PERROS-GUIREC

Effacement du réseau téléphonique
rue de la Jetée

INTERLOCUTEURS :	NOM	Téléphone	Courriel
Maitre d'ouvrage :	Syndicat Départemental d'énergie des côtes d'Armor	02 96 01 20 20	sde22@sde22.fr
Bureau d'étude :	Etablissement Vézie	02 96 65 70 97	j.romary@vezie.fr
Réalisateur des travaux :	Etablissement Vézie	02 96 65 70 97	s.renaud@vezie.fr

MODIFICATIONS	N°		Demandées		Établies		Vérifiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le	
Approbation	A.	SDE	11/04/2022	J.R.	10/05/2022	-	-	

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE					
BUREAU ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature
J. ROMARY	28/04/2022				

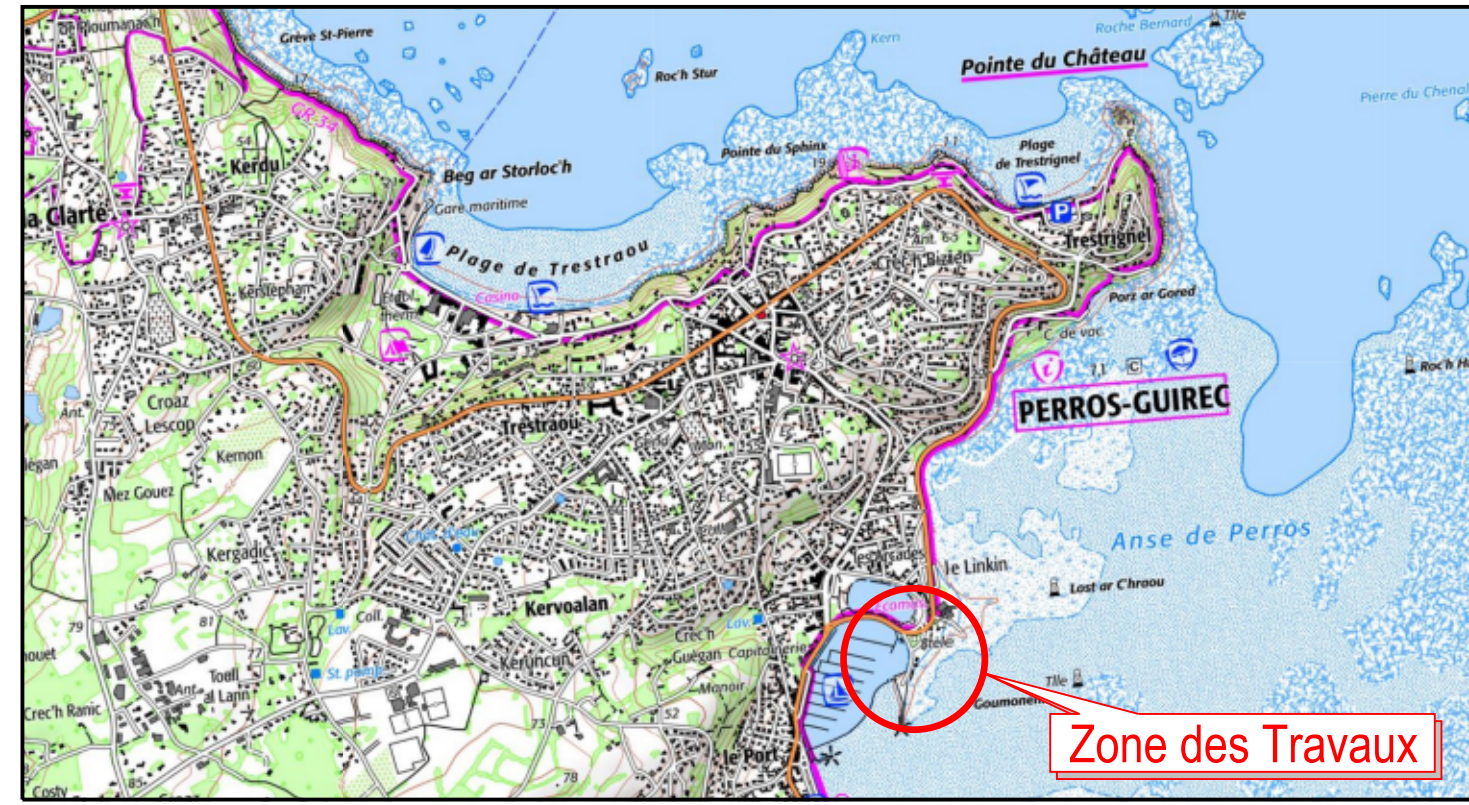
ENTREPRISE DE TRAVAUX			
Nom	Date	Signature	
F BOULANGER			

VÉZIE BAGE GROUPE

Vos réseaux,
nos énergies au quotidien
électricité, gaz, eau, télécommunication...

ETABLISSEMENT VEZIE
Rue de la Ferrerie
22 120 YFFINIAC
Tél : 02 96 65 70 97
Courriel : j.romary@vezie.fr
Site web : www.groupe-bage.com

PLAN DE SITUATION



LEGENDE RESEAU TELEPHONIQUE

RT à poser		Chambre L0T ou L0C		Chambre L3T ou L3C		Chambre L0T ou L0C exist.		Chambre L0T ou L0C exist.	
RT Exist.		Chambre L1T ou L1C		Chambre L4T ou L4C		Chambre L1T ou L1C exist.		Chambre L1T ou L1C exist.	
RAS		Chambre L2T ou L2C		Citerneau 40x40		Chambre L2T ou L2C exist.		Citerneau 40x40	

APPROUVÉ
Par Kermarec Thomas , 09:13, 13/05/2022

PLAN D'ENSEMBLE

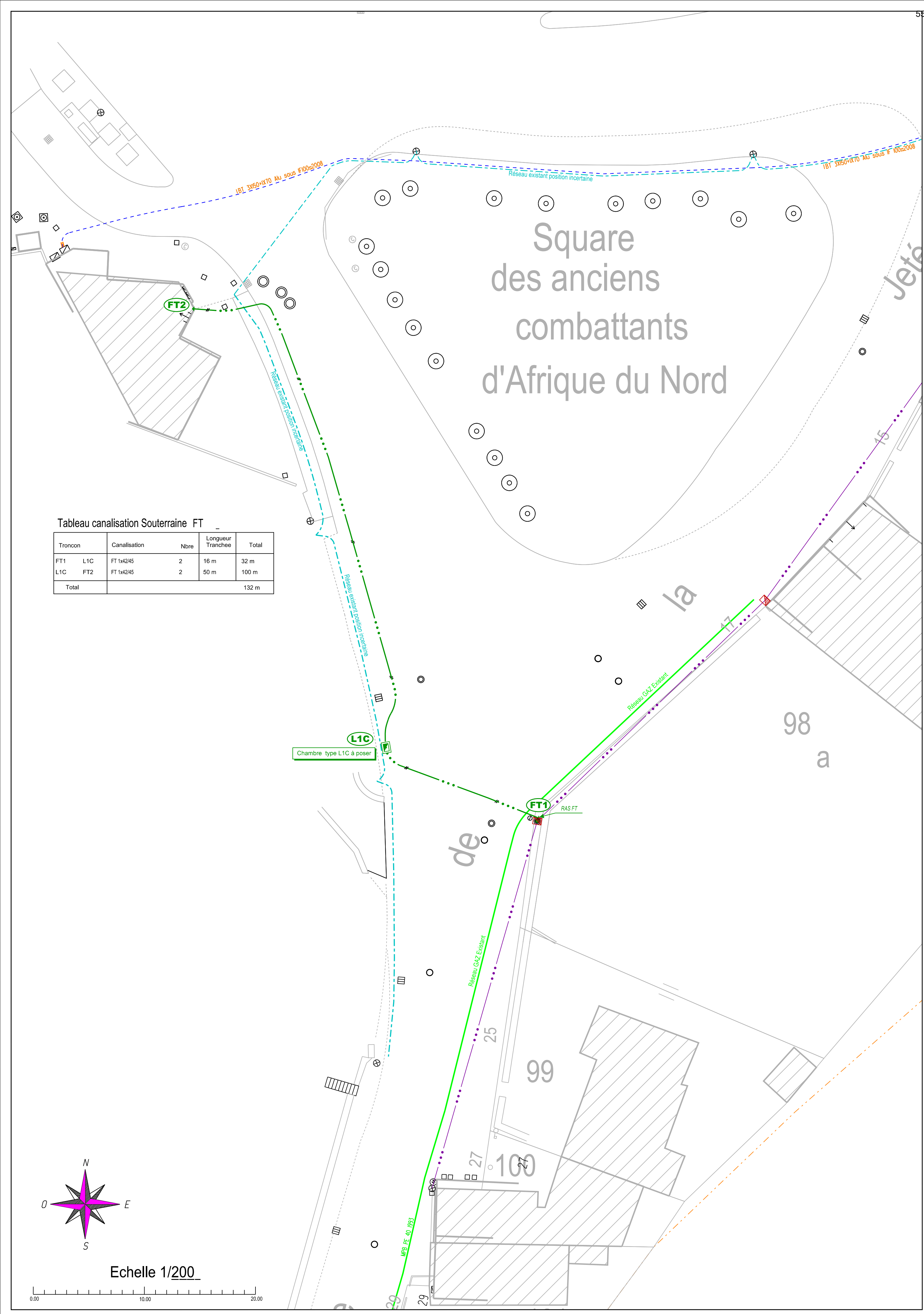


Tableau canalisation Souterraine FT

Tronçon	Canalisation	Nbre	Longueur Tranchée	Total
FT1 L1C	FT 1x4245	2	16 m	32 m
L1C FT2	FT 1x4245	2	50 m	100 m
Total				132 m

SUBVENTIONS COMMUNALES - MODIFICATION

Laurence THOMAS informe l'Assemblée qu'il convient de modifier certaines subventions votées lors du budget primitif 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les subventions de fonctionnement suivant le détail ci-joint :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			BUDGET SUPPLEMENTAIRE
Imputation		Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)	2022
6574		SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS PRIVEES	+ 15 564,75
		A) NAUTISME	+ 3 177,75
DGAS	40	Société des Régates de Perros	+ 669,09
DGAS	4145	Ar Jentilez	+ 229,70
DGAS	414	Aimée Hilda	+ 320,00
DGAS	40	Foc à contre	+ 351,96
DGAS	40	GISSAC	+ 267,39
DGAS	40	Association Astrée	+ 137,54
DGAS	40	Association des plaisanciers du port de Perros Guirec APPPG	+ 226,57
DGAS	40	Ligue de protection des oiseaux	+ 518,00
DGAS	40	CFI 22 SNSM	+ 457,50
		B) SPORT	1 250,00
EJJS	415	Perros Jump	+ 1 250,00
		C) CULTURE ET ANIMATION	4 000,00
CULTURE	33	Cap sur les Arts - exposition des sculptures en extérieur	+1 000,00
CULTURE	33	Miam tour	+ 3 000,00
		D) SCOLAIRE	7 137,00
		Collège Les Sept Iles voyage scolaire	+ 2 368,00
		Subvention école centre-ville	+2 888,00
		Subvention école Ploumanach	+ 1 881,00
6745		SUBV. EXCEPTIONNELLES PERSONNES DROIT PRIVÉ	14 705,59
AG		Prime à l'installation médecins non perrosiens maison médicale (2)	10 000,00
DGAS	40	Partenariat mini transat (délibération du 14 avril 2022)	+4 705,59
TOTAL			+ 30 270,34

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

BUDGET PRINCIPAL – REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT-REMPLACEMENT DE PERSONNEL

Laurence THOMAS rappelle à l'Assemblée la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 relative à la constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant d'un montant de 78 000 euros en raison de l'absence de couverture en assurance des congés de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée.

Cette provision inscrite au compte 6815 chapitre 68 a fait l'objet du mandat numéro 681 bordereau 49 permettant une véritable mise en réserve de cette somme.

Laurence THOMAS propose de reprendre cette provision en totalité considérant le montant des charges de personnel nécessaires pour pourvoir au remplacement des agents en arrêts de travail en 2022.

Laurence THOMAS demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la reprise de la provision à hauteur de 78 000 euros.
- **D'INSCRIRE** la recette correspondante au compte 7815 – chapitre 78 – fonction 01.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

RÉALISATION DE LA RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF YVES LE JANNOU : ACTUALISATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT

Laurence THOMAS rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2018 autorisant le recours aux autorisations de programme/ crédits de paiement et rappelle la délibération du 24 septembre 2020 décidant la création d'une AP/CP pour les travaux de rénovation du complexe sportif Yves Le Jannou.

Elle rappelle également les délibérations du 18 février 2021 du 30 septembre 2021 et du 10 février 2022 actualisant l'AP/CP.

Laurence THOMAS informe l'Assemblée qu'il convient de réactualiser une nouvelle fois cette AP/CP pour tenir compte des révisions de prix sur les marchés ainsi que des versements d'indemnités éventuelles en application de la circulaire de l'Etat du 30 mars 2022 « exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières » en inscrivant un montant estimé de dépenses à 50 000 euros.

N°A P : 3	Libellé AP	Montant Initial de l'AP- en € TTC	Réalisé 2020 en €	Réalisé 2021 en €	CP 2022 en €	TOTAL CP en €
20	Mo, amo, opc, sps, ct, diag, géotch,	155 758,86	19 475,83	40 381,27	95 901,76	155 758,86

	médialex Amo fédé escalade					
23	Travaux	1 842 258,10	0	14 581,01	1 827 677,09	1 842 258,10
Total	Rénovation complexe sportif le Jannou	1 998 016,96	19 475,83	54 962,28	1 923 578.85	1 998 016,96

Le montant total des dépenses de l'A.P. est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

Subventions escomptées	
Conseil Départemental :	300 000 € - Contrat de territoire
DETR 2020 :	101 000 €
DSIL :	240 650 €
A.N.S :	241 000 €
Fonds de concours LTC	15 000 €
Conseil Régional de Bretagne	100 000 €
FCTVA/Autofinancement /emprunt :	1 000 367 €
Montant total :	1 998 017 €

Laurence THOMAS propose la modification de cette autorisation de programme en précisant que les crédits 2022 sont inscrits au budget primitif 2022 et que toute autre modification de l'autorisation de programme se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

CRÉATION DU BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENT LES HAUTS DE TRÉBUIC

Laurence THOMAS rappelle à l'Assemblée la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2022 relative à l'acquisition des parcelles AM 26-27-28-32-220 et 221 destinées à l'aménagement d'un nouveau lotissement dans le secteur de Kroaz Lescop.

Laurence THOMAS précise que les opérations de lotissements communaux nécessitent l'ouverture d'un budget annexe assujetti à la TVA et une comptabilité de gestion des stocks de terrains.

Le budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la Collectivité.

Vu ce projet d'aménagement de lotissement sur le territoire de la collectivité ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les opérations d'aménagement de lotissements doivent donner lieu à une comptabilisation des stocks dans le cadre d'un budget annexe ;

Une demande d'identification (SIRET) auprès de l'Administration fiscale va être effectuée pour permettre à la Collectivité de créer le budget annexe « Lotissement « les Hauts de Trébuic ».

Laurence THOMAS demande au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** la création d'un budget annexe et de le dénommer « Budget annexe-Lotissement Les Hauts de Trébuic »,
- **DONNER** tout pouvoir à Monsieur Le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 23 voix POUR - Et 6 voix CONTRE : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Vanni TRAN VIVIER, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES HAUTS DE TRÉBUIC - AVANCE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 juin 2022 décidant de la création d'un budget annexe et celle présentant le budget primitif 2022 de ce lotissement,

Considérant la nécessité de financer par une avance communale, l'achat des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement,

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avance remboursable du budget principal au budget annexe « lotissement les hauts de Trébuic » d'un montant de 437 000 euros
- **DIT** que cette avance remboursable sera portée au débit du compte 276341 « créances sur des collectivités » budget Ville et au crédit du compte 168741 « dettes Communes du budget annexe « les hauts de Trébuic ».

Laurence THOMAS précise que l'avance remboursable est prévue pour la durée de commercialisation des lots. Cette avance sera remboursée in fine. Un remboursement anticipé partiel est possible dès que le niveau de commercialisation le permet.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

PROVISION SEMI BUDGÉTAIRE POUR GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDÉES AUX ORGANISMES INTERVENANT DANS LE LOGEMENT SOCIAL

Laurence THOMAS rappelle au Conseil Municipal que la Commune a octroyé des garanties d'emprunt aux organismes intervenants dans le cadre du logement social.

Compte tenu de la réduction de recettes prévue par ces organismes du fait de la mise en place de la réduction du loyer de solidarité, les communes peuvent être appelées à compenser la perte de recettes ou être appelées en garantie d'emprunt.

Le montant de ces garanties constituant des engagements « hors bilan » s'élevait à 2 879 551,09€ au 31 décembre 2021.

A ce jour, la Commune n'a jamais dû actionner ce dispositif mais il est préférable compte tenu du risque même très faible d'opter pour la mise en place de cette provision semi-budgétaire pour garanties d'emprunt.

Le calcul de la dotation annuelle alimentant cette provision est égal à 2,5% du montant total de l'annuité qui s'élève à 3 090 810,40 euros.

$$2,5\% * 3\,090\,810,40 \text{ euros} = 77\,270,26 \text{ euros}$$

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal :

- **D'OPTER** pour le régime semi-budgétaire des provisions soit la constatation de la provision en section de fonctionnement. Ce provisionnement de type semi-

budgétaire conduit la collectivité à une véritable mise en réserve budgétaire de la provision.

- **De PRÉVOIR** les crédits au 6865 d'un montant de 77 270,26 €.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**DOTATION AUX PROVISIONS POUR DIVERSES CRÉANCES DOUTEUSES
« RECOUVREMENT EN CONTENTIEUX »**

Laurence THOMAS informe l'Assemblée que les instructions comptables et budgétaires M14 et M4 soulignent les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, suite à l'émission de différents titres sur le budget principal et le budget des ports, il est demandé à la Ville de Perros-Guirec de constater comptablement le risque lié à ces créances.

Afin de traduire ce risque, il est proposé de budgéter une dotation aux provisions pour créance douteuse de :

- 2 300 € sur le budget principal,
- 2 700 € sur le budget des ports.

Ces provisions seront constatées par un mandat au compte 6817 (chapitre 68) en section de fonctionnement – provision pour dépréciation des actifs circulants.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**COMPTE ADMINISTRATIF 2021 : MAISON DE SANTÉ PLURI
PROFESSIONNELLE - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION**

Laurence THOMAS informe le Conseil Municipal :

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître en section d'exploitation un excédent d'exploitation de 104 392,12 euros et en section d'investissement un déficit de 104 392,12 euros.

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement soit 104 392,12 euros au compte 1068.

Section d'exploitationEn recettes

002 : Excédent antérieur reporté : 0 €

Section d'investissementEn dépenses

001 : déficit antérieur reporté : 104 392,12 euros

En recettes

1068 : affectation de résultat : 104 392,12 euros

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT

Patrick LOISEL propose à l'Assemblée la constitution d'une provision pour risques et charges d'exploitation sur le budget du Centre Nautique en raison des incertitudes liées à la pandémie et des risques qu'elle fait peser sur ce budget.

Patrick LOISEL propose de fixer cette provision à 54 022,96 euros.

Cette provision se traduit par un mandat au compte 6815.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI AU CENTRE NAUTIQUE

Patrick LOISEL rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibérations du 22 juin 2012 et du 22 avril 2021, deux postes d'apprentis ont été créés au Centre Nautique. Les apprentis actuellement en place terminent leur contrat d'apprentissage en décembre 2022.

Il paraît opportun, en terme de transmission des compétences et compte tenu des besoins en personnel du Centre Nautique, de poursuivre l'engagement de la collectivité dans le dispositif de l'apprentissage. Le nouveau cycle de la formation « BPJEPS Spécialité éducateur sportif mention voile multi-supports jusqu'à 6 milles d'un abri » débute avant le terme des contrats en cours. Il convient donc de créer un 3^{ème} poste d'apprenti au sein du Centre Nautique pour permettre le recrutement d'un nouvel apprenti pour la période de juin 2022 à décembre 2023. Le contrat d'apprentissage sera signé sous

réserve de l'obtention de l'accord préalable du CNFPT qui finance, depuis le 1^{er} janvier 2022, 100% des coûts de formation des apprentis. Ce financement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis en application du I de l'article 3 et selon les modalités et le calendrier fixés à l'article R. 6332-25 du code du travail. Dans le cas précis, le CNFPT prendra à sa charge 9 666,67 € TTC sur les 13 775 € TTC du coût de la formation. La différence, soit 4 108, € TTC, sera facturée au Centre Nautique par le CFA.

Patrick LOISEL demande aux membres du Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la création du troisième poste d'apprenti et la modification du tableau des effectifs,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes liés aux recrutements des intéressés,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires pour la rémunération et la formation des intéressés au budget du Centre Nautique.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

COMPLÉMENT DE TARIFS 2022 - CENTRE NAUTIQUE

Patrick LOISEL indique à l'Assemblée que le Centre Nautique propose depuis le printemps 2022 une nouvelle activité, le Wing Foil. Il convient donc d'adopter un tarif afin de commercialiser cette activité.

Ainsi, Patrick LOISEL propose au Conseil Municipal d'adopter un complément aux tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2021.

STAGE DE 2 JOURS de Wing Foil : 170 € (séance de 3 heures/jour, 4 stagiaires maximum par moniteur)

STAGE DE 3 JOURS de Wing Foil : 255 € (séance de 3 heures/jour, 4 stagiaires maximum par moniteur)

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE PERROS-GUIREC

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par arrêté du 19 septembre 2017, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a classé l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC en catégorie 1 pour une durée de cinq ans.

Il indique que ce classement est arrivé à son terme et qu'il convient aujourd'hui de solliciter un nouveau classement conformément aux articles D133-20 et suivants du Code du Tourisme et à l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010.

Monsieur le Maire donne connaissance de l'Article D 133-20 qui prévoit que les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la demande de classement de l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC en catégorie 1.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

CONSTRUCTION D'UN NOUVEL OFFICE DE TOURISME INCLUANT LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de construction d'un nouveau bâtiment municipal à l'emplacement du square du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Ce bâtiment comprendra le nouvel Office de Tourisme et du Commerce accompagné de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que :

- La ville n'est pas propriétaire des locaux de l'office de tourisme. Ces derniers ne sont plus adaptés aux exigences du classement national des offices de tourisme et de la marque qualité tourisme.
- Les locaux actuels ne permettent pas l'exploitation commerciale des marques de territoire que sont Perros-Guirec et La Vie En Roz. La mise en place d'un espace boutique permettra une ressource supplémentaire pour l'Office de Tourisme.
- Le bâtiment de la mairie n'est pas en mesure d'accueillir convenablement le Conseil Municipal en son sein.

Ces travaux seront accompagnés de l'aménagement de l'espace du Maréchal de Lattre de Tassigny en prenant en compte le stationnement, la circulation et la préservation d'espaces verts.

En conséquence, le plan de financement suivant est proposé :

Plan de financement construction office de tourisme – salle du conseil municipal

Estimation du coût de l'opération : 1 975 000 HT

Hypothèse sans subvention =>

Financement par la ville :

40 % des 650 m², soit les 260 m² de la salle du Conseil Municipal et des rangements connexes.

Financement Office du Tourisme et du Commerce :

60 % de la surface, sous forme de loyer payé mensuellement pendant 20 ans à la Ville.

Plan de Financement prévisionnel HT

DEPENSES en Euros HT		RECETTES en Euros HT	
Travaux de construction	1 625 000	Subventions	0
Équipements, mobilier	150 000	Financement ville (40%)	790 000
MO	170 000	Solde à financer	1 185 000
divers (géomètre, bornage, publicité, SPS, études autres)	30 000		
TOTAUX	1 975 000	TOTAUX	1 975 000

Estimation du loyer de l'Office de Tourisme pour un solde à financer de 1 185 000 € sur 20 ans par un emprunt à taux de 1.3 % : Annuité 67 000 €.

Loyer actuel de 30 000 € induisant un nouveau solde à financer de 37 000 €/an.

Ce financement sera assuré par l'augmentation de la capacité financière de l'Office de Tourisme sur du long terme générée par :

- L'évolution de la capacité d'accueil de Perros-Guirec (+ 150 lits en hôtel 4* et +, 200 lits en camping 3/4*) et l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour en 2022 qui permettent de prévoir une évolution de la taxe de séjour de plus de 100 000 € sur les 2 ans à venir.
- L'objectif de croissance pour :
 - o les ventes de séjours individuels, groupes et affaires,
 - o la régie publicitaire et les partenariats,
 - o le chiffre d'affaires de la boutique.

Ces recettes supplémentaires sont estimées à 50 000 € sur les 2 ans à venir.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le plan de financement proposé,
- **SOLLICITER** les subventions en rapport avec les travaux,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire et d'autorisation de travaux ou toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet,
- **AUTORISER** son Adjoint délégué à signer les décisions,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire fait savoir que le projet avait été présenté en commission des travaux. Rien n'a avancé depuis. La délibération a vocation à acter le lancement de l'opération. Un groupe de travail sera ensuite créé.

Comme évoqué avec Jean-Pierre GOURVES, Monsieur le Maire fait savoir qu'il va le rencontrer pour évoquer le dossier du passage du Triangle.

Jean-Pierre GOURVES explique qu'il a pris connaissance du document « programme » de l'Office de Tourisme. Il s'agit d'un bon document. Il estime qu'une réflexion doit être menée car cet espace est situé dans l'hypercentre. Il faut trouver un consensus sur la programmation, y compris sur l'avenir du Passage du Triangle.

Pour Pierrick ROUSSELOT, il est peut-être trop tôt pour demander des subventions. Monsieur le Maire confirme qu'il est nécessaire de lancer le projet et avoir une approche du plan de financement. La construction du nouvel Office est un impératif par rapport à l'évolution du Tourisme.

Monsieur le Maire évoque le devenir du bâtiment situé au niveau de la Maison de la Presse. Il n'a pas de précision sur l'acquéreur potentiel. Il rappelle que le programme sur les besoins a été présenté en commission des travaux.

Pierrick ROUSSELOT fait remarquer qu'il manque de pas de porte, il y a donc pour lui un projet à monter. Il demande pourquoi bloquer les subventions à ce montant.

Jean-Pierre GOURVES suggère de faire intervenir la SPLA.

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du plan de relance, des crédits sont disponibles. Il faut donc solliciter les subventions. Pour la CUP (Comité Unique de Programmation) il faut avoir un projet.

Pierrick ROUSSELOT conclut en indiquant que son groupe veut être associé. Il va voter pour, sans ambiguïté, car il faut une vraie concertation sur le projet.

STRATÉGIE DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la stratégie 2022-2027 est le document cadre pour l'Office Municipal de Tourisme en accord avec la convention d'objectifs partagée avec la Ville de Perros-Guirec.

La stratégie est déclinée chaque année en plan d'actions.

Cet outil de coordination est réaliste, durable, responsable.

La stratégie et les actions qui en résultent sont en conformité avec celles des partenaires institutionnels publics et privés du tourisme : CRT Bretagne, CAD 22, Sensation Bretagne, ADN Tourisme, Bretagne Côte de Granit Rose. Destination Côte de Granit Rose Baie de Morlaix.

Rappel des orientations stratégiques précédentes

Déclinés par mission, les principaux objectifs sont toujours d'actualité et sont orientés sur :

- Le renforcement de la notoriété et de l'attractivité de Perros-Guirec
- La promotion de la qualité de l'accueil
- Le développement des actions afin de générer des retombées économiques

- L'engagement pour un tourisme responsable

Les objectifs stratégiques 2022 / 2027 de l'Office Municipal de Tourisme de Perros-Guirec sont précisés par mission

1. Accueil et information

Un accueil en conformité avec les exigences de la marque Qualité Tourisme et au classement en catégorie 1

- Maintenir le confort de l'espace d'accueil,
- Mettre à disposition du public l'information en au moins 3 langues,
- Mesurer la satisfaction et l'attente des clients,
- Analyser les indicateurs de l'Office Municipal de Tourisme et mettre en place les actions d'amélioration identifiées,
- Assurer l'information pour les visiteurs 24h/24 et 7j/7 en utilisant les technologies d'information et de communication (site internet, QR code..),
- Maîtriser l'offre touristique locale par une formation permanente du personnel,
- Assurer la qualité du recrutement du personnel (permanent, saisonnier ou stagiaire) par la mise en place d'une procédure d'intégration et d'évaluation qui s'appuie sur des procédures formalisées et partagées,
- Participation à la base de données départementale Tourinsoft,
- Sensibiliser les vacanciers aux éco gestes (cendriers de plage, plaquette pêche à pied.....).

Plan d'actions sur 5 ans

- Faciliter l'approche et l'accès à l'Office Municipal de Tourisme et aux points d'information saisonniers grâce à la signalisation et la signalétique,
- Assurer un plan de formation du personnel en conformité avec la stratégie qualité de l'Office Municipal de Tourisme,
- Faire de la démarche Qualité l'outil d'amélioration principal du fonctionnement interne de l'Office Municipal de Tourisme,
- Promouvoir auprès des prestataires du territoire la qualité, en accord avec les politiques menées par la région,
- Améliorer la diffusion de l'information touristique chez les professionnels du tourisme et dans les lieux publics de la commune.

Animation des acteurs locaux du tourisme

- Jouer un rôle d'apporteur d'affaires pour les professionnels du tourisme par le renvoi permanent de consommateur (hébergement, restauration, commerce, loisirs, culture)
- Fédérer les professionnels autour de l'identité du territoire et un récit de destination autour de la marque « La Vie en Roz »
- Accompagner les professionnels pour améliorer leurs performances (animation numérique de territoire, journées d'information et formation, classements...)
- Structurer et contribuer à qualifier l'offre

Les actions à 5 ans

- Renforcer la communication avec les prestataires en développant « l'espace pro » perros-guirec.com
- Poursuivre des réunions du Groupe de Travail Local
- Inciter les loueurs à la qualification touristique (classement)
- Renforcer les relations entre prestataires touristiques et l'Office Municipal de Tourisme par l'intermédiaire des services qui leur sont proposés
- Utiliser les marques de destination pour mobiliser les partenaires autour de valeurs communes « La Vie en Roz »
- Soutenir et promouvoir les dispositifs concernant l'emploi et l'hébergement saisonnier

3. Promotion - Communication - Commercialisation

- Assurer la promotion touristique de Perros-Guirec en ligne, dans des salons, par des "éducateurs", des voyages de presse (en partenariat avec le CRT, CAD, SB et OTC)
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition de guides, de brochures en plusieurs langues...
- Concevoir et lancer des campagnes de communication à différentes échelles et différents supports
- Développer une stratégie numérique
- Assurer le suivi et l'implication dans les projets régionaux : Destination touristique, Sites d'exceptions, Ty Hub, Tourisme responsable
- Développer le tourisme toute l'année et renforcer la notoriété de Perros-Guirec à travers les marques de destination « Perros-Guirec Côte de Granit Rose » et « La Vie en Roz »
- Poursuivre les actions du réseau Sensation Bretagne
- Mutualiser les actions de promotion et de communication avec OTC sur les marchés prioritaires.
- Commercialiser des produits touristiques en partenariat avec les professionnels de la station

Les actions à 5 ans

- Accentuer la présence de l'Office Municipal de Tourisme de Perros-Guirec sur les marchés France et Etrangers en partenariat avec le réseau Sensation Bretagne, le CRT, CAD et OTC
- S'inscrire dans les différentes actions du Comité Régional et Départemental du Tourisme (campagnes de promotion, accueils de presse, filière, destination touristique...)
- Disposer des éditions touristiques adaptées et en assurer une diffusion efficace
- Accompagner les actions de commercialisation par une promotion spécifique (individuels, groupes, affaire...)
- Renforcer les relations presse en collaboration avec les réseaux régionaux, départementaux et Sensation Bretagne
- Participer activement au développement de la Destination Côte de Granit Rose Baie de Morlaix

4. Objectifs internes à l'Office Municipal de Tourisme

- Obtenir le renouvellement de la marque Qualité Tourisme (**janvier 2023**) ;

- Valoriser les marques de destination ;
- Proposer un programme de visites guidées pour mettre en avant le patrimoine et la culture du territoire en partenariat avec les acteurs locaux ;
- Concevoir des produits touristiques innovants en relation avec les professionnels du territoire (pass musées, séjours packagés pour individuels ou groupes) ;
- Développer une boutique pour valoriser la production locale et les marques de destination (artisanat, gastronomie, souvenirs...) ;
- Privilégier l'utilisation du savoir-faire local et de proximité pour contribuer à la promotion et au maintien des entreprises dans la région (agences, imprimeurs, commerces, nouvelles technologies, fournisseurs divers ...) ;
- Mettre en place une réflexion pour faire de Perros-Guirec une destination responsable.

Un plan d'action annuel soumis à l'approbation du Comité de Direction précisera la mise en œuvre de cette stratégie en conformité avec la convention établie en janvier 2020.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (AVANCEMENTS 2022)

Christophe BETOULE informe le Conseil Municipal que la Commission du Personnel qui s'est réunie le 26 avril dernier pour examiner les possibilités d'avancements de grade des agents communaux pour l'année 2022 a validé plusieurs propositions.

Il propose la création des postes suivants :

- un ingénieur principal,
- un animateur principal de 2^{ème} classe,
- un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Après nomination des intéressés, les postes d'origine des agents seront supprimés du tableau des effectifs.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la création des postes ci-dessus et la modification du tableau des effectifs,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de nomination des intéressés,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires pour leur rémunération au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION MANDATANT LE CENTRE DE GESTION DES CÔTES D'ARMOR POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Christophe BETOULE rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Commune est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances et peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22. Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance. La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Christophe BETOULE demande au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** que la Commune se joigne à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L2113-6 et L2113-7, des articles L2124-1 et suivants, des articles R2124-1 et suivants, des articles R2161-1 et suivants, R2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG22 va engager en 2023.
- **De PRENDRE ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la Commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT ORGANISATIONNEL DU SERVICE D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Christophe BETOULE présente aux membres du Conseil Municipal le projet de convention de prestation d'accompagnement pour l'entretien des salles de sport proposé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor. Le projet est en annexe de la présente délibération.

Cette prestation a pour objectif de conseiller la collectivité sur la politique d'entretien des infrastructures sportives de la commune dans une démarche de qualité et à effectif constant : planification, temps de travail, affectation des missions, bien-être au travail, protocoles d'intervention, traçabilité, besoins matériels, besoins en formation, Le diagnostic du Centre de Gestion doit aboutir à des préconisations opérationnelles et sera réalisé de manière participative en associant les agents du service. A cet effet, les agents concernés ont été informés et déjà associés à la démarche. Une information a également été faite auprès des membres du Comité Technique lors de la séance du 11 mai 2022. La nouvelle organisation de travail sera mise en place au 1^{er} janvier 2023.

Le montant de cette prestation s'élève à 6 298 €.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'ADOPTER** cette convention et précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget supplémentaire à l'article 617 sur le chapitre 11.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Convention de modalités de mise à disposition Service Etudes et Organisation

Le 28/03/2022

- ◆
- ◆
- ◆
- ◆ **Accompagnement organisationnel du**
- ◆ **Service d'entretien**
- ◆ **des infrastructures sportives**
- ◆ **Commune de Perros-Guirec**

Préambule

Le service Etudes et Organisation intervient dans le cadre de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la mise à disposition de personnel. Son intervention sera validée par la signature de cette proposition de travail.

Objet

Ce document a pour objectif de définir les contours de l'intervention du service Etudes et Organisation.

Il est établi entre :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX
- et la commune de Perros-Guirec, représentée par son Maire, Monsieur Erven LEON

La démarche et l'évaluation du nombre d'heures présentées dans ce document ont été construites en fonction des éléments recueillis lors de la réunion de cadrage du 02/02/2022 et partagées lors du second rendez-vous de présentation de la démarche, le 01/03/2022.

Dans le cas où les conditions validées lors de la signature de ce document ne pourraient être remplies durant l'accompagnement, chacune des parties peut solliciter l'autre pour qu'une évolution positive soit apportée. En l'absence d'évolution, chacune des parties peut, après avoir motivé sa décision, mettre fin à l'accompagnement.

Les modalités de l'accompagnement

L'accompagnement du service Etudes et Organisation est structuré autour de **4 étapes** :



1. Le cadrage de la commande

Suite à la sollicitation du service Etudes et Organisation, deux temps d'échanges sont proposés à la structure territoriale :

- Le premier consiste à l'exposition du contexte, des attentes et besoins.

- Le second permet la présentation d'une proposition d'accompagnement par le service Etudes et Organisation reprenant les attentes et demandes formulées par la structure territoriale, les principes d'intervention du service Etudes et Organisation, la démarche d'accompagnement proposée avec un descriptif de la méthode envisagée, un calendrier prévisionnel et le coût de l'intervention.

A l'issue de ces deux temps :

- La structure territoriale communique au service Etudes et Organisation sa décision.
- En cas d'accord, le CDG 22 transmet le présent document permettant la contractualisation entre le CDG 22 et la structure territoriale.

2. L'accompagnement de la structure

Le début de l'accompagnement est décidé **conjointement** par la structure territoriale et le service Etudes et Organisation.

Une date de fin peut être convenue : elle fera l'objet d'une validation des deux parties.

L'accompagnement est régi par un cadre d'intervention présenté ci-après.

3. La facturation de l'accompagnement

La proposition d'intervention du service Etudes et Organisation comprendra une démarche détaillant les différentes étapes d'accompagnement.

Pour chacune d'entre elles un volume horaire sera associé.

La fin de l'accompagnement donne lieu à une facturation réalisée par le service Etudes et Organisation.

Le remboursement des frais de la mise à disposition de personnel se fait sur la base du présent document.

Les heures décomptées sont prévisionnelles :

- Les étapes non réalisées ne seront pas facturées.
- A l'inverse, à la demande de la collectivité, d'autres travaux non prévus dans ce document pourraient être envisagés. Dans ce cas, ils feront l'objet d'une nouvelle proposition qui sera présentée à la structure territoriale.

4. Le bilan de l'accompagnement

Chaque accompagnement du service Etudes et Organisation donne lieu à un bilan final **6 mois après la fin de celui-ci**, soit en présentiel soit par visioconférence. Les consultants en Organisation proposeront une date à la collectivité.

Les principes d'intervention du service Etudes et Organisation

Proposer une démarche d'accompagnement :

- **Individualisée :**
 - Adaptée au contexte et à la demande de la structure territoriale.
 - Pouvant évoluer dans le temps au regard des possibles changements de contexte et attentes de la structure territoriale.

- **Structurée** autour d'étapes clés :
 - Une observation et une analyse des données communiquées par la structure territoriale lors de temps individuels, collectifs ou d'immersion.
 - Des temps participatifs (collectifs ou individuels) permettant l'émergence de pistes d'évolution.
 - Des restitutions orales et écrites de l'accompagnement auprès de l'ensemble des acteurs ayant participé à la démarche.
 - Un accompagnement à la mise en œuvre de pistes d'évolution, à la construction de nouveaux cadres de fonctionnement, etc ... (à la demande de la structure territoriale).
- **Participative** en associant l'ensemble des acteurs à la réflexion :
 - Une attention égale à l'ensemble des points de vue exprimés.
- **Enrichie** par la sollicitation de ressources extérieures :
 - Autres services du Centre de Gestion.
 - Partenaires institutionnels, structures ou organismes spécialisés.
- **Sécurisée**, à travers l'intervention d'un binôme de consultants permettant :
 - Un enrichissement de l'analyse.
 - Une continuité dans l'accompagnement et un respect des échéances déterminées.

Un cadre déontologique organisé autour des principes suivants :

- Confidentialité et respect du secret professionnel.
- Neutralité et bienveillance.
- Expression libre et volontaire.
- Devoir d'alerte.

Une démarche d'accompagnement qui vise :

- L'émergence de propositions partagées, concrètes et opérantes sur lesquelles les acteurs pourront statuer
- L'autonomisation des acteurs face aux défis, problématiques, évolutions auxquels ils sont confrontés
- La sécurisation des processus, des pratiques professionnelles

Les conditions de réussite :

- L'identification d'un élu et d'un agent référent, qui suivront la démarche du début à la fin et seront les interlocuteurs pour les consultants en Organisation.
- Une démarche co-construite avec une participation effective des différentes parties prenantes.
- Une démarche qui aboutit à des prises de décisions, auxquelles les consultants en Organisation ne prennent pas part.
- L'engagement affirmé de l'autorité territoriale et de la direction.

Cadrage de la mission d'organisation relevant de la mise à disposition

Les éléments de contexte

Aujourd'hui, la commune de Perros-Guirec dispose de deux complexes sportifs :

- Le **complexe Yves Le Jannou**, actuellement en totale rénovation et qui sera opérationnel fin 2022
 - Les aménagements du complexe (vestiaires sous les tribunes, nouvelle salle de sport, etc ...) vont faire évoluer les surfaces d'entretien, sans toutefois que de nouveaux moyens humains soient affectés.
- Le **complexe de Kérambram**, qui en en plein développement et qui :
 - doit répondre aux attentes du public associatif et des usagers ;
 - doit permettre de favoriser l'impulsion de nouveaux projets : accueil de délégations sportives de haut niveau (équipe de France de football, différentes équipes de Ligue 1, Jeux Olympiques 2024, etc ...). Cet enjeu s'inscrit dans un contexte plus global de développement de la politique sportive, économique et touristique du territoire, avec notamment la construction d'hôtels 4 et 5 étoiles sur la commune
 - Les attentes de ce public sont très spécifiques et exigent beaucoup de professionnalisme et de réactivité. Les services techniques de la commune sont très sollicités même sur des « petits » travaux : arrachage des mauvaises herbes, traçage, etc ... C'est aussi une demande des services techniques d'être déchargés de ce type de missions qui pourraient être traitées en interne par le service.
 - De plus, ces ambitions induisent un cahier des charges précis et de haute qualité en matière d'équipements sportifs, notamment en termes d'entretien.

Les 2 gardiens des salles de sport relevant actuellement du service Culture, Vie Associative & Communication vont être affectés au service Jeunesse, Vie Scolaire & Sports à compter du 1^{er} mars 2022. Actuellement, malgré la fermeture temporaire du complexe Yves Le Jannou, les 2 agents sont à temps plein.

Tous deux sont dans la collectivité depuis plus de 20 ans et ont des habitudes de travail bien ancrées : ils ont globalement le même rythme et les mêmes pratiques. Actuellement, il n'existe pas de protocoles d'intervention formalisés, mis à part concernant la crise sanitaire.

Chaque gardien aura en charge l'entretien d'un complexe, ce qui nécessitera de retravailler sur les fiches de poste. Leur supérieure hiérarchique directe sera la coordinatrice du service Sports nouvellement nommée.

Aussi, ces changements contextuels sont l'occasion de **remettre à plat la politique d'entretien des infrastructures sportives de la commune dans une démarche qualité : planification, temps de travail, affectation des missions, bien-être au travail, protocoles d'intervention, traçabilité, besoins matériels, besoins en formations, etc ...**

Les élus et la direction précisent que tout est à construire et qu'il est envisageable **d'optimiser le temps de travail des agents mais en restant à effectifs constants**. Ces aménagements potentiels devront être objectivés par un état des lieux.

Les attentes de la collectivité

Les élus et la direction souhaitent être accompagnés dans cette réflexion autour de la politique d'entretien des infrastructures sportives de la commune. **Il est attendu que le diagnostic aboutisse à des préconisations opérationnelles et soit réalisé de manière participative en associant les agents.**

La nouvelle organisation de travail sera mise en place au 1^{er} janvier 2023, lorsque le complexe Yves Le Jannou réouvrira ses portes au public.

La proposition d'accompagnement du Centre de Gestion

- **1ère phase : état des lieux (diagnostic)**
 - Visite des deux complexes sportifs
 - Entretiens individuels
 - Avec la responsable du service Culture, Vie Associative & Communication
 - Avec le responsable du service Jeunesse, Vie Scolaire & Sports
 - Avec la coordinatrice du service Sports
 - Avec les 2 gardiens des salles de sport
 - Immersion avec les agents
 - Analyse des plannings d'utilisation des complexes sportifs, des surfaces entretenues
 - Visites d'autres infrastructures sportives
 - Benchmark auprès d'autres collectivités possédant des infrastructures sportives comparables
- **2ème phase : restitution des travaux**
 - Restitution aux élus et à la direction
 - Restitution aux agents du service
- **3ème phase : accompagnement au changement**
 - Construction d'une nouvelle organisation de travail (planification, temps de travail, affectation des missions, etc.) en collaboration avec le responsable et la coordinatrice du service Jeunesse, Vie Scolaire & Sports
 - Elaboration de protocoles d'intervention et d'outils de traçabilité avec les agents
 - Formalisation des documents par le Centre de Gestion
- **4ème phase : bilan de l'intervention (non facturé)**
 - Bilan avec la collectivité 6 mois après la fin de l'accompagnement

Le pilote technique de l'accompagnement

Monsieur Gildas RAOUL, Responsable du Service Jeunesse, Vie Scolaire & Sports.

Evaluation du coût de l'accompagnement

1^{ère} phase : état des lieux (diagnostic)	72 heures
<input type="checkbox"/> Visite des deux complexes sportifs de la commune <input type="checkbox"/> 5 entretiens individuels d'1h <input type="checkbox"/> 1/2 journée d'immersion avec les agents <input type="checkbox"/> Analyse des plannings d'utilisation des complexes sportifs, des surfaces entretenues <input type="checkbox"/> Visites d'autres infrastructures sportives <input type="checkbox"/> Préparation des temps de travail, étude des documents fournis par la collectivité <input type="checkbox"/> Benchmark auprès d'autres collectivités possédant des infrastructures sportives comparables <input type="checkbox"/> Analyse et rédaction de l'état des lieux	
2^{ème} phase : restitution des travaux	4 heures
<input type="checkbox"/> 1er temps : restitution aux élus et à la direction <input type="checkbox"/> 2ème temps : restitution aux agents	
3^{ème} phase : accompagnement au changement	14 heures
2 temps de travail avec le responsable et la coordinatrice du service pour construire une <input type="checkbox"/> nouvelle organisation de travail 2 temps de travail avec les agents pour élaborer des protocoles d'intervention et des outils <input type="checkbox"/> de traçabilité avec les agents <input type="checkbox"/> Formalisation des documents	
4^{ème} phase : bilan de l'intervention (non facturé)	
Coordination	4 heures

Nombre d'heures total : 94

COÛT TOTAL : 6 298 €

Le nombre d'heures évalué est de **94**.

A raison d'une contribution horaire fixée à 67 €*, le montant global de l'accompagnement s'élève à :

6 298 €

* Le montant de la contribution horaire 2022 est fixé par délibération 26 novembre 2021 du Conseil d'Administration du CDG 22, il est révisable annuellement.

Fait à Plérin, le 28/03/2022,

Le Président du Centre de Gestion,

Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

Bon pour accord,

A....., le

Le Représentant de la Collectivité :
(cachet et signature)

EMPLOIS SAISONNIERS - ANNÉE 2022

Christophe BETOULE expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de recruter des agents saisonniers pour répondre aux besoins divers engendrés par la saison estivale. La durée des contrats varie suivant les nécessités des services.

La rémunération des **saisonniers** se fera sur la base de l'indice brut 382, **indice majoré 352**.

Les saisonniers recrutés en qualité de Chef de poste pour la plage de Trestrignel seront rémunérés sur la base de l'indice brut 448, **indice majoré 393**.

Entre le 4 avril et le 30 septembre 2022, Christophe BETOULE propose de recruter **68 personnes** sur les postes et pour la durée précisée dans le tableau joint en annexe et **19 moniteurs de voile** au Centre nautique municipal.

A la Police Municipale, la Collectivité recrute **4 agents de surveillance** de la voie publique qui seront présents aux dates ci-dessous :

- un agent du 11 avril au 15 septembre 2022,
- un agent du 1^{er} juin au 31 août 2022,
- deux agents du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

Du 1er juillet au 29 août 2022, la SNSM met 3 personnels, par mois, à disposition de la Commune pour la surveillance de la plage de Saint-Guirec. En fonction de leur statut, les agents seront rémunérés dans les conditions suivantes :

- Chef de poste : indice brut 448, **indice majoré 393**,
- Adjoint au chef de poste : indice brut 416, **indice majoré 370**,
- Sauveteur qualifié : indice brut 382, **indice majoré 352**.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la création des postes de saisonniers,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de nomination des intéressés,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires pour leur rémunération au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

RECENSEMENT DES BESOINS SAISONNIERS 2022

Service	Dates	Nombre de personnes demandées	Observations	ETP Mensuel
ESPACES VERTS / PROPRETE				
Propreté	04/04 au 31/08	1	Expérience et Permis B demandés	5
	04/04 au 30/09	1		6
TOTAL		2		11
RAMASSAGE PAPIERS				
<i>Ramassage Papiers</i>	01/07 au 31/07	2	Permis B +1an	2
	01/07 au 31/07	1		1
	04/07 au 31/07	1	Permis B +1an	1
	01/07 au 30/07	1	Permis B +1an	1
	03/08 au 31/08	1	Permis B +1an	1
	01/08 au 29/08	1	Permis B +1an	1
	01/08 au 30/08	1		1
	01/08 au 31/08	1	Permis B +1an	1
	02/08 au 31/08	1	Permis B +1an	1
TOTAL		10		10
Fêtes / VRD				
<i>Fêtes et cérémonies</i>	09/05 au 03/06	1		1
	01/06 au 30/06	2		2
	01/07 au 31/07	3	Dont 1 avec Permis B	3
	01/08 au 31/08	3	Dont 1 avec Permis B	3
	01/09 au 30/09	1		1
TOTAL		10		10

JEUNESSE, VIE SCOLAIRE ET SPORT				
<i>Accueil Rotonde</i>	04/07 au 02/09	1	28h/semaine	1,8
	10/07 au 28/08	1	28h/semaine	1,6
<i>Animation Estivales</i>	11/07 au 31/08	1	Animateur Sportif - 35h/semaine	2
	08/07 au 31/08	2	35h/semaine	2
	01/08 au 28/08	1	35h/semaine	1
	11/07 au 31/08	1	30h/semaine	1,61
<i>Animation CAP</i>	11/07 au 29/07	1	Contrat CEE	0,75
	08/08 au 26/08	1	Contrat CEE	0,75
	08/07 au 05/08	2		2
	29/08 au 31/08	2		0,25
	01/08 au 31/08	1		1
<i>Ludothèque</i>	11/07 au 27/08	1	20h/semaine	0,5
<i>Agent Cuisine Centrale</i>	07/07 au 31/07	1	22,5h/semaine	0,5
<i>Séjour Skate</i>	07/07 au 14/07	1	BAFA	0,25
	08/07 au 14/07	1	Animateur diplômé Skate	0,25
<i>Séjour Bréhat</i>	01/08 au 06/08	2	Contrat CEE	0,5
TOTAL		20		16,76
SITE NATUREL PROTÉGÉ				
<i>Entretien du site</i>	01/07 au 31/08	2	Contrat 28h/sem Permis B obligatoire	3,2
TOTAL		2		3,2
CAPITAINEURIE				
<i>Bassin du Linkin (Accueil Capitainerie Amarrage)</i>	29/06 au 02/09	1	Etudiants, anglais courant, dynamique, autonome Bonne Connaissance du milieu maritime	2
<i>Port de Poumanac'h</i>	28/07 au 04/09	2	contrat à 35h/sem	2
	29/06 au 31/07	1	Contrat à 27h/sem	0,77
	29/06 au 01/08	1	Contrat à 27h/sem	0,77
TOTAL		5		5,54
SURVEILLANCE DES PLAGES				
<i>Trestraou et Trestrignel</i>	01/07 au 29/08	6	Diplômes à jour (si possible embauches pour 2 mois)	12
TOTAL		6		12

CENTRE NAUTIQUE				
<i>Accueil CNPG</i>	01/07 au 31/08	2	anglais parlé	4
TOTAL		2		4
CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET COMMUNICATION				
<i>Régisseur d'Expo</i>	30/05 au 15/09	1		3,5
<i>Agent de surveillances Expo</i>	24/06 au 31/07	3		3,75
	01/08 au 31/08	3		3
<i>Renfort évènements</i>	20/06 au 31/08	1		2,5
<i>Affichage</i>	01/07 au 31/07	1		1
	01/08 au 31/08	1		1
<i>Agent de bibliothèque</i>	01/07 au 31/08	1		2
TOTAL		11		16,25
TOTAL		68	(2021 : 51)	

TOTAL ETP MENSUELS	88,75
---------------------------	--------------

(2021 : 80,74)

DISPOSITIF ARGENT DE POCHE 2022

Christophe BETOULE informe l'Assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor propose aux communes des Côtes d'Armor un dispositif d'Accompagnement des jeunes à partir de 16 ans intitulé « Dispositif Argent de poche 2022 ».

Il consiste à proposer des petites missions de proximité de 3 heures par jour participant à l'amélioration de leur cadre de vie à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une bourse de 15 euros par jeune et par demi-journée (3h).

La CAF participe à hauteur de 5 euros par mission et le solde de 10 euros est pris en charge par les crédits du service Jeunesse Vie Scolaire et Sport votés en Conseil Municipal de 10 février 2022.

Les objectifs du dispositif sont :

- D'organiser des ateliers citoyens
- De permettre aux jeunes de prendre des initiatives
- De favoriser les liens sociaux
- De s'engager pour une mission d'intérêt général
- De faire découvrir aux jeunes les activités menées par la Ville de Perros-Guirec
- De valoriser aux yeux des adultes les missions effectuées par les jeunes

Le nombre maximum de missions en 2022 par jeune s'élève à 20 avec une répartition de 15 missions maximum en été et de 5 missions maximum durant les vacances de la Toussaint.

Pour la commune de Perros-Guirec, ce dispositif qui s'adresse aux 16/17 ans détenteur de la carte PASS 2022 ou du PASS Estivale, il est convenu de proposer jusqu'à 280 missions maximum (240 missions en 2021).

Les missions définies par les services municipaux volontaires seront coordonnées par le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** ce dispositif en faveur des 16/17 ans au titre de l'année 2022.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Christophe BETOULE fait savoir que 155 missions sont programmées en juillet-août et à la Toussaint. Tous les services dont les Services Techniques, les Ressources Humaines, le service Jeunesse, Vie Scolaire et Sport, la Maison du Littoral,...ont joué le jeu et il les remercie.

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE KASINO DE PERROS-GUIREC

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil municipal que la convention entre la Ville de Perros-Guirec et le Kasino de Perros-Guirec est à renouveler pour l'année 2022.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

A la remarque de Jean-Pierre GOURVES, Monsieur le Maire explique que le Kasino s'écrit avec un K car il s'agit d'une société privée.

A l'attention du Conseil Municipal des Jeunes, Monsieur le Maire rappelle que le Service Public des Jeux du Kasino fait l'objet d'une Délégation de Service Public. Le produit des jeux rapporte environ 8 500 000 € à la Commune en année normale. L'activité est concédée à la société Kasino de Bretagne.

Il ajoute que les conseillers municipaux reçoivent les projets de délibérations, 5 jours francs avant la séance, soit le vendredi pour le jeudi.

Christophe BETOULE ajoute que les convocations sont adressées par mail, ce qui est une démarche écologique.

Alain NICOLAS ironise en indiquant qu'il n'est pas certain que l'envoi de mails soit très écologique.

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Kasino de Perros-Guirec
Pierre JOURNE, directeur

Adresse

45, Bd Joseph Le Bihan
22 700 Perros-Guirec

Contact

02 96 49 80 80

Service Culture, Vie associative et Communication

12 rue des 7Iles 22700 Perros-Guirec

02 96 49 02 45 / associations@perros-guirec.com

Convention de partenariat

Entre :

La Ville de Perros-Guirec
Représentée par Monsieur Erven Léon, Maire de Perros-Guirec
Adresse : Hôtel de Ville BP 147 – 22700 Perros-Guirec

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

Le Kasino de Perros-Guirec,
Représenté par Pierre Journé, Directeur,
Adresse : 45 boulevard Joseph Le Bihan – 22700 Perros-Guirec

Ci-après dénommé « **le Kasino** »

D'autre part,

Ci-après, conjointement dénommées « **les Parties** ».

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la Délégation de Service Public entre le Kasino et la Ville de Perros-Guirec (note sur les missions culturelles, annexe 17 du cahier des charges de la DSP), le Kasino s'engage dans le domaine de l'animation culturelle et artistique. A ce titre, il contribue tout au long de l'année à une offre d'animation de qualité, riche et variée ayant pour but le rayonnement de l'image de la Ville de Perros-Guirec.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre du partenariat devant exister entre la Ville de Perros-Guirec et le Kasino, et ce afin que chacune des Parties permette l'organisation et la mise en œuvre de différentes manifestations ou animations.

Article 2 - DURÉE

La présente convention court à compter de la date de sa signature par chacune des Parties et est établie pour une période d'un an.

Convention de partenariat

Article 3 - OBJECTIF

Définir la collaboration des deux parties pour l'organisation d'1 ou 2 spectacles annuels organisés par le Kasino, dont un concert pour Perros Jazz Festival, animations à la suite du marché des créateurs la participation au Festival de Musique de Chambre, au concert du 13 juillet, au stage de danse, au forum des associations et à la fête de l'automne.

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Spectacles ou concerts

Les spectacles ou concerts du Kasino, à raison de 1 ou 2 par an, sont organisés sous la responsabilité du Kasino au Palais des Congrès.

En 2022, deux spectacles auront lieu :

- le 24 juin à 20h30 : Chandemerle
- le 28 octobre à 20h30 : Concert de Charles Pasi

En contrepartie, la Ville met gratuitement à la disposition du Kasino le Palais des congrès ainsi que le matériel appartenant à la Ville. Si le spectacle nécessite du matériel son ou éclairage supplémentaire, la location de ce matériel est à la charge du Kasino.

Le régisseur du Palais des Congrès apporte son concours et favorise le bon déroulement du spectacle, mais ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du matériel qu'il n'a pas réservé. Le Kasino assure le suivi de la fiche technique en cas de location de matériel.

4.2. Animations

La Ville autorise le Kasino à organiser des animations type déambulations en plein air sur le boulevard Joseph Le Bihan pendant ou à la suite du Marché des Créateurs, les mardis du 12 juillet au 30 août.

En tant qu'organisateur, le Kasino est responsable de la programmation, de la technique et du bon déroulement de ces animations.

4.3. Festival de musique de chambre

La Ville organise un festival de musique de chambre avec des artistes de renommée internationale tous les mercredis au Palais des Congrès en juillet et août 2022. Deux concerts auront lieu les 20 et 27 juillet et quatre concerts auront lieu les 3, 10, 17 et 24 août. Le Kasino s'engage à assurer la restauration des artistes et organisateurs après chaque concert. En retour, la Ville s'engage à respecter les horaires établis au préalable en concertation avec la responsable de la restauration du Kasino. Si toutefois, l'horaire est incompatible, le Kasino financera le repas « traiteur » que les artistes prendront dans la salle à l'arrière du bar du Palais des Congrès.

4.4. Concert du 13 juillet

La Ville organise un concert et un feu d'artifice le 13 juillet. Le Kasino s'engage à prendre en charge la restauration des artistes.

Convention de partenariat

4.5. Stage de danse

La Ville organise avec le concours de l'école de danse de Perros un stage de danse du 8 au 12 août 2022. Le Kasino s'engage à acheter un encart publicitaire dans le dépliant du stage.

4.6. Concert Perros Jazz Festival

Le Kasino prend en charge la programmation du concert d'ouverture du Perros Jazz festival (Charles PASI) ainsi que tous les frais d'organisation. Il s'engage à donner 20 entrées gratuites à la Ville. Le choix des artistes se fait en commun avec le service culture, vie associative et communication.

4.7. Forum des associations

La Ville organise début septembre un forum des associations afin de permettre à celles-ci de faire la promotion de leurs activités. Le Kasino s'engage à verser une participation financière de 300 € (trois cents euros). La Ville autorise le Kasino à poser des supports publicitaires fournis par ses soins dans l'enceinte de la manifestation.

4.8. Fête de l'automne

La Ville organise avec les associations de musique et chant de Perros-Guirec, un concert au Palais des Congrès en octobre 2022. Le Kasino s'engage à prendre en charge le pot après le concert pour environ 200 personnes. Le Kasino est autorisé à poser un kakémono ou bannière publicitaire dans l'enceinte du Palais des Congrès.

Article 5 - COMMUNICATION

5.1. Le Kasino s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à valoriser l'image de la Ville, notamment en faisant figurer les logotypes de la Ville sur tous ses documents de communication et en les affichant sur son site internet avec un lien permettant l'accès direct au site de la Ville et à sa page Facebook. Le logo ville de PERROS-GUIREC doit figurer en bas à droite de l'affiche ou du bandeau et la pastille LA VIE EN ROZ en haut à droite. Le Kasino s'engage à soumettre un BAT de ses documents de communication à la Ville avant impression.

Le Kasino s'engage à signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement (annonce au micro).

5.2. La Ville s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Kasino dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à valoriser l'image du Kasino, en faisant figurer les logotypes du Kasino sur tous ses documents de communication et en les affichant sur son site internet avec un lien permettant l'accès direct au site du Kasino. La Ville s'engage à soumettre un BAT au Kasino pour les documents réalisés dans ce cadre.

Convention de partenariat

5.3. La Ville autorise le Kasino à mettre une banderole pour annoncer ses spectacles et les animations à l'entrée de la ville.

Article 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Le Kasino s'engage à prendre soin et jouir raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition par la ville. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. La Ville assure l'entretien des locaux et prend en charge les frais d'eau, gaz, électricité et téléphone. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par le Kasino sans l'accord écrit de la Ville. La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Les activités du Kasino sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Kasino déclare qu'il a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et qu'il est à jour du règlement des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

Article 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

Le Kasino s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, le Kasino fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 9 – MODIFICATIONS

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Convention de partenariat

ARTICLE 11 – RECOURS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec
M. Erven LÉON,
Maire

Pour le Kasino
M. Pierre JOURNÉ

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FESTIVAL DU POLAR PERROS-GUIREC

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal qu'une convention entre la Ville et le Festival du Polar Perros-Guirec a été établie. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Festival qui aura lieu du 7 au 13 septembre 2022.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la convention jointe en annexe ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

<p>Catherine PONTAILLER fait savoir que Pascal TISSIER est intervenu dans les classes de 4^{ém} car le polar figure au programme de ces classes.</p>

Convention d'objectifs et de moyens

pour l'organisation d'une manifestation

Nom de l'Association

Association Festival Polar Perros-Guirec

Nom(s) et prénom(s) du (des) Président(s)

Yvan BONNET

Coordonnées

02.96.91.01.05 / 06.83.58.13.94 / yvan.bonnet@wanadoo.fr

Nom de la manifestation

Festival du Polar Perros-Guirec

Dates de la manifestation

7 au 13 septembre 2022

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Entre :

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2022,
Partie ci-après désignée par le terme "la Ville",

D'une part,

Et

L'Association Festival du Polar Perros-Guirec, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet du décret du 16 août 1901, ayant son siège social en mairie de Perros-Guirec (22700), représentée par Monsieur Yvan BONNET, Président, agissant pour le compte de l'association,
Partie ci-après désignée par le terme "l'Association",

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Festival du Polar Perros-Guirec 2022. À cet effet, elle fixe le programme général, les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle est complétée par les contrats de réservation de bâtiments et le cahier des charges relatif aux demandes de prêt de matériels. Ces documents ont été établis avec le Service Culture, Vie Associative et Communication.

Article 2 – PROGRAMME

Conformément à ses statuts, l'Association Festival du Polar Perros-Guirec a pour objet général en liaison avec la Ville, l'organisation d'animations ou manifestations à Perros-Guirec.

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sur l'organisation du 3^{ème} Festival du Polar Perros-Guirec,

3.1 La Ville s'engage à :

Mettre à disposition le Palais des Congrès les 10 et 11 septembre 2022 :

- L'auditorium,
- La salle de commission (côté bar),
- Le bar,
- La salle de commission côté hall.

Le contrat de réservation est établi en relation avec le Service Culture, Vie Associative et Communication.

A accompagner l'Association dans la communication :

- Diffusion du flyer du Festival (au format A5) sur Perros-Guirec et ses alentours (dans la tournée de l'afficheur saisonnier);
- Création/impression/pose de 4 banderoles (aux trois entrées de ville + devant le Palais des Congrès ;
- Création/mise en ligne d'une page sur le Festival du polar sur le site internet de la ville ;
- Création d'un évènement Facebook ;
- Annonce de l'évènement sur les panneaux lumineux de la ville ;
- Annonce dans l'agenda de juillet et août ;
- Création de 2 affiches sucettes au format 118cm * 176cm (impression et création prise en charge par l'Association) ;
- Annoncer l'évènement dans le Vivre à Perros (VAP) ;
- Fournir le trophée du prix du suspense, qui sera remis au lauréat ;
- Créer et diffuser l'invitation pour la remise du Prix du suspense Roz Noir 2022 (liste de diffusion Mairie + association) le samedi 10/09/2022 à 17h30 au Kasino ;
- Impressions :
 - Affiches A3 : 100 exemplaires,
 - Affiches A4 : 200 exemplaires,
 - Trombinoscope A3 : 10 exemplaires (en papier épais 250g),

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

- 30 chevalets cartonnés avec le nom de l'auteur (en papier épais 250g),
- Utiliser la vitrine et l'espace exposition de l'Office du Tourisme afin d'y faire la promotion de l'évènement.
- Aménager la Rotonde du 7 au 12 septembre 2022 pour annoncer l'évènement.

A accompagner l'Association dans la mise en place de la manifestation :

- Livraison et enlèvement par les services techniques des matériels réservés (cf cahier des charges) ;

A mettre en relation l'Association et la bibliothèque afin d'établir un lien avec la manifestation :

- La bibliothèque et ses lecteurs participeront au comité de lecture des tapuscrits mis en lice, avec d'autres membres de ce comité. Ce comité élira le lauréat.

À autoriser :

- L'occupation par l'Association de cinq places de stationnement, situées rue du Maréchal Foch, près de l'entrée du Palais des Congrès et jouxtant les deux places PMR du 9/09/22 12h au 11/09/22 20h ;
- Une exposition de voitures dans les jardins du Palais des Congrès ;
- La réservation de la moitié du parking (13 places) entre le Palais des Congrès et l'hôtel Ker Mor côté Palais des Congrès ;
- La pose d'une banderole (évènement et partenaire) sur les barrières devant le Palais des Congrès.

3.2 - L'Association s'engage à :

- Assurer l'organisation et prendre en charge tous les frais inhérents à la manifestation ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à ce type de manifestation suivant l'arrêté préfectoral et municipal ;
- Disposer et prendre soin du matériel mis à sa disposition par la Ville ;
- Assurer une communication de la manifestation auprès des médias locaux ;
- Assurer une communication complémentaire avec l'appui de l'Office de Tourisme ;

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

- Fournir les supports numériques (bandeau Facebook...);
- Respecter le protocole sanitaire en vigueur à la date de ladite manifestation (sens de circulation, masque, gel hydroalcoolique, jauge à respecter...) et qui sera remis en amont au service CVAC.

3.3 – Dispositions particulières :

L'espace et le matériel mis à disposition par la Ville ne pourront être utilisés sans l'accord des parties à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'Association sans l'accord écrit de la Ville.

La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à fournir un compte rendu du Festival dans les deux mois après l'évènement.

L'Association tiendra une comptabilité conforme à la législation fiscale et sociale de son activité.

Les comptes annuels et le bilan financier de l'exercice 2022 seront transmis après leur approbation par l'Assemblée Générale annuelle, prévue en mars 2023.

Article 5 – COMMUNICATION

5.1 - L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Perros-Guirec dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à valoriser l'image de la Ville, notamment en faisant figurer les logotypes de la Ville sur tous ses documents de communication et en les affichant sur son site internet avec un lien permettant l'accès direct au site de la Ville. Le logo VILLE DE PERROS-GUIREC doit figurer en bas à droite de l'affiche ou du bandeau et la pastille « La Vie En Roz ! » doit figurer en haut à droite de l'affiche. L'Association s'engage à soumettre un BAT de ses documents de communication à la Ville avant impression.

5.2 - L'Association s'engage à signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement (annonce au micro).

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

5.1 - L'Association communiquera à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des Associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 – CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville de Perros-Guirec se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Perros-Guirec sont sauvegardés.

Article 7 – ASSURANCES

L'Association déclare qu'elle a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et qu'elle est à jour du règlement des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – RECOURS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Fait à Perros-Guirec, le

Pour la Ville

Le Maire,
Erven LÉON



Pour l'Association

Le Président,
Yvan BONNET



Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

ANNEXE A LA CONVENTION

Valorisation de la mise à disposition des équipements au profit de l'Association Lions Club Perros-Guirec :

Conformément à la convention, les mises à disposition d'équipements et les prestations techniques sont évaluées de la façon suivante :

Vu les coûts de construction ;

Vu les coûts de fonctionnement (entretien, gardiennage, eau et électricité) ;

Vu les coûts d'assurance ;

Cette valorisation s'établit ainsi :

Palais des Congrès :

Auditorium	366€*2j (10 et 11 septembre)	:	732.00€
Salle de commission côté bar	68€*2j (10 et 11 septembre)	:	136.00€
Bar	35€*2j (10 et 11 septembre)	:	70.00€
Salle commission côté hall	57€ * 2j (10 et 11 septembre)	:	114.00€
Forfait énergie			
- Auditorium	25€*2j	:	50.00€
- Bar	25€*2j	:	50.00€
		:	
		:	
	TOTAL Palais des Congrès	:	1 152.00€

La participation totale de la Ville de Perros-Guirec est évaluée à : 1 152.00€

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FESTIVAL DE LA CITÉ DES HORTENSIAS 2022

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal qu'une convention entre la Ville et le Festival de la Cité des Hortensias a été établie. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Festival du 15 au 17 juillet 2022 place Teignmouth.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la convention jointe en annexe ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Catherine PONTAILLER explique que la valorisation des moyens mis à disposition ou mis en œuvre par la Ville figure en annexe.

Jean-Pierre GOURVES se réjouit de la manifestation mais interroge sur les tarifs de la manifestation.

Monsieur le Maire et Christophe BETOULE font savoir que cette manifestation, qui a lieu Place de Teignmouth, est gratuite depuis plusieurs années.

Convention d'objectifs et de moyens

pour l'organisation d'une manifestation

Nom de l'Association

Festival de la Cité des Hortensias

Nom et prénom du Président

Loïc LE NAOUR

Coordonnées

07-86-78-98-66 / lenaour_loic@yahoo.fr

Nom de la manifestation

Festival des Hortensias

Date de la manifestation

15, 16 et 17 juillet 2022

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Entre :

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2022,
Partie ci-après désignée par le terme "la Ville",

D'une part,

Et

L'Association Festival de la Cité des Hortensias, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet du décret du 16 août 1901, ayant son siège social en mairie de Perros-Guirec (22700), représentée par Monsieur Loïc LE NAOUR, Président, agissant pour le compte de l'Association,
Partie ci-après désignée par le terme "l'Association",

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Festival de la Cité des Hortensias. À cet effet, elle fixe le programme général, les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle est complétée par le cahier des charges relatif aux demandes de prêt de matériels. Ces documents ont été établis avec le Service Culture, Vie Associative et Communication.

Article 2 – PROGRAMME

Conformément à ses statuts, l'Association Festival de la Cité des Hortensias a pour objet général en liaison avec les autorités municipales, l'organisation des fêtes, des animations ou manifestations dans le quartier du port à Perros-Guirec.

L'Association organise une manifestation « Le Festival de la Cité des Hortensias ». Elle est définie par une animation musicale traditionnelle dont l'organisation est confiée à l'Association. Le programme de cette animation musicale est arrêté de la façon suivante :

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Le vendredi 15 juillet 2022, soirée chants de mer à danser

- 17h00 Ouverture restauration au public.
 - 18h00 à 24h, Chants de mer à danser.
 - Soirée dansante avec les groupes : Kanerien Trozoul, Sous le vent des îles, Les Couillons de Tomé, Les danseurs de Ar Skewel, Atelier de musique Bretonne Pleumeur-Bodou.
- Quelques exemples de chants et danses : Valses, Scottich, Polkas, Mazurkas, Hanter Dro, An Dro, Ridées

Le samedi 16 juillet 2022

- 12h00 Ouverture restauration au public.
- Chants de marins, musique : Kanerien Trozoul, Sous le vent des îles.
- 14h00 Animations, Jeux bretons.
- 17h00 Initiation à la danse.
- 18h00 Scène ouverte aux artistes : musiques diverses (rock, jazz, bretonne...) et chants bretons.
- 20h00-24h00 : Fest Noz des artistes.

Dimanche 17 juillet 2022

- 11h00 Défilé des cercles bagadou et de la reine du Trégor-Goelo.
Circuit du centre-ville au port de Perros-Guirec : Bagad de Perros-Guirec, Bagad de Guingamp, Bagad Da Viken de Tréguier, Cercle de Saint Grégoire, Cercle En Dériole de Fougères, Cercle Ar Skewel de Perros.
- 11h00 Ouverture restauration au public au Linkin, chants de mer, musique : Les sardines grillées, les Couillons de Tomé.
- 14H00 : Spectacle danses et musiques traditionnelles - Présentation de la reine du Trégor Goelo.
- 17H30 : Triomphe des sonneurs sur le port : Défilé du quai de la douane au Linkin
- 18h30/19h : Initiation à la danse bretonne.
- 20h à 24h Fest-Noz de clôture du festival avec War SAV, Triskill, Fanny Labbay, Nolwenn Morvan
et Vainqueur du concours inter lycée

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sur l'organisation du Festival de la Cité des Hortensias,

3.1 La Ville s'engage à :

► Mettre à disposition pour le Festival de la Cité des Hortensias :

- Le podium mobile (livraison et montage par les agents de la ville).
 - Les gradins (livraison, montage et démontage par 4 agents de la ville ainsi qu'une dizaine de bénévoles de l'association).
 - La commission de sécurité.
 - 1 tente 5*12 m et 5*8 m, 7 stands de cuisson 3*3 m.
 - 12 tables (3.60*0.70m), 40 tables de restauration (2.20*0.70m), 19 tables de cuisson (2.20*0.70m).
 - 150 chaises pliantes.
 - 75 bancs.
 - 100 barrières à barreaux.
 - Une puissance électrique de 80kw.
 - Le maintien de l'éclairage public.
 - Branchement d'eau au réseau.
 - La présence de 4 agents de la Police Municipale pour réguler la circulation au moment du défilé.
 - La salle des navigateurs du 15 au 18/07/22 et le frigo de la cuisine de l'école de la Rade.
- Soutenir financièrement la manifestation par une subvention de 2 000.00€.
- A autoriser l'occupation de la place Teignmouth par l'association du mercredi 13 au lundi 18 juillet 2022.
- A mettre en place le plan de stationnement et de circulation correspondant à l'Arrêté Municipal.

3.2 - L'Association s'engage à :

- Assurer l'organisation du Festival de la Cité des Hortensias et à prendre en charge tous les frais inhérents à la manifestation.
- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à ce type de manifestation suivant l'Arrêté

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Préfectoral et Municipal.

- Disposer et prendre soin du matériel mis à sa disposition par la ville.
- Assurer la communication de la manifestation auprès du public, de la presse locale et nationale.
- Assurer le montage et démontage des structures.
- Assurer l'aide au montage et au démontage des gradins avec les agents de la villes (10 bénévoles).
- S'assurer de la sécurité des installations.
- Assurer l'organisation de la partie musicale de la manifestation sous sa responsabilité et à prendre en charge tous les frais inhérents à cette programmation dans la limite de ses propres moyens en compatibilité avec la subvention allouée par la Ville, que ce soient les frais inhérents aux groupes, cachets déplacements, hébergement ou restauration ou les frais techniques de sono et d'éclairage.
- Respecter la règle de « non-compensation » par la Ville en cas de non atteinte des objectifs de l'association en termes de fréquentation directe, de chiffre d'affaires, ou de retombées médiatiques. La Ville ne versera pas d'aide supplémentaire en cas de déficit.
- Respecter le plan de stationnement et de circulation correspondant à l'arrêté municipal.
- A enlever banderoles, fléchages et autres éléments de communication installés par ses soins à la fin de l'animation.
- Le parcours du défilé tel que joint à la convention devra être scrupuleusement respecté.
- Assurer l'organisation et prendre en charge tous les frais inhérents à la manifestation.
- Prendre en charge la sécurité des installations pendant la nuit par la société EPL.

3.3 – Dispositions particulières :

L'espace et le matériel mis à disposition par la Ville ne pourront être utilisés sans l'accord des parties à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'Association sans l'accord écrit de la Ville.

La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Article 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à fournir le compte rendu qualitatif du festival au plus tard le 15 septembre 2022.

L'Association tiendra une comptabilité conforme à la législation fiscale et sociale de son activité.

Les comptes annuels et le bilan financier seront transmis après leur approbation par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 – CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville de Perros-Guirec se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Perros-Guirec sont sauvegardés.

Article 7 – ASSURANCES

L'Association déclare qu'elle a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et qu'elle est à jour du règlement des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – RECOURS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10 – COMMUNICATION

10.1 - La Ville s'engage à

- imprimer 1 500 flyers A4 et 50 affiches A4.
- diffuser l'affiche sur les différents sites de la commune, et à l'extérieur (par l'afficheur saisonnier lors de sa tournée).
- assurer la communication sur le site Internet de la Ville (agendas et pages culture et vie associative).
- assurer la communication sur les réseaux sociaux de l'Office du Tourisme.
- créer un événement FB sur la page de la ville.
- réaliser l'annonce sur les panneaux lumineux.

10.2 - L'Association s'engage à :

- associer la Ville de manière systématique et synchroniser les agendas dans le cadre de conférence de presse, de lancement de l'évènement (présentation affiche), d'inauguration, d'AG...
- prendre en charge la création du visuel.
- prendre en charge la diffusion de la communication au niveau local, régional ou national et dans l'ensemble des réseaux de l'association ;
- faire figurer de manière lisible la Ville dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à valoriser l'image de la Ville, notamment en faisant figurer les logotypes de la Ville sur tous ses documents de communication et en les affichant sur son site internet avec un lien permettant l'accès direct au site de la Ville. Le logo VILLE de PERROS-GUIREC et la pastille LA VIE EN ROZ doivent figurer en bas dans du bandeau de l'affiche. L'Association s'engage à soumettre un BAT de ses documents de communication à la Ville avant impression.

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

- signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement (annonce au micro).

Fait à Perros-Guirec, le

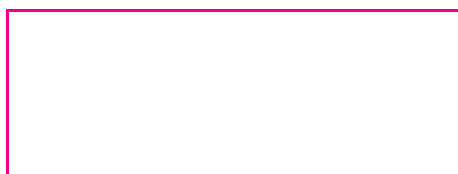
Pour la Ville

Le Maire,
Erven LÉON



Pour l'Association

Le Président,
Loïc LE NAOUR



Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

ANNEXE A LA CONVENTION

Valorisation de la mise à disposition des équipements au profit de l'Association pour le Festival des Hortensias :

Conformément à la convention, les mises à disposition d'équipements et les prestations techniques sont évaluées de la façon suivante :

Vu les coûts de construction ;

Vu les coûts de fonctionnement (entretien, gardiennage, eau et électricité) ;

Vu les coûts d'assurance ;

Cette valorisation s'établit ainsi :

Service jardin :

Entretien des pelouses	1 Agent x 08 heures x 43€/h	:	344.00€
TOTAL intervention service jardin			344.00€

Intervention des services techniques :

Plan de circulation et de stationnement (mise en place et reprise)	(3 Agents x 4 heures x 43€/h) 2	:	1 032.00€
Tribunes (montage + démontage)	(4 Agents x 7 heures x 43€/h) 2 + 69€ * 2j	:	2 546.00€
Podium mobile (montage et démontage)	(4 Agents x 3 heures x 43€/h + 82€) 2	:	1 196.00€
Matériel (livraison + aide au montage + démontage)	(4 Agents x 4 heures x 43€/h + 69€) 2	:	1 514.00€
Branchement électrique	(2 Agents x 4 heures x 43€/h) 2	:	688.00€
Contrôle sécurité gradins	1 Agent * 1 heure * 43€/h	:	43.00€
TOTAL intervention services techniques			7 019.00€

Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

Mise à disposition du Club des navigateurs du 15 au 18/07/22

Salle des navigateurs	Forfait week-end : 440.00€	:	904.00€
	Forfait par tranche de 6h : 188.00€*2		
	Forfait énergie : 22.00€*4		
TOTAL mise à disposition de la salle			904.00€

Impression flyer :

Festival des hortensias	1 500 flyers au format A4	:	1 500
	50 affiches au format A4	:	50
TOTAL feuilles A4			1 550 feuilles
Coût agent : 43€*2h			86.00€
1 carton de 5 ramettes de 2 500f (17.42€ HT * 1.2) = 20.90€ Soit pour 1 550f = 12.95€			12.95€
Coût impression (0.023€ * 1 550f = 35,65€ HT * 1.2)			42,78€
TOTAL Coût impression			141.73€

A noter également que l'association Festival de la Cité des Hortensias occupera l'espace public au cours des évènements qu'elle organise (manifestation du 15 au 17/07/22 + lors des défilés)

Le montant de la valorisation de la mise à disposition des équipements au profit de l'Association est évalué à : **8 408.73 €**
 Pour mémoire, la subvention municipale est de : **2 000.00 €**
 La participation totale est évaluée à : **10 408.73€**

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LIONEL SIMON, PHOTOGRAPHE – EXPOSITION ROZ NAISSANCE

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avec Lionel SIMON photographe, a été établie. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties pour la cession de droits dans le but d'une exposition intitulée ROZ NAISSANCE composée de vingt-et-une photographies, exposées au centre-ville (2), à Trestraou (1), au Port de Perros (1), à Ploumanac'h (1), à la Clarté (1) et à Trestrignel (1) du 15 octobre 2022 au 6 janvier 2023.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Lionel SIMON, Photographe

Coordonnées

Lionel SIMON

IO STUDIO Photographie

48 Rue des Carrières

La Clarté Ploumanach

22700 PERROS GUIREC

Tel : 06 51 30 03 66

Expositions de Photographies

Exposition Roz' Naissance

Dates des manifestations

du 15 octobre 2022 au 6 janvier 2023

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

Et

Monsieur Lionel SIMON, Photographe

SIRET 790 132 013 00034

Ci-après désigné : « l'Exposant »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'Exposant a réalisé différentes photographies sur le thème Roz'Naissance et met en avant des artisans de la ville de Perros-Guirec.
- B. L'organisateur et l'Exposant souhaitent exposer en extérieur à travers plusieurs lieux dans la ville 21 photos de 80 x 120 cm en format vertical. 7 tryptiques en bois seront installés dans la ville : 2 au centre-ville, 1 à Trestraou, 1 au Port, 1 à Ploumanac'h, 1 à la Clarté, 1 à Trestrignel
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour délimiter leurs droits et obligations dans le cadre de l'exposition.

Convention de partenariat

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Description des photographies

La présente convention vaut cession de droits dans un but d'exposition photographique, et porte sur :

- 21 photographies + un panneau de présentation

Les photos auront été préalablement sélectionnées entre l'exposant et l'organisateur. Ils veilleront à sélectionner des photos mettant en avant des artisans de divers corps de métiers et exerçant dans différents lieux de Perros-Guirec.

2. Support et format

Les photographies seront exposées selon le format suivant :

Panneau en alu composite 80 x 120 mm, vertical, impression quadri + lamination mate anti-UV sur vinyle polymère.

3. Financement des tirages

L'Organisateur supportera les frais des tirages et s'acquittera de la facture du prestataire choisi par l'Organisateur. À l'issue de l'exposition, ces tirages seront remis à l'exposant.

4. Installation

Les services techniques installeront les panneaux avec les structures bois. Un ordre sera à spécifier en amont par l'exposant.

5. Durée de l'exposition

L'exposition aura lieu du 15 octobre 2022 au 6 janvier 2023

6. Vernissage et communication

Un vernissage aura lieu le 14 octobre 2022 à 11h30. En parallèle, une vitrine de l'Office de Tourisme de Perros-Guirec sera mise en place afin de présenter l'exposition.

Convention de partenariat

Le service Culture, Vie Associative et Communication s'appuiera sur les supports de communication de la Ville pour valoriser cet évènement : réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, communiqué de presse, affiche, panneau de présentation, conférence de presse.

L'Office de Tourisme de Perros-Guirec relaiera aussi toute cette communication sur ses propres medias.

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

2.1. Rémunération

L'Organisateur versera une rémunération de 800 € mais les tirages seront remis à l'exposant qui les remettra aux commerçants participant à l'exposition.

2.2. Frais

L'Organisateur prendra en charge :

- les frais liés au tirage des 21 panneaux, affiches et présentation ;
- les frais éventuels liés au vernissage de l'exposition

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des photographes, et notamment :

- Que toute reproduction des photographies à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom du photographe/de l'association ainsi que le titre de l'exposition.
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion de l'exposition (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra à l'exposant le projet d'affiche avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.

Convention de partenariat

Article 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Organisateur atteste avoir souscrit une assurance.

Article 5 - TRANSPORT DES ŒUVRES

L'Organisateur se charge, du transport des panneaux et de l'installation sur site.

Après l'exposition, les photographies seront à récupérer au Service Culture, Vie associative et Communication par l'exposant.

Article 6 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'exposant en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres évènements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs aux photographies exposées. De plus l'Office de Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion de cette exposition à travers son réseau.

Cet engagement vise également l'hypothèse où un tiers souhaiterait acquérir un tirage, qui lui sera alors directement vendu par l'auteur concerné sans intervention de l'organisateur.

Article 7 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française, eu égard au lieu de l'exposition.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

A défaut, et selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir :

- Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets N°2009-1204 du 9 octobre 2009 et N°2010-1369 du 12 novembre 2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret N°2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code la propriété intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toutes juridiction qu'une loi modificative désignerait ;
- Pour tout autre litige, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent.

Convention de partenariat

Fait en deux exemplaires originaux,
Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec
Erven LEON
Maire

Pour l'exposant
Lionel SIMON
Photographe et exposant
Roz'Naissance

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET ARIEL NÉO - CIEL DE LÉGENDES

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avec Ariel NEO, Ciel de Légendes a été établie. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties pour la cession de droits dans le but d'une exposition de douze photographies exposées à Trestraou du 23 juin au 2 septembre 2022.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Catherine PONTAILLER fait savoir que le film, d'une durée de 50 minutes, sera présenté en juillet au cinéma Les Baladins. Les photos seront exposées à Trestraou du 23 juin au 22 septembre 2022.

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Ariel NEO – Ciel de légendes

Coordonnées

Mme RABAULT Virginie
560 Route des trois croix 29510 EDERN
06 60 35 45 31
Siret 804 531 689 00029

Expositions de Photographies

Exposition liée au court métrage « Ciels de légendes »

Dates des manifestations

Du 23 juin au 2 septembre 2022

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur »,

Et

Mme RABAULT Virginie, artiste bretonne aux multi facettes réalisatrice et productrice, peintre et photographe

« Rainflies Productions » Gérant : Rabault Virginie Siret 804 531 689 00029

Ci-après désigné : « l'Exposant ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'Exposant a réalisé différentes photographies lors du tournage « Ciel de Légendes » de Perros-Guirec jusqu'à Quimper.
- B. L'organisateur et l'Exposant souhaitent exposer en extérieur une douzaine de photographies
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour délimiter leurs droits et obligations dans le cadre de l'exposition.

Convention de partenariat

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Description des photographies

La présente convention vaut cession de droits dans un but d'exposition photographique, et porte sur :

- 12 photographies exposées à Trestraou + un panneau de présentation

Les photos auront été préalablement sélectionnées entre l'exposant et l'organisateur.

2. Support et format

Les photographies seront exposées sur le format suivant :

Panneau en alu composite 100 x 150 mm impression quadri + lamination mate anti-UV sur vinyle polymère et un panneau de 1500 mm de diamètre.

3. Financement des tirages

L'Organisateur supportera les frais des tirages et s'acquittera de la facture du prestataire choisi par l'Organisateur. À l'issue de l'exposition, ces tirages seront remis à l'exposant.

4. Installation

Les services techniques installeront les panneaux. Un ordre sera à spécifier en amont par l'exposant et l'organisateur.

5. Durée de l'exposition

L'exposition aura lieu du 23 juin au 2 septembre 2022.

6. Vernissage et communication

Un vernissage aura lieu le 22 juin à 11h30 sur site. En parallèle, l'exposant prend contact avec le cinéma Les Baladins afin de pouvoir réaliser une avant-première du court métrage « Ciels de légendes ».

Le service Culture, Vie Associative et Communication s'appuiera sur les supports de communication de la Ville pour valoriser cet évènement : réseaux sociaux, site internet,

Convention de partenariat

panneaux lumineux, communiqué de presse, affiche, panneau de présentation, conférence de presse.

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

2.1. Rémunération

L'Organisateur ne versera aucune rémunération mais les tirages seront remis à l'exposant.

2.2. Frais

L'organisateur prendra en charge :

- les frais liés au tirage des 12 panneaux, du panneau de présentation et du panneau circulaire;
- les frais éventuels liés au vernissage de l'exposition.

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des photographes, et notamment :

- Que toute reproduction des photographies à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom du photographe/de l'association ainsi que le titre de l'exposition.
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion de l'exposition (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra à l'exposant le projet d'affiche avant d'en assurer la reproduction. La diffusion sera réalisée par l'exposant et l'organisateur en distribuera également dans différents lieux de la Ville (Office de Tourisme/Maison du littoral/salles de spectacles...)

Convention de partenariat

Article 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Organisateur atteste avoir souscrit une assurance.

Article 5 - TRANSPORT DES ŒUVRES

L'Organisateur se charge, du transport des œuvres et de l'installation sur site.

Après l'exposition, les photographies seront à récupérer au Service Culture, Vie associative et Communication par l'exposant.

Article 6 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'exposant en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres événements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs aux photographies exposées. De plus l'office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion de cette exposition à travers son réseau.

Cet engagement vise également l'hypothèse où un tiers souhaiterait acquérir un tirage, qui lui sera alors directement vendu par l'auteur concerné sans intervention de l'organisateur.

Article 7 – RECOURS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Convention de partenariat

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON
Maire

Pour l'exposant Ariel NEO

« Mme RABAULT Virginie »
Ciel de légendes

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET CHRISTOPHE LE BAQUER, SCULPTEUR

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avec le sculpteur Christophe LE BAQUER a été établie. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation d'animations au parc des sculptures Christian Gad et Daniel Chhé sur deux périodes, du 18 au 22 juillet 2022 et du 16 au 19 août 2022.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire et Pierrick ROUSSELOT précisent à l'attention des représentants du Conseil Municipal des Jeunes que le vote pourrait se faire en levant la main.

Catherine PONTAILLER invite donc le Conseil Municipal à voter la délibération en levant la main.

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Christophe Le BAQUER

Artiste plasticien et sculpteur

Coordonnées

Christophe LE BAQUER

06 68 11 09 32

1 Rue du Centre, 22700 Perros-Guirec

<https://christophelebaquer.fr>

Animation

Animations au parc des sculptures

Dates des animations

du 18 au 22 juillet 2022 et du 16 au 19 août 2022

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de Ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur »,

Et

Monsieur Christophe Le BAQUER, artiste plasticien et sculpteur,

Ci-après désigné : « Le Sculpteur ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. Le Sculpteur travaille sur une oeuvre de taille modeste, en plein air, au sein du parc des sculptures Christian GAD et Daniel CHHE.
- B. L'organisateur et l'Exposant souhaitent mettre en avant la sculpture et proposent un atelier « vivant » aux visiteurs et à la population locale.
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour délimiter leurs droits et obligations dans le cadre de l'exposition.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Description de l'animation

Le sculpteur travaillera au parc des sculptures en vue de tous, dans un espace sécurisé et adapté à la pratique de la sculpture sur granit. Il répondra aux questions des visiteurs.

Convention de partenariat

1.2 Logistique

Le sculpteur amènera ses matériaux et outils sur site et les reprendra à la fin de l'animation.

1.3 Communication

Une signalétique sera mise en place au parc des sculptures et aux abords. Un panneau de présentation sera installé afin d'apporter aux visiteurs des informations sur la sculpture en général, sur le granit, ainsi que sur le sculpteur. Celui-ci transmettra au service Culture, Vie Associative, Communication l'ensemble des informations. L'évènement sera valorisé par la communication de la ville : réseaux sociaux, site internet, agenda, panneaux lumineux, affiche, panneau de présentation, conférence de presse.

1.4 Installation

Un barriérage est prévu autour de la pierre et du sculpteur afin de sécuriser le site.

1.5 Dates des animations

Les animations se tiendront :

- du 18 au 22 juillet 2022, le matin entre 9h et 12h00 environ
- du 16 au 19 août 2022, le matin entre 9h et 12h00 environ

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

2.1. Rémunération

L'Organisateur versera la somme de 800 € net au sculpteur pour sa prestation à l'issue de celle-ci.

2.2. Frais

L'organisateur prendra en charge :

- les frais liés à la communication et au tirage du panneau de présentation et de la signalétique

Convention de partenariat

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- La sculpture en devenir ou aboutie appartient au sculpteur.
- Dans le cadre de son travail, le sculpteur accepte de se faire prendre en photos.

Article 6 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'exposant en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres évènements. De plus l'Office de Tourisme de Perros-Guirec fera la promotion de cette animation à travers son réseau.

ARTICLE 7 – RECOURS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec,
Erven LEON
Maire

Pour l'exposant,
Christophe Le BAQUER
Peintre- Sculpteur

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ÉVÈNEMENT « LIRE LES QUARTIERS DE PERROS, SOIRÉE MUSICALE » AVEC SAMY DAUSSAT

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal que la restitution de la résidence de création littéraire de Pauline Guillerme se déroulera au Palais des Congrès le 17 juin sous le titre « Lire les quartiers de Perros, soirée musicale » accompagnée par Samy DAUSSAT.

Afin de rémunérer Monsieur Samy DAUSSAT, Catherine PONTAILLER demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de cette convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Catherine PONTAILLER fait savoir que Pauline GUILLERM est une autrice en résidence. Elle a organisé des rencontres avec les habitants des différents quartiers à l'issue desquelles 120 pages ont été écrites. Pauline GUILLERM a rédigé un livre à partir de ces textes. La restitution aura lieu le 17 juin au Palais des Congrès. La présente délibération a pour but de rendre possible la rémunération de Samy DAUSSAT.

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Samy Dausat

Coordonnées

samy.dausat@orange.fr

Nom de la manifestation / Motif du partenariat

Lire les quartiers de Perros, Soirée de lecture musicale

Dates de la manifestation

17 juin 2022

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de Ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

Et

Monsieur Samy DAUSSAT, musicien, domicilié 5 rue du docteur Calmette, 22700 Perros-Guirec

Ci-après désigné : « L'artiste »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'artiste réalisera un accompagnement musical pour la soirée lecture au palais de congrès le 17 juin qui clôt la résidence de création littéraire
- B. L'Organisateur souhaite rémunérer via des frais de création de l'artiste
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour leurs droits et obligations dans le cadre de l'exposition.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Frais de création

Des frais de création sont alloués à Samy Daussat pour la création d'un accompagnement musical d'une soirée de lecture organisée par la Ville de Perros-Guirec au Palais de Congrès le 17 juin. Cette soirée clôturera la résidence littéraire de Pauline Guillerm, autrice en résidence à Perros-Guirec depuis le mois de janvier.

Convention de partenariat

2. Durée de la création

La création débutera le 16 juin et se prolongera jusqu'au 17 juin 2022.

3. Communication

Pour le lancement de la soirée de lecture musicale, une communication numérique sera mise en place sur les réseaux sociaux et le site internet de la ville.

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

L'Organisateur versera à l'Artiste une rémunération de 600 euros (SIX CENT EUROS) T.T.C, comprenant les droits de création. L'artiste sera présent les jeudi 16 et vendredi 17 juin 2022 pour l'ensemble : répétition de la lecture musicale et soirée de spectacle. Cette rémunération sera versée au plus tard au lancement de la soirée par virement à l'ordre de l'auteur. Celui-ci émettra une facture destinée à la comptabilité de l'Organisateur.

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Artiste, et notamment :

- Que l'exploitation autorisée est limitée aux fins de la soirée citée , dans les limites découlant du présent contrat, ainsi qu'à la promotion de cette soirée.
- Que toute reproduction de l'œuvre à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom de l'Artiste et de l'autrice et le titre de l'œuvre : « Soirée de lecture musicale ».
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion du spectacle (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra à l'Artiste le projet d'affiche avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.

Convention de partenariat

Article 4 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'Artiste en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres évènements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs à la création musicale. De plus l'office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion de la soirée musicale à travers son réseau.

Article 5 – JUGEMENTS ET CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Auteur et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON

Maire

Pour l'Auteur

Samy DAUSSAT

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXPOSITION DE LAURENT ECHENOZ, « CROISONS NOS REGARDS SUR LE MACAREUX »

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal que l'exposition « Croisons nos regards sur le Macareux », située à la Maison du Littoral est consacrée au photographe Laurent ECHENOZ. Cette exposition se tiendra du 1^{er} août au 30 décembre 2022.

Afin de rémunérer Monsieur Laurent ECHENOZ, Catherine PONTAILLER demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de cette convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes quittent le Conseil Municipal à 19h35. Monsieur le Maire tient à exprimer ses remerciements pour leur présence. Une photo des représentants du Conseil Municipal des Jeunes est faite avec le Conseil Municipal.

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Laurent Echenoz, photographe

Coordonnées

echenoz.laurent@yahoo.fr -06 75 50 35 30

Nom de la manifestation / Motif du partenariat

Exposition Croisons nos regards sur le Macareux

Dates de la manifestation

Du 1^{er} août au 30 décembre 2022

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de Ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

Et

Monsieur Laurent ECHENOZ, photographe indépendant, domicilié 12 route de Moncey, 25640 CHAUDEFONTAINE

Ci-après désigné : « Le Photographe »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. Le Photographe a réalisé différentes œuvres photographiques constituant une exposition nommée « Puffin Dream ».
- B. L'Organisateur souhaite exposer les œuvres du Photographe dans le cadre d'une exposition thématique « Croisons nos regards sur le Macareux » à la Maison du Littoral située sur le site naturel protégé de Ploumanac'h à Perros-Guirec.
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour leurs droits et obligations dans le cadre de l'exposition.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Description des œuvres

La présente convention vaut cession de droits dans un but d'exposition photographique, et porte sur les 15 œuvres photographiques, 1 photo poème et une carte aquarellée de la série « Puffin Dream ».

Convention de partenariat

2. Support et format

Les œuvres sont développées et encadrées par le Photographe. Les œuvres seront exposées à la maison du littoral dans la salle Est.

Une vidéo de 15 minutes sera réalisée par le Photographe et ses partenaires et diffusée en boucle dans l'exposition.

3. Financement des tirages

Le Photographe supportera les frais de tirage des 16 photographies, et s'acquittera de la facture du prestataire choisi par lui-même. À l'issue de l'exposition, ces tirages resteront la propriété du Photographe, et lui seront restitués.

4. Durée de l'exposition – Conférence

L'exposition débutera le 1^{er} août et se prolongera jusqu'au 30 décembre 2022.

Pour le lancement de l'exposition une communication numérique sera mise en place sur les réseaux sociaux et le site internet de la ville, en complément d'une communication sur les media locaux (journaux, radio,)

Le Photographe assurera une conférence d'une durée d'environ 1h30 lors des journées du patrimoine en septembre 2022 au Palais des Congrès à Perros-Guirec.

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

2.1. Rémunération

L'Organisateur versera au Photographe une rémunération de 600 euros (SIX CENT EUROS) T.T.C, comprenant les droits de monstration pour la représentation de l'exposition ainsi que l'animation de la conférence. Cette rémunération pourra être versée pour moitié au lancement de l'exposition par virement à l'ordre du Photographe et pour moitié avant la conférence. Celui-ci émettra une pièce comptable destinée à la comptabilité de l'Organisateur.

Convention de partenariat

2.2. Frais

Outre la rémunération visée ci-avant, l'Organisateur allouera au Photographe un forfait de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) destiné à l'ensemble de ses déplacements et hébergements à l'occasion du lancement de l'exposition et de la conférence).

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Auteur, et notamment :

- Étant en possession des tirages photographiques exposés pendant la durée de l'évènement, l'Organisateur gardera à l'esprit que ceci ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle au-delà de ceux qui sont expressément cédés par la présente convention (Art. L111-3 du code de la propriété intellectuelle).
- Que l'exploitation autorisée est limitée aux fins d'exposition, dans les limites découlant du présent contrat, ainsi qu'à la promotion de cette exposition.
- Que toute reproduction des œuvres à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom du Photographe ainsi que le titre de l'exposition : «Puffin Dream».
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion de l'exposition (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra au Photographe le projet d'affiche avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.

Article 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Organisateur atteste avoir souscrit une assurance.

En cas de dégâts apparents, l'Organisateur ou sa personne de confiance prendra des photographies des œuvres endommagées pendant la durée de l'exposition et conservera celles-ci jusqu'à parfait règlement du litige éventuel, afin de permettre une indemnisation de l'Organisateur par l'assureur.

Convention de partenariat

Article 5 - TRANSPORT DES ŒUVRES

Le photographe se charge, à ses propres frais, du transport des œuvres.

Article 6 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre le Photographe en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres évènements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs aux photographies exposées. De plus l'office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion de l'exposition à travers son réseau.

Cet engagement vise également l'hypothèse où un tiers souhaiterait acquérir un tirage, qui lui sera alors directement vendu par le Photographe lors de sa conférence

Article 7 – JUGEMENTS ET CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Auteur et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON

Maire

Pour le photographe

Laurent ECHENOZ

BUDGET DES PORTS - DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'instruction budgétaire et comptable M4 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la Ville, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement, et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).

Par ailleurs, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

Enfin, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à un seuil déterminé par la collectivité (500 € H.T. pour la Ville de Perros-Guirec), et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année.

Yannick CUVILLIER propose au Conseil Municipal :

- **DE METTRE A JOUR** la délibération N°2022-84-7.1 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 en ajoutant les biens inscrits à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » (cf annexe ci-jointe)

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives à l'amortissement.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

DURÉES D'AMORTISSEMENT EN M4 POUR BUDGET DES PORTS

Compte M4	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses
Immobilisation de faible valeur - Bien de faible valeur : moins de 500 € HT			
20 - Immobilisations incorporelles			
2031_05	Frais d'études	05	Frais d'études diverses
2031_10	Frais d'études ACCOAST	10	Frais d'études recherches ACCOAST, diagnostic Mur du Bassin à Flot
2032_05	Frais de recherche et développement	05	Frais de recherche et développement divers
2032_10	Frais de recherche et développement ACCOAST	10	Frais de recherche et développement ACCOAST
2051	Concessions et droits assimilés	02	Logiciel
21 - Immobilisations corporelles			
Constructions			
2131_08	Mouillages	08	Mouillage des Arcades, Mouillage Douane, Mouillage du Linkin, Mouillage Pors Ar Goret, Mouillage de Trestraou
2131_10	Bornes escamotables accès cale	10	Bornes escamotables accès cale
2131_15	Sanitaires, installations pour carburant (station, cuves...), halle à poisson, installations électriques téléphoniques...	15	Station carburant plaisance, sanitaires Dixi, Halle à poissons, Installations électriques téléphoniques, Station de pompage, Sanitaires de la capitainerie, Cuves carburant installation
2131_30	Bâtiments (Local des affaires maritimes, bureau du port de Ploumanac'h, Capitainerie), Cales (Trestraou, Ty Ru), zone de grutage, Ports (pêche, Ploumanac'h, Bassin à Flot, 9ème ponton)	30	Local des affaires maritimes, bureau du port de Ploumanac'h, Capitainerie, Cale de Trestraou, Cale Ty Ru, zone de grutage, port de pêche, port de Ploumanac'h, création 9ème ponton, Bassin à Flots
2135_05	Petites installations générales, agencements, aménagements des constructions	05	Petites installations générales, agencements, aménagements des constructions (outils de mesures, de surveillance...)
2135_08	Moyennes installations générales, agencements, aménagements des constructions	08	Moyennes installations générales, agencements, aménagements des constructions
2135_15	Grosses installations générales, agencements, aménagements des constructions	15	Grosses installations générales, agencements, aménagements des constructions
2138_10	Equipement aire de carénage	10	Equipement aire de carénage
2138_20	Aire de carénage	20	Aire de carénage
2138_50	Mur du Bassin à Flot	50	Mur du Bassin à Flot
Installations, matériel et outillage techniques			
2154_02	Matériel industriel - petit matériel chariot, matériel haute pression	02	Petit matériel chariot, matériel haute pression, ...
2154_05	Matériel industriel - petits équipements pour atelier, bâtiment	05	Petits équipements atelier, petits équipements pour bâtiment
2154_08	Matériel industriel - matériel classique, pour bâtiment, moteur sécu	08	Matériel classique, matériel pour bâtiment, moteur hors bord

DURÉES D'AMORTISSEMENT EN M4 POUR BUDGET DES PORTS

Compte M4	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses
Immobilisation de faible valeur - Bien de faible valeur : moins de 500 € HT			
Autres immobilisations corporelles			
2181_05	Petit matériel pour installation générale	05	Petits matériels classiques, petits matériels pour bâtiment, petits matériel pour atelier, petits matériels électrique électronique, signalisation, wifi bassin à flot, caméra
2181_08	Installation générale pour mise en conformité	08	Mise en conformité installation
2181_10	Installation générale pour borne escamotable accès cales	10	Borne escamotable accès cales
2181_15	Installation générale pour appareil de chauffage, électrique, téléphonique, équipement de garage et atelier, installation pour carburant (station, cuves, pompage,...)	15	Installation et appareil de chauffage, Installation électrique téléphonique, Equipement de garage et atelier, installation pour carburant (station, cuves, pompage,...)
2181_30	Installation générale pour Bassin à Flot, zone de grutage, port de Ploumanac'h, cales	30	Bassin à Flot, zone de grutage, port de Ploumanac'h, cales
2182_05	Petit équipement pour matériel de transport (barge, ...)	05	Petit équipement pour matériel de transport (barge, ...)
2182_08	Véhicule, Moteur (grue, sécu)	08	Véhicule, Moteur grue des pêcheurs, Moteur hors-bord
2182_10	Structure de la grue des pêcheurs	10	Structure de la grue des pêcheurs
2182_12	Navire semi-rigide	12	Navire semi-rigide
2183_03	Matériel informatique	03	Matériel informatique
2183_05	Matériel de bureau	05	Matériel de bureau, Matériel de bureau électrique électronique
2184	Mobilier	05	Mobilier
2188	Petit matériel	05	Petit matériel classique, petit matériel pour bâtiment, petit matériel pour atelier, petit matériel électrique électronique, signalisation, wifi bassin à flot

**DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION
AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE DÉLÉGATION RÉGIONALE DE
BRETAGNE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE
BATEAU AIMÉE HILDA**

Yannick CUVILLIER informe l'Assemblée que les travaux relatifs à l'entretien-restauration du bateau AIMÉE HILDA peuvent faire l'objet d'une convention de souscription menée par la Fondation du Patrimoine, Délégation Régionale de Bretagne.

Cette convention tripartite (Fondation du Patrimoine Délégation Régionale de Bretagne, Ville de Perros-Guirec, Association AIMÉE HILDA), a pour but d'encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

La souscription sera lancée en 2022 et prendra à l'automne 2022.

L'ensemble des dons bénéficieront à l'opération de rénovation de ce patrimoine navigant classé aux Monuments Historiques, grevés des frais de gestion forfaitaires de la Fondation du Patrimoine Bretagne, comme indiqués dans la convention jointe à cette délibération.

Yannick CUVILLIER invite en conséquence le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la convention de souscription entre la Fondation du Patrimoine Délégation Régionale de Bretagne, la Ville de Perros-Guirec, l'Association AIMÉE HILDA, dans le cadre des travaux de restauration du bateau AIMÉE HILDA,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents



CONVENTION DE COLLECTE DE DONNS

LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC, sise Mairie de Perros-Guirec, Place de l'Hôtel de Ville, à PERROS GUIREC (22700), représentée par son Maire, Monsieur Erven LEON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « PORTEUR DE PROJET » ;

L'ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION ET LA SAUVEGARDE DU CANOT DE SAUVETAGE DE PLOUMANAC'H AIMEE HILDA, sise Mairie de Perros-Guirec, place de l'Hôtel de Ville à PERROS GUIREC (22700), représentée par son président, Monsieur Richard SIMON, dûment habilité aux fins des présentes.

ET

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué régional, Monsieur Jean-Pierre GHUYSEN, sa Déléguée départementale, Madame Geneviève LE LOUARN et son Délégué territorial, Monsieur Denis-Marie LAHELLEC, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer L'ANCIEN CANOT DE SAUVETAGE DE PLOUMANAC'H AIMEE HILDA, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux de restauration (charpente marine, sablage, galvanisation, transport manutention, peinture, arceau/capot, mécanique, voiles) s'élève à 55 058,56 hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONNS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le PORTEUR DE PROJET et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association Aimée Hilda se charge d'animer la campagne de mécénat populaire et de trouver les fonds nécessaires au financement du programme de travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le PORTEUR DE PROJET ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – CANOT DE SAUVETAGE DE PLOUMANAC'H AIMEE HILDA » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au PORTEUR DE PROJET les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du PORTEUR DE PROJET dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR61 3000 1007 12F2 2600 0000 087

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le PORTEUR DE PROJET assure, à ses frais, l'impression des bulletins de dons et des affiches pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au PORTEUR DE PROJET un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le PORTEUR DE PROJET se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 5 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le PORTEUR DE PROJET envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au PORTEUR DE PROJET que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 73€.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent, à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REALISATION DU PROJET

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du PORTEUR DE PROJET dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 11 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU PORTEUR DE PROJET

Le PORTEUR DE PROJET cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au PORTEUR DE PROJET sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 15 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en quatre exemplaires à Perros-Guirec, le 07 juin 2022

<p>Pour la FONDATION DU PATRIMOINE Le Délégué régional</p> <p>M. Jean-Pierre GHUYSEN</p>	<p>Pour le MAITRE D'OUVRAGE Le Maire de Perros-Guirec,</p> <p>M. Erven LEON</p>	<p>Pour l'ASSOCIATION Aimée Hilda Le Président</p> <p>M. Richard SIMON</p>
<p>Pour la FONDATION DU PATRIMOINE La Déléguée départementale</p> <p>Mme Geneviève LE LOUARN</p>	<p>Pour la FONDATION DU PATRIMOINE Le Délégué territorial</p> <p>M. Denis-Maris LAHELLEC</p>	

RÈGLEMENTS DES PORTS DE PERROS-GUIREC – MISE À JOUR 2022

Yannick CUVILLIER indique à l'Assemblée que les règlements qui régissent les ports de Perros Guirec doivent être régulièrement revus pour mise à jour.

Ainsi, le règlement d'exploitation et le règlement de police des ports ont été modifiés et sont joints en annexe.

Après avoir rappelé les diverses modifications, Yannick CUVILLIER, propose au Conseil Municipal :

- D'**APPROUVER** les nouveaux règlements des ports joints en annexe,
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Yannick CUVILLIER fait savoir que les modifications sont surlignées en jaune. Il précise que la redevance pêche a rapporté 7 464 € depuis le début de l'année. A la demande de Pierrick ROUSSELOT, Yannick CUVILLIER pense que ces sommes devaient être réglées auparavant à un autre organisme.



PORTS de PERROS-GUIREC

Règlement d'Exploitation des ports
et zones de mouillages et d'équipements légers

Vu l'arrêté portant Règlement de Police des zones de mouillages et d'équipements légers du 27 février 2018

Vu le règlement Particulier de Police des ports de Perros-Guirec du _____2019

Table des matières

- A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES PORTS
 - A1. Connaissance et respect du règlement
 - A2. Organisation administrative du service
- B. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PERROS-GUIREC
 - B1. Objet du règlement
 - B2. Obligations du Gestionnaire
 - B.2.1. Entretien des postes d'amarrage
 - B.2.2. Responsabilité du gestionnaire
 - B.2.3. Pouvoir de police
 - B3. Obligations du Bénéficiaire
 - B.3.1. Identification du bénéficiaire
 - B.3.2. Identification du navire
 - B.3.3. Libération temporaire d'un poste
 - B.3.4. Changement de navire
 - B.3.5. Cession d'un navire
 - B.3.6. Copropriété
 - B.3.7. Titre de navigation et Assurance
 - B.3.8. Changement d'adresse
 - B.3.9. Caractéristiques de l'emplacement
 - B.3.10. Amarrage et préconisations particulières
 - B.3.11. Epaves, navires vétustes ou désarmés
 - B.3.12. Protection de l'environnement / Sécurité
 - B4. Admission et permutation des usagers permanents
 - B.4.1. Définition
 - B.4.2. Admission des usagers permanents
 - B.4.3. Durée du contrat
 - B.4.4. Tarification
 - B.4.5. Permutation à l'initiative du gestionnaire
 - B.4.6. Permutation à la demande d'un usager
 - B5. Listes d'attente
 - B.5.1. Inscription
 - B.5.2. Publication
 - B.5.3. Affectation d'un poste
 - B6. Résiliation, cession et radiation

B.6.1. Résiliation

B.6.2. Cession autorisée d'un emplacement

B.6.3. Radiation

B.6.4 Prêt ou sous-location

B7. Escales

B.7.1. Déclaration d'entrée et de sortie

B.7.2. Attribution des postes

B.7.3. Durée de l'escale

B.7.4. Arrivée en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie

B.7.5. Escales internes

- A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES PORTS

oA1. *Connaissance et respect du règlement*

Le fait de pénétrer dans la zone de compétence administrative des Ports de PERROS-GUIREC et de demander l'usage des installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement d'Exploitation ainsi que du règlement de Police, et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement sera disponible à la Capitainerie des Ports et remis sur demande aux usagers.

Le présent règlement vise les moyens pratiques à employer pour la bonne exploitation des outillages, des infrastructures et des dépendances du domaine public affectés à l'activité de plaisance.

oA2. *Organisation administrative du service*

La Commune de PERROS-GUIREC organise la gestion des mouillages et des équipements portuaires. Cette gestion est assurée par la Capitainerie des Ports de PERROS-GUIREC.

Capitainerie des ports de Perros-Guirec

17 rue Anatole LE BRAZ

22700 PERROS-GUIREC

Tel : 02.96.49.80.50

Courriel : portsdeplaisance@perros-guirec.com

- **Le Conseil Municipal**, présidé par le Maire, prend des décisions sur la gestion du service.
- **La Commission Ports/Plages/Littoral**, présidée par le Maire ou son représentant, est composée d'élus municipaux. Le responsable de la Capitainerie et le Directeur Général Adjoint des Services participent à cette commission. La commission est chargée d'émettre un avis consultatif sur la gestion courante des Ports.
- **Le Conseil Portuaire**, présidé par le Maire, est composé de :
 - o Représentants de l'Etat : 1 membre représentant la DDTM,
1 membre représentant le Conseil Départemental,
1 membre représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie.
 - o Élus Municipaux : 2 membres titulaires de la Commission Ports/Plages/Littoral et 2 membres suppléants.
 - o Représentants des plaisanciers (titulaires de contrats annuels) : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par les associations d'usagers des Ports.
 - o Représentants des professionnels de la mer (titulaires de contrats annuels) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.
 - o Le Secrétariat de la séance est assuré par le responsable de la Capitainerie ou par une personne désignée par lui.

Ce conseil assiste la commune dans la gestion du service et sera chargé d'émettre des avis sur les décisions prises par le gestionnaire. Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Maire.

- B. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PERROS-GUIREC

○B1. *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la commune de PERROS-GUIREC, par l'intermédiaire de la Capitainerie des Ports, met en place l'organisation de la gestion administrative du service, notamment les modalités d'attribution des emplacements, les obligations du gestionnaire (la commune) et du bénéficiaire (l'utilisateur).

○B2. *Obligations du Gestionnaire*

▪ **B.2.1. Entretien des postes d'amarrage**

Le gestionnaire s'assure de l'état fonctionnel des postes d'amarrage par des visites régulières sur les ports et zones de mouillage. L'entretien et les travaux incombent au gestionnaire. Chaque place est repérée sur site par une lettre et/ou chiffres.

▪ **B.2.2. Responsabilité du gestionnaire**

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les navires des usagers.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage aux pontons, sur les corps-morts (bouées), lignes de mouillage à flot ou échouage.

Le gestionnaire assure un rôle de police sur l'ensemble des sites sous compétence des ports et veille au respect des règlements de police et d'exploitation.

▪ **B.2.3. Pouvoir de police**

En cas d'urgence et conformément au règlement de police, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir directement sur le navire de l'utilisateur, ceci dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, pour les autres navires ou pour une tierce personne.

○B3. *Obligations du Bénéficiaire*

▪ **B.3.1. Identification du bénéficiaire**

Sauf accord du gestionnaire, la place du bénéficiaire ne peut-être occupée que par le navire dont le bénéficiaire est propriétaire ou copropriétaire (*voir article B.6.2 : admission des usagers*) et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire.

Toute cession ou location du mouillage est strictement interdite sans l'accord express du gestionnaire et selon les conditions fixées par ce dernier (*voir article B.6.3 : radiation*).

Pièces à fournir :

- Coordonnées complètes du propriétaire (adresse postale, mail, Numéro de téléphone fixe et portable)
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire (le cas échéant)
- Pièce d'identité du propriétaire (passeport ou CNI)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

▪ **B.3.2. Identification du navire**

Pour permettre l'identification des navires amarrés sur les postes relevant de la compétence du gestionnaire, l'occupant doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien :

- de chaque coté de la coque pour les navires à moteur
- à la poupe pour les voiliers et dériveurs à voile
- nom sur le tableau arrière

L'autorité portuaire est en droit de mettre en fourrière, tout bateau qui ne s'est pas signalé à la capitainerie dans les 24 heures, ou non identifiable. La mise en fourrière sera effectuée par les agents portuaires au tarif en vigueur aux risques du propriétaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux annexes dans les limites administratives et dans les zones de mouillages et d'équipements légers des ports de Perros-Guirec

▪ **B.3.3. Libération temporaire d'un poste**

- Toute libération de place d'une durée prévisible supérieure à 8 jours doit impérativement être signalée à la Capitainerie des Ports. Le propriétaire du navire qui n'aurait pas satisfait cette demande sera réputé comme ayant définitivement quitté le port et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Durant son absence déclarée, le poste vacant pourra être mis temporairement en location par la Capitainerie en tant qu'emplacement visiteur. L'usager titulaire sera alors déchargé de toute responsabilité durant la période de location.

En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

▪ **B.3.4. Changement de navire**

Préalablement à tout changement de navire ou à toute modification des caractéristiques du navire, l'usager doit impérativement en informer la Capitainerie des Ports. Le gestionnaire doit en effet pouvoir s'assurer que les caractéristiques de la nouvelle embarcation sont bien compatibles avec le poste d'amarrage ou de mouillage. En cas contraire, le gestionnaire pourra refuser ce changement de navire ou proposer une permutation.

▪ **B.3.5. Cession d'un navire**

Le gestionnaire consent des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la Capitainerie des Ports. La non déclaration de changement de propriétaire entraîne la nullité du contrat.

Néanmoins, pour faciliter les ventes, la location du poste de l'ancien titulaire pourra être accordée au nouveau propriétaire au titre de visiteur au tarif "escale". Cette facilité ne peut s'appliquer au port de Ploumanac'h soumis à une liste d'attente.

B.3.6. Copropriété

La copropriété est autorisée mais le titulaire du mouillage doit justifier d'un minimum de 25% des parts du navire qui devra figurer sur la carte de circulation ou l'acte de

francisation. Il restera l'unique titulaire du poste. La cession d'un poste à un copropriétaire est définie à l'article B.5.3.

B.3.7. Titre de navigation et Assurance

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur des ports et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les ports ou dans les chenaux d'accès.

Lors du renouvellement du contrat, le propriétaire doit fournir une attestation d'assurance pour la période concernée.

B.3.8. Changement d'adresse

Tout usager (titulaire, saisonnier ou visiteur) faisant l'objet d'un changement d'adresse devra en informer la Capitainerie des Ports par courriel (portsdeplaisance@perros-guirec.com) ou courrier postal (Capitainerie, 17 rue Ernest Renan) dans les plus brefs délais.

B.3.9. Caractéristiques de l'emplacement

Les installations des ports de plaisance, zones de mouillages extérieures, sont mises à dispositions des usagers en fonction des caractéristiques des navires, en particulier de la longueur hors tout y compris les appareils.

Lors de la signature d'un contrat d'amarrage, le propriétaire du navire accepte l'emplacement. Il se doit de vérifier que son amarrage ne posera pas de problème à ses voisins immédiats (longueur, évitage...). Le port ne peut être tenu pour responsable que pour la rupture de son installation à l'exclusion de tout autre problème (échouage, ragage, heurt...). (Exemple : mouillages extérieurs).

La définition de la longueur hors tout correspond à la distance d'encombrement, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière du navire en tenant compte des appareils fixes démontables et des éléments de propulsion en position relevée.

Le propriétaire indique la longueur (de la delphinière au moteur hors-bord relevé) et la largeur maximale de son navire, très importantes dans le cas d'un emplacement sur les mouillages extérieurs. La Capitainerie des ports peut à tout moment vérifier ces éléments. Les fausses déclarations sur les caractéristiques des navires entraîneront la nullité du contrat.

B.3.10. Amarrage et préconisations particulières

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ces derniers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur leur poste. Ils doivent vérifier la bonne adéquation entre le type d'amarres utilisées, les spécificités de leur navire (poids, fardage) et les conditions météorologiques.

- Les amarres doivent être en bon état, protégées contre le ragage, généralement doublées et de section suffisante. L'usage des manilles est strictement interdit sur les poignées et taquets d'amarrages.
- Chaque navire doit être muni de défenses d'une taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. (pare-battage, jupe de coque pour l'amarrage sur haltère, les pneus ne sont pas autorisés).
- Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.
- L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants des ports ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.
- Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.
- Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants des ports ou des agents portuaires.
- Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans les ports ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie des ports et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants des ports ou des agents portuaires.

Spécificités :

Au port de Ploumanac'h, l'amarrage doit être établi avec :

- Une pointe avant et arrière prises sur les bouées encadrant le poste d'amarrage.
- L'haltère doit être disposée au centre de la coque avec le passage dans les organeaux de traversiers et (ou) de gardes en fonction de la longueur du navire.

Sur les mouillages extérieurs :

- Les deux bosses d'amarrages doivent être maillées (mouchetées) sur la chaîne fille sous la bouée et ne pas excéder 1,50 mètre.
- La distance d'amarrage entre la bouée et l'étrave du navire au contact de l'eau doit être la plus courte possible.

Avitaillement

- Le ponton carburants plaisance est strictement réservé à l'avitaillement des navires, aucun stationnement ou travaux n'y est autorisés.

Môle de pêche :

- L'amarrage :

- > sous la grue des pêcheurs, l'amarrage n'est autorisé que pour la durée des opérations de débarquement. Toutes autres actions (travaux, entretiens ...) y sont proscrites.
- > la zone d'avitaillement, matérialisée et délimitée par une bande de couleur jaune est strictement et exclusivement réservée pour l'approvisionnement en carburant des navires.

Bouées d'attente : Pointe du Château - Chenal de Ploumanac'h

Les mouillages de la Pointe du Château et du chenal de Ploumanac'h sont strictement réservés aux navires en attente de l'ouverture du bassin à flot ou le passage du seuil du port de Ploumanac'h. Ils ne peuvent être utilisés que pour cet usage. La présence du skipper ou d'une personne de l'équipage à bord est impérative. Ces bouées ne peuvent en aucun cas être utilisées comme mouillages permanents.

Tout navire ne respectant pas ses modalités se verra taxé au tarif journalier escale en vigueur.

B.3.11. Epaves, navires vétustes ou désarmés

Le propriétaire d'un navire hors d'état de naviguer, présentant des défauts d'aspect, risquant de couler ou de dégrader le site des ports et son environnement est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée et/ou coulée est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu du personnel du port son accord sur le mode d'exécution.

A défaut, la Capitainerie des Ports adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et fixera un délai d'exécution pour accomplir l'enlèvement aux frais du propriétaire. (Voir Article 9 du Règlement de [Police des Ports](#)).

B.3.12. Protection de l'environnement / Sécurité

Voir Règlement de Police des zones de mouillages et d'équipements légers Art : 09 / 10 / 11 et 12

Voir règlement Particulier de Police des ports de Perros-Guirec
Section 2 et section 3

Les navires ne peuvent être :

Poncés, grattés, carénés ou remis à neuf à l'intérieur des limites administratives des ports, des zones de mouillage et sur l'estran.

Ces opérations d'entretien et de maintenance ne sont autorisées que sur l'aire de carénage spécialement aménagée à cet effet.

L'aire technique et de carénage est située à proximité de la porte d'accès au bassin à flot du LINKIN. Les rendez-vous sont à prendre auprès de la capitainerie. Pour les modalités se reporter à l'article 25 du RPP des ports de Perros-Guirec.

Opération particulière de manutention d'urgence

Navire en avarie nécessitant une mise à terre avec un caractère d'urgence avérée :

- Voie d'eau
- Défaut de structure
- Toutes causes pouvant entraîner la perte du navire

Le propriétaire, le skipper, les services de secours (Pompiers, SNSM ...), ou toute personne en charge du navire en difficulté avec un caractère d'urgence pour la préservation des biens, doit contacter au plus tôt le service des ports de Perros-Guirec.

En fonction de la nature de l'avarie et des caractéristiques du navire, Le service des ports indiquera la faisabilité de l'opération et la procédure de levage.

Celle-ci ne pourra s'effectuer que si le navire est mis en sécurité et que toutes les mesures conservatoires (épuiser/étancher la voie d'eau, opération de démâtage, suppression de la carène liquide, d'espars dangereux, ...) ont été prises par le tiers en charge du navire. Le navire doit être prêt à être gruter en garantissant la sécurité des agents des ports et le bon déroulement de la mise en sécurité à terre.

Le service des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de reporter, refuser, les opérations de levage si les sangles, ou tous matériels de manutention, ne peut être positionnés dans le cadre des leurs conditions d'emploi optimum.

Une fois le navire à terre, le gestionnaire des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de mettre en demeure, le propriétaire, pour l'enlèvement du navire dans les plus brefs délais.

B4. Admission et permutation des usagers permanents

B.4.1. Définition

Est dit "usager permanent" tout titulaire en règle d'un contrat annuel. Les autres utilisateurs sont considérés comme "visiteur en escale", "usager saisonnier" ou "d'hivernage".

B.4.2. Admission des usagers permanents

Les demandes d'affectation sont possibles toute l'année au port du Linkin et sur les zones de mouillage. Le demandeur se verra proposer par la Capitainerie des Ports, dans la limite des places disponibles, un poste d'amarrage en adéquation avec les caractéristiques de son navire et dans la zone qu'il désire. S'il n'y a pas de place correspondante dans la zone souhaitée, d'autres postes d'amarrages pourront lui être proposés sur les autres sites des ports de Perros-Guirec.

Au port de Ploumanac'h, les affectations des places sont délivrées suite à la mise à jour de la liste d'attente et ce pour l'année. (Voir article B.5.1).

B.4.3. Durée du contrat

Les contrats de port sont souscrits pour une durée déterminée. Seuls les contrats annuels peuvent bénéficier d'un tarif au prorata temporis sur la date d'entrée. Tout contrat entamé est dû jusqu'à l'échéance prévue.

Un plaisancier titulaire d'un contrat annuel qui informe la capitainerie avant le renouvellement de son contrat d'un projet de changement de bassin de navigation pour l'année suivante pourra interrompre son contrat en cours d'année selon les modalités suivantes :

- Avertissement de la capitainerie par courrier A/R avant la date de renouvellement du contrat ;
- paiement des mois entamés

Les demandes d'interruption de contrat en cours d'année pour cas de force majeure justifiée (décès, destruction de bateau,...) seront étudiées au cas par cas par l'autorité portuaire. En cas d'accord de la capitainerie pour rompre le contrat, les modalités suivantes s'appliqueront :

- paiement des mois entamés et d'une pénalité de 8% du montant de l'abonnement annuel.

B.4.4. Tarification

La garantie d'usage des postes d'amarrage est accordée en contrepartie du paiement de la redevance ou du loyer dont les montants sont fixés annuellement, après avis du Conseil Portuaire, par délibération du Conseil Municipal.

Ces tarifs sont fixés tous les ans pour l'année suivante afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

La base tarifaire est calculée sur le mètre linéaire et rapportée à la longueur hors tout des navires (Art B.3.9).

- Paiement : Pour le contrat annuel, le propriétaire s'engage à régler le montant des droits, soit en totalité à la réception de la facture, soit par prélèvements automatiques. Pour ces derniers, il doit être fourni un RIB ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique signée.
- Encaissement contrat et prestations : Trente jours à compter de la date d'émission des Factures.

B.4.5. Permutation à l'initiative du gestionnaire

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité compétente.

Tout changement de poste peut être décidé par la Capitainerie des Ports sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Ce poste pourra être utilisé par l'autorité portuaire à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, ou réaffecté à un autre navire dans un souci d'organisation du plan d'eau, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même navire dans le port et après un préavis de 1 mois avant manifestation.

B.4.6. Permutation à la demande d'un usager

Toute permutation sans autorisation préalable de la Capitainerie des Ports est formellement interdite. Le navire sera alors considéré en escale sur le nouvel emplacement et le tarif journalier sera appliqué.

Le titulaire d'un poste d'amarrage est en droit de demander une permutation. Les demandes peuvent s'effectuer uniquement sur une zone à tarification identique. Toute autre demande constitue une modification de contrat et le demandeur devra passer, le cas échéant, par la liste d'attente. Les demandes de permutation sont prioritaires sur les nouvelles affectations.

Suite à une demande de permutation, la Capitainerie des Ports pourra faire une proposition à l'usager concerné allant dans le sens de sa demande. Si cette proposition est refusée, l'usager restera sur sa place d'origine jusqu'à ce que la Capitainerie puisse lui faire une nouvelle proposition.

B5. Listes d'attente

B.5.1. Inscription

L'admission de nouveaux usagers sur les zones où il n'existe pas de place disponible correspondant aux caractéristiques du navire est régie par une liste d'attente gérée par le gestionnaire.

La date d'entrée sur la liste est celle de réception en Capitainerie. En cas de réception simultanée de plusieurs demandes, l'ordre choisi sera l'ordre alphabétique du nom des demandeurs.

Les demandes d'inscription doivent se faire sur un formulaire spécifique à chaque type de mouillage (pontons, à flot ou échouage).

Ce formulaire est à déposer en Capitainerie ou envoyé par courriel (portsdeplaisance@perros-guirec.com) ou courrier postal (Capitainerie, 17 rue Ernest Renan).

L'inscription est personnelle, incessible et intransmissible. Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire.

Les demandes initiales sont possibles toute l'année.

Les renouvellements sont à confirmer annuellement, par réponse par courriel (portsdeplaisance@perros-guirec.com) ou courrier postal (Capitainerie, 17 rue Ernest Renan) avant la date précisée sur le courrier/courriel. En cas de non retour, la radiation sera appliquée automatiquement.

L'inscription et le renouvellement sont payants au tarif voté par le Conseil Municipal. Cette liste d'attente est mise à jour à chaque début d'année.

B.5.2. Publication

La liste d'attente contient des données personnelles. Elle obéit à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui fixe les droits et conditions d'accès aux fichiers nominatifs.

Toute personne, à condition de justifier de son identité, dispose du droit d'accès pour savoir si elle figure dans ces fichiers et connaître les données qui la concernent sans avoir à justifier sa demande.

Les listes d'attente sont affichées à la Capitainerie des Ports et consultables sur le site internet de la commune. Tout inscrit peut faire valoir son droit à la confidentialité à n'importe quel moment et ce dès l'inscription, sans justification, pour faire retirer de la publication de la liste les informations personnelles le concernant.

B.5.3. Affectation d'un poste

Les affectations des postes d'amarrage par le gestionnaire se font en février suivant le rang des demandeurs sur les différentes listes d'attente et sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de la place avec le navire du demandeur (longueur du navire, largeur, tirant d'eau, ...).

La proposition d'affectation est communiquée au bénéficiaire potentiel et celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour donner son accord. Pour acter le contrat, le bénéficiaire devra fournir l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, ainsi que l'attestation d'assurance à jour.

En cas de deux refus de suite à une proposition de place, le demandeur sera automatiquement retiré de la liste d'attente.

Si le demandeur ne possède pas de navire lors de l'affectation, il dispose d'un délai d'un an pour en faire l'acquisition. Dans l'attente de cette acquisition, le gestionnaire mettra la place en location saisonnière. Durant cette période, l'usager sera facturé en fonction des caractéristiques de la place (longueur maximale autorisée).

B6. Résiliation, cession et radiation

B.6.1. Résiliation

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié par chacune des parties ; le montant du contrat sera néanmoins acquis jusqu'à son échéance initialement prévue. Le poste d'amarrage devenu vacant sera alors affecté à un nouvel usager par la Capitainerie des Ports selon les règles définies à l'article B.4.2.

B.6.2. Cession autorisée d'un emplacement

- Copropriété :
La cession d'un poste d'amarrage entre copropriétaires est autorisée au profit de l'un d'eux, s'il justifie d'au moins 25% des parts depuis plus de 5 ans.
- Cas particuliers :
Les cas particuliers de demandes de cession d'un poste d'amarrage pourront faire l'objet d'un examen en Commission Ports/Plages/Littoral, une information sera réalisée en Conseil Portuaire.

B.6.3. Radiation

Toute infraction au Règlement d'Exploitation ou au Règlement de Police constatée par le gestionnaire ou par la Police Portuaire peut faire l'objet d'une radiation après avis de la Commission Ports/Plages/Littoral.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité du contrat.

Le contrat d'occupation sera alors résilié de plein droit par la Commune. Le titulaire du poste d'amarrage restera néanmoins redevable du montant du contrat jusqu'à l'échéance initialement prévue.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnité les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à la mise en fourrière aux frais du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès « des tribunaux compétents ». La mise en fourrière pour non-paiement implique le non renouvellement des contrats en cours.

B.6.4 Prêt ou sous-location

Le titulaire d'un poste d'amarrage accueillant sur ce poste un navire pour lequel il n'est ni propriétaire, ni copropriétaire selon les règles définies au B.3.6 se met en situation de sous-location, quelque soit l'existence ou pas d'une contrepartie en numéraire ou en nature.

Cette pratique est strictement interdite et sanctionnée par :

- la radiation du titulaire conformément à l'article B.6.3
- l'application du tarif escale journalier depuis la présence constatée et avérée par le gestionnaire ou la Police Portuaire du navire sur le poste d'amarrage.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de navires...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste d'amarrage qui lui a été attribué.

○ B7. Escales

B.7.1. Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie des ports et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- dans le cas d'une réservation donnant lieu à versement d'arrhes, la période retenue ne peut être remboursée en cas de départ anticipé.
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout navire doit signaler à la capitainerie des ports son départ lors de la sortie définitive du navire.

B.7.2. Attribution des postes

Les surveillants des ports et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants des ports et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement

disponible. Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

B.7.3. Durée de l'escale

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire des ports de plaisance.

Les agents portuaires et surveillants des ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

B.7.4. Arrivée en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie des ports doit s'amarrer au ponton visiteur et communiquer le numéro du poste occupé à la VIGIE sur VHF canal 09. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie des ports, y effectuer une déclaration d'entrée.

B.7.5. Escales internes

Sauf pendant la période juin, juillet, août, les navires du port du Linkin peuvent être autorisés à utiliser les installations du port de Ploumanac'h après en avoir fait la demande à la capitainerie. Pendant la période estivale, les navires seront considérés en escale.

Sauf pendant la période juin, juillet, août, les navires du port de Ploumanac'h et des zones de mouillages de Perros-Guirec peuvent utiliser les installations du port du Linkin sur autorisation et attribution d'un poste d'amarrage par la capitainerie et pour une durée définie. Tous navires n'ayant pas d'autorisation seront considérés en escale.

Fait à Perros-Guirec, le

Le Maire,

Erven LEON



PORTS de PERROS-GUIREC
*Règlement Particulier de Police des
Ports*

- INTRODUCTION

- **Distinction entre règlement d'exploitation et règlement particulier de police.**

- **Règlement d'exploitation**

Les conditions d'usage des outillages publics ou le cahier des charges des concessions renvoient souvent à un règlement d'exploitation. Il s'agit de conditions générales d'utilisation des ouvrages et outillages, ledit règlement ne constitue pas une mesure de police.

De tels règlements peuvent être édictés pour préciser par exemple les conditions d'utilisation et d'occupation d'une zone technique et de ses outillages (grue, élévateurs...)

En raison de son approbation par l'organe délibérant de l'autorité portuaire (conseil de surveillance du grand port maritime, Conseil Départemental pour les ports départementaux ou Conseil Municipaux pour les ports communaux), le règlement d'exploitation des ports ou des outillages a un caractère réglementaire.

- **Règlement particulier de police des ports**

C'est l'article L5331-10 du Code des Transports qui prévoit que des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police.

Il contient les modalités d'application au plan local du règlement général de police. Il est approuvé par l'autorité portuaire (le président du conseil général pour les ports départementaux et le maire pour les ports municipaux). C'est un acte administratif réglementaire (CE 6 février 1998, M.Deher, req.159.512), il est applicable à tout navire dès sa publication (CE 14 juin 1999, SA Compagnie des bateaux mouches, req. N° 187.699).

- **Formalisme**

L'approbation du règlement particulier de police des ports est précédée de l'avis du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire est en effet obligatoirement consulté pour l'adoption ou la modification du règlement particulier de police (Art R623-2 du Code des Ports Maritimes).

Le règlement particulier de police est ensuite approuvé par arrêté de l'autorité compétente (exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales).

L'article L 5331-10 du Code des Transports précise :

« Les dispositions applicables dans les limites administratives des autres ports (que les ports autonomes et les grands ports maritimes) sont arrêtées conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et, à défaut d'accord par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

S'agissant de règlements particuliers de police pour les ports, la distinction n'opère pas lorsque l'AP (Autorité Portuaire), et l'AIPP (Autorité Investie Pouvoir de Police), sont représentées par une même personne, l'exécutif de la collectivité territoriale. Le règlement doit ensuite être tenu à la disposition des usagers et des tiers à la capitainerie ou au bureau du port (pour affichage, mise à disposition, envoi avec les contrats, publication sur un site internet...).

Table des matières

INTRODUCTION

Distinction entre règlement d'exploitation et règlement particulier de police

Règlement d'exploitation

Règlement particulier de police des ports

Formalisme

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Autorité portuaire

Gestionnaire des ports

Surveillants des ports et auxiliaires de surveillance

Directeur/Responsable des ports ou Maître des ports

Agents portuaires

Capitainerie des ports

Navires

Usagers

Plaisance

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DES PORTS

ARTICLE 6 : NAVIGATION DANS LES PORTS

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

ARTICLE 9 : PRESERVATION DU BON ETAT DES PORTS

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 10 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 13 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 14: TRAVAUX DANS LES PORTS

ARTICLE 15 : STOCKAGE

ARTICLE 16 : UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 18 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 19 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 20 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

ARTICLE 21 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

ARTICLE 22 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 23 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 24 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 26 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : ACTIVITES ASSOCIATIVES OU SPORTIVES

ARTICLE 28 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES
 ARTICLE 29 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES PORTS
 CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES
 ARTICLE 30 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
 ARTICLE 31 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE
 CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE
 ARTICLE 32 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION
 ARTICLE 33 : EXECUTION ET PUBLICITE
 CHAPITRE VII : ANNEXES
 PLAN DES LIMITES ADMINISTRATIVES DES PORTS PLAN DES ZONES DE MOUILLAGES.....

Monsieur le Maire de Perros-Guirec,
 VU le code des ports maritimes ;
 VU le code des transports et notamment l'article L 5331-10 ;
 VU le code des transports et notamment l'article L 5337-1 ;
 VU le code de la route ;
 VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2122-1 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 confiant à la commune de Perros-Guirec la gestion des deux ports de plaisance du Linkin et de Ploumanac'h ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 portant mise à disposition à la Commune des dépendances du domaine public de l'Etat en matière portuaire ;
 VU l'arrêté municipal du 18 novembre 2009 ;
 VU l'avis du conseil portuaire du 10 décembre 2016
 Considérant qu'il y a lieu de modifier, compléter et de dissocier le règlement particulier de police du règlement d'exploitation des ports de plaisance, établi par Monsieur le Maire de Perros-Guirec, le 17 décembre 2015 ;

ARRETE

○ ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

▪ **Autorité portuaire**

Exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire : le Maire de Perros-Guirec.
 Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

▪ **Gestionnaire des ports**

Collectivité territoriale (ports gérés en régie) : la Commune de Perros-Guirec.

▪ **Surveillants des ports et auxiliaires de surveillance**

Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau, de la conservation et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.

- **Responsable des ports ou Maître des ports**

Représentant sur place de la Commune de Perros-Guirec. Responsable des agents portuaires, il dirige les ports et veille à la bonne exécution du service portuaire.

- **Agents portuaires**

Assurent la bonne exploitation des ports. Agissent sous la direction du Responsable des ports.

- **Capitainerie des ports**

Siège de l'administration des ports et qui regroupe l'ensemble des agents exerçant une mission de police.

- **Navire**

Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation

- **Usager**

Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans les ports ou toute personne qui en a la garde.

- **Plaisance**

Ensemble des activités nautiques sportives et de loisirs y compris yachting professionnel.

- **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE**

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports de Perros-Guirec et dans les chenaux d'accès des ports, ainsi que les zones d'attente et de mouillage pour les dispositions relatives à la police du plan d'eau.

Le Domaine Portuaire Maritime des ports de plaisance de Perros-Guirec et Ploumanac'h comprend :

- Tous les chenaux d'accès ou tous les bassins.
- La zone technique.
- La Capitainerie des ports.
- Le Bureau de Ploumanac'h
- L'aire de manutention
- Les blocs sanitaires
- Les parkings
- La gare maritime,
- La halle aux poissons
- Les cales Philippe, Des Douanes (« Bitousse »), du Linkin, de Trestraou (« embarcadère Colonel Philippe Milon »), de Ty Ru, de Park Ar Bivic

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

○ **ARTICLE 3 : ACCES**

L'usage des ports de Perros-Guirec est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

L'amarrage sur corps-mort ou ponton des navires est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, mensuelle ou annuelle.

Toutefois, ce règlement particulier prévoit l'usage des ports de plaisance par les navires des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Ce règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité et sur autorisation de la capitainerie :

- l'accès aux ports peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

- Aux usagers titulaires d'un contrat sur les mouillages extérieurs (événements particuliers, météorologiques, techniques).

Toute constatation d'occupation illicite d'emplacement sera soumise au tarif escale journalier

Les ports sont interdits aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kitesurf.

○ **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès aux ports est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement
- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité dans le port, le maintenir en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

○ **ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DES PORTS**

Les surveillants des ports et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les surveillants des ports et les agents portuaires sont autorisés à déplacer les navires sans en référer préalablement aux propriétaires.

Les surveillants des ports et les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire présent dans les ports, notamment les caractéristiques dimensionnelles (longueur hors tout). La définition de la longueur hors tout correspond à la distance d'encombrement, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière du navire en tenant compte des appareils fixes démontables et des éléments de propulsion en position relevée.

Les surveillants des ports et les agents portuaires sont autorisés à monter à bord du navire en cas de déplacement ou d'un contrôle.

○ **ARTICLE 6 : NAVIGATION DANS LES PORTS**

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des ports les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord. Une dérogation peut être délivrée par l'autorité portuaire dans le cas d'un navire école (permis de conduire en mer) ou d'un navire à vocation touristique. Le départ des véhicules nautiques à moteur est toléré depuis les cales et chenaux d'accès des ports de plaisance du Linkin et de Ploumanac'h.

La navigation sous voile est interdite dans les ports sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation exceptionnelle des surveillants des ports ou des agents portuaires.

- CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

○ SECTION 1ère : SURVEILLANCE

○ **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE**

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages des ports, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne pas l'exploitation des ports.
- ait des aussières d'amarrage en bon état et d'un diamètre suffisant.

Les surveillants des ports peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser les manquements constatés, dans un délai de 30 jours.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, l'Autorité Portuaire est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre le navire en fourrière. La mise en fourrière sera effectuée par les agents portuaires au tarif en vigueur aux risques et périls du propriétaire.

○ **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT**

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance des ports ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal.

Le gestionnaire des ports ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire des ports ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

○ **ARTICLE 9 : PRESERVATION DU BON ETAT DES PORTS**

Il est interdit de modifier les équipements des ports mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, le gestionnaire des ports ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Les surveillants des ports et le responsable des ports qui constatent qu'un navire abandonné n'est plus en état d'entretien et de navigabilité qui convient à toute embarcation, dont des éléments sont susceptibles d'endommager les navires voisins ou de dégrader les sites des ports, mettent en demeure le propriétaire de procéder aux mesures conservatoires nécessaires dans un délai de 30 jours dès la notification du constat au propriétaire.

Si la mise en demeure reste sans effet, ou en cas d'aggravation du risque, le gestionnaire des ports se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des ports et de leurs installations aux risques et périls du propriétaire.

Le gestionnaire des ports se réserve le droit de contacter le service des domaines pour en assurer la vente, si le propriétaire n'a pas donné signe de vie après un an et un jour.

- **SECTION 2ème : SECURITE**
- **ARTICLE 10 : MATIERES DANGEREUSES**

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Il est rappelé à l'usager : l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, le moteur du navire doit être à l'arrêt, et ce, avant et pendant toute utilisation de la station carburant.

- **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie des ports et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants des ports, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants des ports, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants des ports et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur les ports.

En cas d'absence du propriétaire du navire ou de son équipage, le gestionnaire portuaire peut procéder au déplacement du navire afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les ouvrages et autres navires à proximité.

○ **ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien à l'exception de tout chauffage.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. (Résistante à la torsion, aux chocs et à l'immersion)

Les rallonges sur enrouleur sont interdites, le câble doit être étiré sur toute sa longueur.

Les surveillants des ports et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les règles d'usages et les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

○ **ARTICLE 13 : GESTION DES DECHETS**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations des ports prévues à cet effet :

- les ordures ménagères, tri-sélectifs, doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais à cet effet;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée en déchetterie;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés déchetterie.
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées par un système d'aspiration ou de pompage prévu à cet effet.

○ **ARTICLE 14: TRAVAUX DANS LES PORTS**

A l'intérieur des limites des ports, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf uniquement sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Il est interdit de sabler sans l'autorisation de la Capitainerie.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis dans les limites portuaires.

Il est interdit d'effectuer sur les navires à l'amarrage dans les ports des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages des ports, notamment le déchaussement des quais.

Le gestionnaire des ports prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.

Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

○ **ARTICLE 15 : STOCKAGE**

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants des ports et les agents portuaires.

En l'absence de dérogation les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants des ports.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

○ **ARTICLE 16 : UTILISATION DE L'EAU**

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par les ports.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet de département et/ou par le Maire.

○ **ARTICLE 17 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS**

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des ports, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux des ports, de l'avant-port et du chenal d'accès, et n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans les ports et en particulier sur les quais, pontons, terre-pleins et dans le plan d'eau, l'usager devra immédiatement assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées, et en avertir la capitainerie.

- **CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**

○ **ARTICLE 18 : ACCES CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. L'ensemble des cales, quais, terre-pleins est soumis à réglementation.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement des ports sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Sur les terre-pleins et zones d'évolution des engins de manutention, la circulation, et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets des navires ou des commerces le temps nécessaire.

En cas de non-respect de ces règles, un enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sera réalisé.

En dehors des mises à l'eau ou sorties d'eau par remorque, toutes les cales sont interdites pour des manutentions sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Des aménagements ponctuels aux règles fixées, ci-dessus, pourront être accordées par le gestionnaire portuaire.

Port de Ploumanac'h - Chaussée de Trégastel.

Sous réserve d'accord et avec apposition d'une vignette délivrée par la capitainerie, les personnes titulaires d'un poste d'amarrage sur cette zone sont autorisées à circuler sur l'estran avec leurs véhicules afin d'effectuer le chargement ou le déchargement de matériel ou d'objet. Cette dérogation est renouvelable chaque année et n'est valable que sur la durée de la manœuvre, le stationnement prolongé est interdit.

L'accès aux cales de mises à l'eau est réglementé et payant. L'usage de la cale Philippe (bassin du Linkin) est soumis à autorisation de la Capitainerie.

○ **ARTICLE 19 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS**

L'accès aux jetées et aux digues des piétons est libre.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires des navires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers des ports, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants des ports, au Responsable des ports, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans les ports.

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, le gestionnaire des ports ne pourra être tenu pour responsable.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie des ports de plaisance.

- **CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES**

○ **ARTICLE 20 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS**

La longueur des navires pouvant être autorisés à accoster est limitée à 30 mètres hors tout.

Le siège social des compagnies de navigation doit être à la Gare Maritime de Perros-Guirec. Le transport à passagers est assujéti à la redevance « passagers ».

La cale de **Trestraou « Embarcadère Colonel Philippe Milon »** est prioritairement utilisée pour le transport des passagers. Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accostage des vedettes est prioritaire. A l'approche d'une vedette en manœuvre d'accostage ou d'appareillage, les navires de plaisance sont tenus de s'écarter au-

delà de la zone d'évitage. Le non-respect de cette mesure peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation d'occupation d'un poste de mouillage à Trestraou. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité **du titulaire de l'AOT** de la cale. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant. Les usagers, disposant d'un corps-mort sur la zone de Trestraou, ne doivent pas circuler avec les annexes sur la cale pendant les mouvements d'embarquement ou de débarquement.

○ **ARTICLE 21 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE**

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par le gestionnaire des ports à séjourner dans les ports. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures des ports.

L'activité est assujettie à la **redevance à « passagers »** en vigueur dans les ports de Perros-Guirec.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

○ **ARTICLE 22 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX**

Un linéaire de 200 mètres est affecté sur le quai, ponton à l'amarrage des navires des pêcheurs professionnels basés au(x) port(s) de Perros-Guirec sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

La longueur maximale des navires des pêcheurs est fixée à 20 mètres.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie des ports les renseignements dont la liste figure à l'article B7 du règlement d'exploitation des ports.

Tout nettoyage et rejet de chairs de poissons, coquillages et crustacés est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

La taxe de débarquement des produits de la pêche doit être acquittée, les armements de chaque bateau de pêche doivent déclarer auprès des criées et/ou de l'Administration des Douanes le produit de leur pêche sur les formulaires réglementaires en s'assurant que les ports de Perros-Guirec sont bien mentionnés comme port d'attache et/ou lieu de débarquement.

Le quai doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de pêche (filets, chalut, drague, vivier) doit être rangé sur les espaces réservés à cet effet. Tout ce matériel doit porter la marque de son propriétaire. En cas de non-respect de ces dispositions, le gestionnaire des ports **procèdera à l'enlèvement** d'office des dits matériels sans préavis et aux risques, périls et frais du contrevenant.

○ **ARTICLE 23 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX**

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés au(x) port(s) de Perros-Guirec mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans les ports pour une durée déterminée après en avoir fait la demande à la capitainerie.

Ils sont placés par les surveillants des ports ou les agents portuaires.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Les armements qui n'ont pas comme port d'attache Perros-Guirec doivent mentionner sur les formulaires réglementaires auprès des criées ou Administration des Douanes, Perros-Guirec comme port de débarque (Code P650).

Le stockage de matériel pour les pêcheurs non locaux est interdit sur les quais.

○ **ARTICLE 24 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET CALES**

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

La mise à l'eau et la mise à terre des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires **réservées et adaptées à cet effet**.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-plein du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Echouage d'urgence sur les cales

Le propriétaire doit faire enlever immédiatement le navire afin de permettre la continuité du service (accès à la cale par des tiers).

○ **ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE**

L'aire de carénage est exclusivement réservée aux manutentions effectuées par le service portuaire sauf dérogation de la capitainerie. L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité du gestionnaire des ports ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules. A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Opération(s) particulière(s) de manutention d'urgence

Navire en avarie nécessitant une mise à terre avec un caractère d'urgence avérée :

- Voie d'eau
- Défaut de structure
- Toutes causes pouvant entraîner la perte du navire

Le propriétaire, le skipper, les services de secours (Pompiers, SNSM ...), ou toute personne en charge du navire en difficulté avec un caractère d'urgence pour la préservation des biens, doit contacter au plus tôt le service des ports de Perros-Guirec.

En fonction de la nature de l'avarie et des caractéristiques du navire, Le service des ports indiquera la faisabilité de l'opération et la procédure de levage.

Celle-ci ne pourra s'effectuer que si le navire est mis en sécurité et que toutes les mesures conservatoires (épuiser/étancher la voie d'eau, opération de démâtage, suppression de la carène liquide, d'espars dangereux, ...) ont été prises par le tiers en charge du navire. Le navire doit être prêt à être gruter en garantissant la sécurité des agents des ports et le bon déroulement de la mise en sécurité à terre.

Le service des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de reporter, refuser, les opérations de levage si les sangles, ou tous matériels de manutention, ne peut être positionnés dans le cadre des leurs conditions d'emploi optimum.

Une fois le navire à terre, le gestionnaire des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de mettre en demeure, le propriétaire, pour l'enlèvement du navire dans les plus brefs délais.

○ **ARTICLE 26 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- les navires ne peuvent être poncés, grattés, carénés ou remis à neuf, à l'intérieur des limites des ports et sur l'estran, Ces opérations doivent être réalisées sur l'aire de carénage spécialement aménagée à cet effet.
- de rentrer ou sortir des ports à la voile
- de ramasser des coquillages sur les ouvrages des ports de plaisance ;
- de pêcher dans les plans d'eau des ports de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, ainsi que le ski nautique sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès.
- de mouiller des viviers dans les ports sans autorisation du gestionnaire des ports. Si dérogation, elle est en partie conditionnée par la présence du balisage réglementaire (jour/nuit), la marque de son propriétaire et vide de tout contenu.

○ **ARTICLE 27 : ACTIVITES ASSOCIATIVES OU SPORTIVES**

L'activité des associations nautiques est autorisée par dérogation à l'article 26, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur ou de son président.

Le directeur ou le président de l'association nautique veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

En cas de dissolution d'une association, il appartient au dernier président de libérer tous postes d'amarrages attribués par le gestionnaire et de prendre les mesures nécessaires pour enlever le navire.

○ **ARTICLE 28 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Une dérogation, à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 26, peut être accordée par le gestionnaire des ports pour l'organisation de manifestations nautiques.

Lors d'événement nautique dûment autorisé tel que les courses et régates, l'autorité portuaire se réserve le droit de déplacer tout navire pour les besoins de ladite course ou régata. Ces manifestations se déroulent sous la pleine et entière responsabilité des organisateurs. En aucun cas la responsabilité de l'activité portuaire ou du gestionnaire ne pourra être recherchée.

Cet accord est subordonné à la signature de la "Convention de mise à disposition d'installations et ouvrages portuaires à un organisateur de manifestations nautiques".

Les organisateurs des manifestations nautiques sont tenus de se conformer à l'ensemble des dispositions décrites dans cette convention, et plus généralement à toutes les dispositions contenues dans le règlement de police particulier.

○ **ARTICLE 29 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES PORTS**

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, jet-ski, ...) est limité à l'entrée et à la sortie des ports. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

- **CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES**

○ **ARTICLE 30 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants des ports et les Auxiliaires de surveillance nommés en application de la réglementation applicable en la matière, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la **Police Municipale**.

○ **ARTICLE 31 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE**

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation des ports, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par la réglementation applicable en la matière ; y figurent les Surveillants des ports et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- les surveillants des ports et auxiliaires de surveillance ;
- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

- **CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE**

○ **ARTICLE 32 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme Le Sous-Préfet de Lannion, M. L'Administrateur des Affaires Maritimes, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Police Municipale, le

Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor, le Commissaire de Police territorialement compétent, le Commandant des Sapeurs-pompiers, le Directeur Général des Services, le Responsable des ports, les Surveillants des ports et Auxiliaires de surveillance et les Agents d'exploitation des ports sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

○ **ARTICLE 33 : EXECUTION ET PUBLICITE**

Les Surveillants des ports, les Auxiliaires de surveillance, le Commandant de Gendarmerie de Perros-Guirec, la Mairie de Perros-Guirec, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Perros-Guirec et sera en outre affiché à la capitainerie des ports de Perros-Guirec et de Ploumanac'h.

Fait à Perros-Guirec, le

Le Maire,

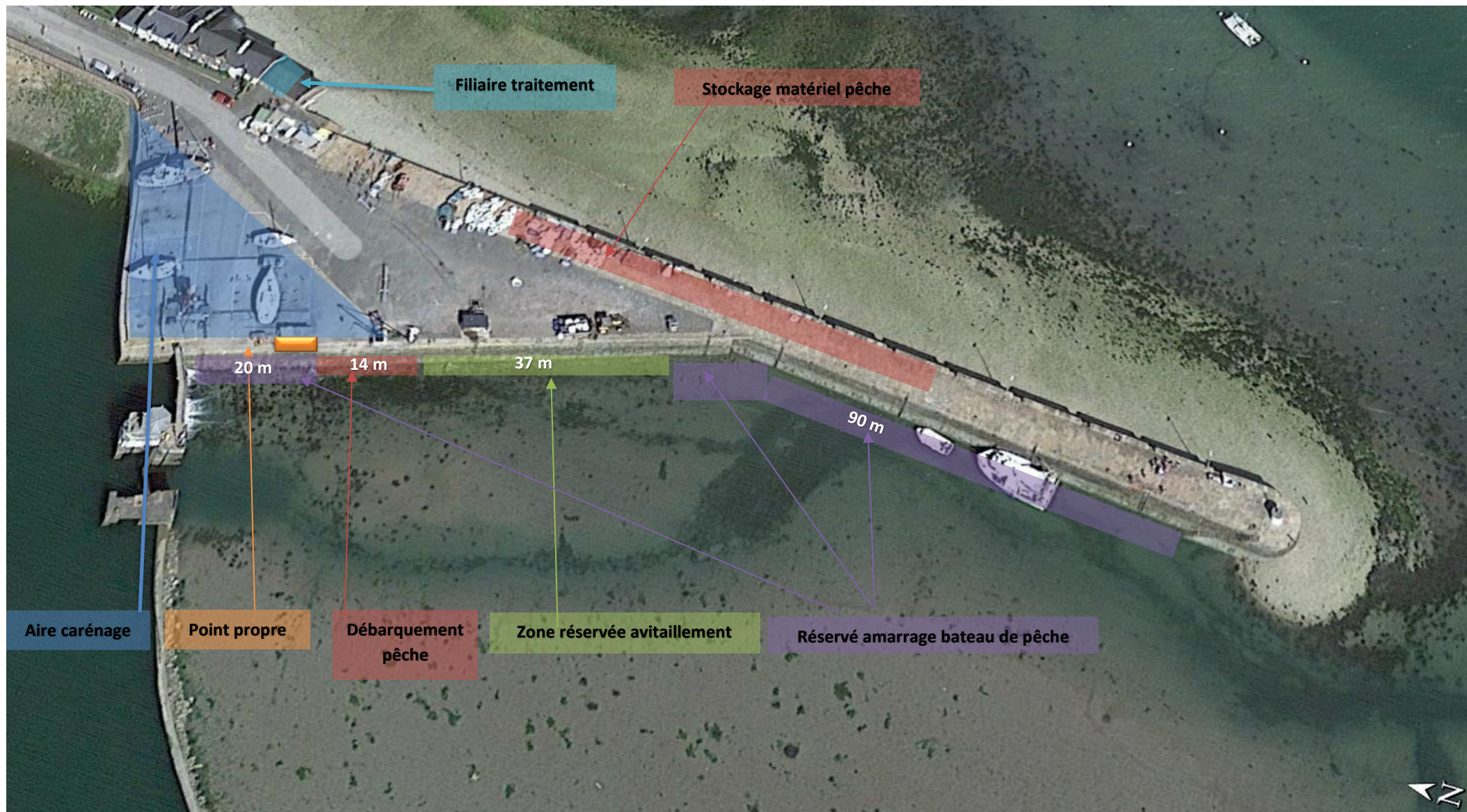
Erven LEON



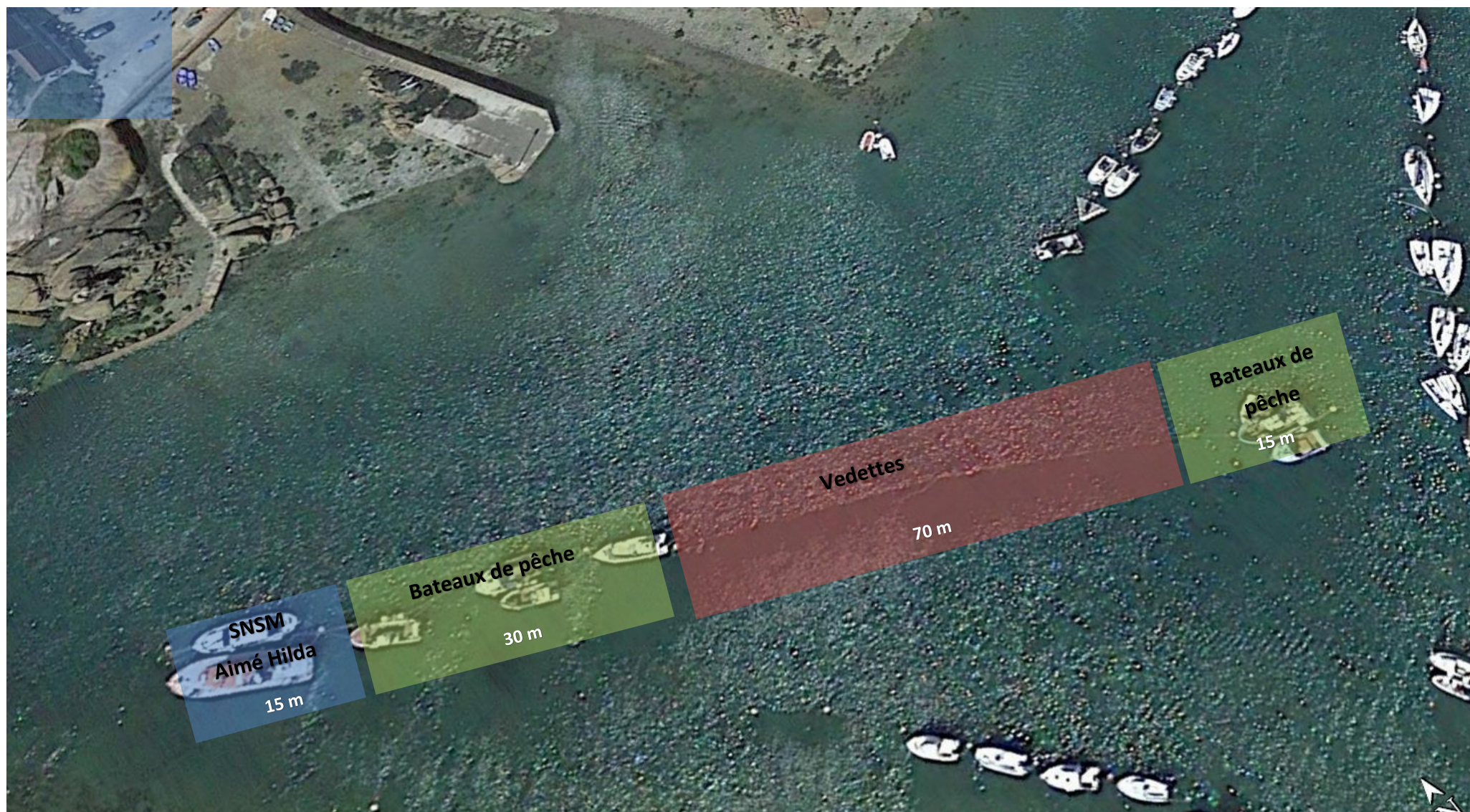




MÔLE DE PECHE



Ligne Z des professionnels



RÉHABILITATION DE LA PORTE DU BASSIN Â FLOT DE PERROS-GUIREC

Yannick CUVILLIER expose à l'Assemblée que depuis 2017, la Ville de Perros-Guirec a engagé des études de diagnostics et de faisabilité pour résoudre des désordres structurels importants touchant le mur et la porte du bassin à flot.

En 2020, d'importants travaux de rénovation du mur du bassin à flot ont été réalisés pour résoudre la problématique de la baisse du niveau d'eau de retenue du bassin, préjudiciable au maintien à flot des bateaux.

Cette première étape a permis de sécuriser le mur du bassin à flot.

Une deuxième étape est aujourd'hui nécessaire pour sécuriser la porte vieillissante.

En effet, dans le cadre des opérations de maintenance de la porte, il a été constaté une vétusté de plusieurs éléments.

La Société CETIA a ainsi été missionnée par La Ville pour réaliser un avant-projet simplifié et mener une réflexion sur les travaux à réaliser.

Plusieurs scénarii sont avancés (réparation de la porte existante, remplacement de la porte par une porte neuve, porte basculante avec ou sans élargissement).

Le montant des travaux est estimé à 2 713 000 euros H.T. pour le scénario consistant à poser une nouvelle porte basculante à proximité de la porte existante avec une largeur d'exploitation de 12 ml.

Le financement de cette opération sera réalisé sur le budget des ports grâce à une subvention d'équipement du budget de la Ville soit :

DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
MO	230 000,00	DETR	200 000,00
Etude de sol	8 500,00	DSIL	200 000,00
Dossier Loi sur l'Eau	10 000,00	CONTRAT DE TERRITOIRE	300 000,00
Travaux	2 263 226,00	LTC	49 000,00
divers	201 274,00	AUTOFINANCEMENT/EMPRUNT	1 964 000,00
TOTAL	2 713 000,00		2 713 000,00

Yannick CUVILLIER propose d'engager cette opération dès à présent pour permettre le lancement des études détaillées et des consultations pour la réalisation des travaux, ainsi que la préparation du plan de financement de cette opération et solliciter les aides de l'Europe, de l'Etat, de la Région Bretagne et du Conseil Départemental.

Yannick CUVILLIER demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de réhabilitation de la porte du bassin à flot et son plan de financement H.T.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à solliciter les subventions auprès des différents financeurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Jean-Pierre Gourves donne son accord sur la recherche de subventions. Il s'agit d'un sujet d'importance pour le port de Perros-Guirec dont l'image a été écornée lors du sinistre du 4 janvier. Il estime qu'il faut mettre en lien toutes les compétences pour travailler sur ce sujet. Il se demande pourquoi choisir une largeur de 12 mètres. Il est nécessaire d'avoir un vrai débat. Des personnes ont des choses à dire sur les tirants d'eau et les gabarits. Des arbitrages sont à faire. Les enjeux sont importants. Il faut définir la politique d'acceptabilité du port. Définir une porte basculante de 4 mètres ou 3 mètres de haut n'est pas la même chose. Il souhaiterait qu'un comité technique soit créé avec, par exemple, des plaisanciers. Monsieur le Maire fait savoir qu'il a été fait appel à un cabinet spécialisé qui a travaillé à partir de l'exemple de Port Haliguen. Il s'agit d'une base de proposition pour lancer les subventions. Maintenant, on commence à étudier réellement le dossier. Il faut impliquer les usagers et toutes les personnes impliquées dans le dossier. Par ailleurs, il est nécessaire de travailler avec le cabinet pour arrêter la réalité des besoins.

TARIFS FOURNITURE DE REPAS PAR LA VILLE DE PERROS-GUIREC À LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE PERROS-GUIREC

Annie HAMON informe le Conseil Municipal que la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec a sollicité la Ville de Perros-Guirec pour la fourniture d'un buffet à l'occasion de son inspection, le 28 avril 2022.

S'agissant de 2 entités distinctes, il convient de conclure une convention entre la Ville de Perros-Guirec et la Brigade de Perros-Guirec afin de fixer les modalités financières.

Un projet de convention a donc été établi pour en fixer les modalités.

Annie HAMON propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Convention de participation

Nom du participant

Gendarmerie de Perros-Guirec

Motif du partenariat

Fourniture d'un buffet à l'occasion d'une inspection

Convention de participation

Entre :

La Ville de Perros-Guirec,
Représentée par Monsieur Erven Léon, Maire de Perros-Guirec,
Adresse : Hôtel de Ville, BP 147, 22700 Perros-Guirec
Dûment habilité par délibération n° 2018-76-7.10 en date du 09 juin 2022

Ci-après dénommée « la Ville de PERROS-GUIREC »,

D'une part,

Et

La Gendarmerie,
Représentée par le Major Fabrice BEAUVERGER, Commandant de la BTA de Perros-Guirec
Adresse 45 rue des Frères Le Montréer, 22700 Perros-Guirec
Dûment habilité ,

Ci-après dénommée « La GENDARMERIE »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement dénommées « les Parties ».

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre du partenariat devant exister entre la ville de PERROS-GUIREC et la GENDARMERIE en vue de la fourniture d'un buffet à l'occasion de l'inspection de la brigade le 28 avril 2022.

Article 2 - DURÉE

La présente est établie pour l'année 2022.

Article 3 - OBJECTIF

Fourniture et livraison d'un buffet par la Ville de Perros-Guirec à la GENDARMERIE ou tout autre lieu indiqué par le commandant de la BTA sur Perros-Guirec.

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La GENDARMERIE s'engage à :

- Valider le devis réalisé par la cuisine centrale,
- Définir le nombre de personnes conviées au buffet.

La Ville de Perros-Guirec s'engage à livrer le jour de l'inspection, le buffet commandé par la GENDARMERIE. Le buffet sera préparé à la cuisine centrale de Perros-Guirec et livrés dans des navettes adaptées fournies par la cuisine centrale.

Convention de participation

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS FINANCIERES

Après la prestation, la Ville de Perros-Guirec établira au nom de la GENDARMERIE la facture du buffet livré. Un imprimé de livraison sera validé par les deux parties avant transmission en Mairie de Perros-Guirec. Le prix du buffet, livraison et dressage compris, est fixé à 80,00 € ttc.

Article 6 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 7 - RESPONSABILITÉS

Le service de fournitures et de livraison de repas est sous la responsabilité de la Ville de Perros-Guirec qui souscrit une assurance responsabilité civile à cet effet.

Article 8 - MODIFICATIONS

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville de Perros-Guirec et la GENDARMERIE au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec
M. Erven LÉON,
Maire

Pour La Gendarmerie,
Major Fabrice BEAUVERGER,
Commandant de la BTA de Perros-Guirec

RÉNOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL YVES LE JANNOU

Guy MARECHAL informe l'Assemblée que la Commune souhaite s'engager dans une profonde rénovation du terrain de football du stade Yves LE JANNOU, afin de favoriser la pratique sportive pour tous.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022, le projet et son plan de financement ont été présentés. Néanmoins, le projet a intégré depuis cette date la rénovation de l'éclairage du terrain et doit prendre en compte la participation du Syndicat Départemental d'Energie ainsi que les montants des subventions déjà obtenues.

Cette réhabilitation du terrain doit permettre d'accueillir les différentes équipes de football locales mais aussi les délégations nationales de football et de rugby, dans le respect des normes des fédérations sportives.

Ces travaux visent notamment à :

- Améliorer la qualité du terrain afin de répondre aux attentes des équipes locales et extérieures dans leur pratique sportive,
- Générer des économies de fonctionnement (main d'œuvre) en assurant l'arrosage automatique du terrain de football,
- Être dans une démarche éco-responsable en mettant en place un dispositif de récupération des eaux pluviales pour arroser ce terrain d'honneur,
- Assurer la sécurité du terrain et sa mise aux normes.

Les travaux consisteraient à effectuer :

- Une rénovation du terrain de sports y compris drainage, arrosage intégré, avec raccordement à une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales issues de la salle et des tribunes du stade Yves LE JANNOU,
- Remplacement de la main courante et des buts de football,
- Mise en place de poteaux de Rugby et d'un pare ballons,
- Remplacement des bancs de touche,
- Réfection de l'éclairage du terrain.

Montant estimatif travaux : 318 000 euros HT

Equipements sportifs : 90 000 euros HT

Etudes et MOE : 26 240 euros HT

Le montant inscrit au BP : 200 000 euros TTC pour les travaux, 100 000 euros pour l'éclairage terrain.

Les crédits nécessaires seront réajustés au Budget lorsque le résultat de l'appel d'offres sera connu.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses H.T.	Dépenses €	Recettes	Montant €	% de participation
Description des postes		Conseil Départemental des Côtes d'Armor	27 977,00	5,84
Travaux	318 000,00	Agence nationale du sport	72 600,00	15,15
Équipements mobiliers sportifs	90 000,00	Etat DETR base * travaux	45 865,00*	9,57
Éclairage terrain	45 000,00	FAFA	90 600,00	18,9
Maîtrise d'œuvre	24 240,00	Total aides publiques	237 042,00	49,46
SPS	2 000,00	Autofinancement Maître d'ouvrage (30 % mini)	242 198,00	50,54
TOTAL DEPENSES	479 240,00	TOTAL RECETTES	479 240,00	100,00

*DETR : subvention obtenue

Guy MARECHAL invite en conséquence le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le plan de financement proposé,
- **SOLLICITER** les subventions, en rapport avec les travaux,
- **INSCRIRE** ces dépenses et recettes au budget 2022 lorsqu'elles seront arrêtées,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE PLUSIEURS COMMISSIONS

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de plusieurs conseillers municipaux, il y a lieu de modifier la composition de certaines commissions municipales et certaines instances officielles.

Il invite le Conseil Municipal à approuver les modifications suivantes :

Commission de suivi du casino	
Laurence THOMAS	Titulaire
Philippe SAYER	Titulaire

Représentant à la SPLA de LTC	Guy MARECHAL
--------------------------------------	--------------

Commission d'accessibilité			
Cindy GERME	Titulaire	Maryvonne LE CORRE	Suppléant
Katell LE GALL	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Christophe TABOURIN	Titulaire	Alain NICOLAS	Suppléant
Jean BAIN	Titulaire		
Thierry LOCATELLI	Titulaire		
Jean-Pierre GOURVES	Titulaire		
Philippe SAYER	Titulaire		

Conseil d'Administration du CCAS	
Maryvonne LE CORRE	Titulaire
Laurence THOMAS	Titulaire
Elda DAUDE	Titulaire
Katell LE GALL	Titulaire
Annie HAMON	Titulaire
Alain NICOLAS	Titulaire
Philippe SAYER	Titulaire

Comité Directeur de l'Office de Tourisme			
Erven LEON	Titulaire	Cindy GERME	Suppléant
Patrick LOISEL	Titulaire	Katell LE GALL	Suppléant
Roland PETRETTI	Titulaire	Rosine DANGUY DES DESERTS	Suppléant
Christophe BETOULE	Titulaire	Laurence THOMAS	Suppléant
Patricia DERRIEN	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Anne-Laure DERU- LAOUEANAN	Suppléant
Pierrick ROUSSELOT	Titulaire	Véronique BOURGES	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire	Christophe TABOURIN	Suppléant

Enfance-Jeunesse-Vie Scolaire-Sport			
Christophe BETOULE	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Annie HAMON	Titulaire	Elda DAUDE	Suppléant
Roland PETRETTI	Titulaire	Justine JALLIFFIER	Suppléant
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Anne-Laure DERU- LAOUEANAN	Suppléant
Patrick LOISEL	Titulaire	Christophe TABOURIN	Suppléant
Véronique BOURGES	Titulaire	Vanni TRAN VIVIER	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Vie associative			
Christophe BETOULE	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Rosine DANGUY DES DESERTS	Suppléant
Roland PETRETTI	Titulaire	Jean BAIN	Suppléant
Guy MARECHAL	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Cindy GERME	Titulaire	Anne-Laure DERU- LAOUEANAN	Suppléant
Vanni TRAN VIVIER	Titulaire	Véronique BOURGES	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission éco-responsabilité			
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Annie HAMON	Titulaire	Christophe TABOURIN	Suppléant
Patricia DERRIEN	Titulaire	Elda DAUDE	Suppléant
Cindy GERME	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant
Yannick CUVILLIER	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléant
Alain NICOLAS	Titulaire	Pierrick ROUSSELOT	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Mobilités			
Christophe TABOURIN	Titulaire	Maryvonne LE CORRE	Suppléant
Guy MARECHAL	Titulaire	Cindy GERME	Suppléant
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant
Katell LE GALL	Titulaire	Laurence THOMAS	Suppléant
Isabelle LE GUEN	Titulaire	Christophe BETOULE	Suppléant
Jean-Pierre GOURVES	Titulaire	Alain NICOLAS	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission extra-municipale d'actions sociales et économiques			
Laurence THOMAS	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléant
Christophe BETOULE	Titulaire	Rosine DANGUY DES DESERTS	Suppléant
Annie HAMON	Titulaire	Roland PETRETTI	Suppléant
Anne-Laure DERU- LAOUENAN	Titulaire	Cindy GERME	Suppléant
Maryvonne LE CORRE	Titulaire	Patricia DERRIEN	Suppléant
Pierrick ROUSSELOT	Titulaire	Vanni TRAN VIVIER	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Animations-Affaires Culturelles			
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Rosine DANGUY DES DESERTS	Suppléant
Christophe BETOULE	Titulaire	Laurence THOMAS	Suppléant
Maryvonne LE CORRE	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Cindy GERME	Titulaire	Justine JALLIFFIER	Suppléant
Patrick LOISEL	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant
Alain NICOLAS	Titulaire	Brigitte CABIOCH- TEROL	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Comité de Rédaction du Vivre à Perros	
Erven LEON	Titulaire
Catherine PONTAILLER	Titulaire
Christophe BETOULE	Titulaire

Commission Finances et Programmation			
Laurence THOMAS	Titulaire	Christophe TABOURIN	Suppléant
Christophe BETOULE	Titulaire	Anne-Laure DERU- LAOUENAN	Suppléant
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Guy MARECHAL	Titulaire	Isabelle LE GUEN	Suppléant
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Pierrick ROUSSELOT	Titulaire	Jean-Pierre GOURVES	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Port-Plages-Littoral			
Yannick CUVILLIER	Titulaire	Jean BAIN	Suppléant
Thierry LOCATELLI	Titulaire	Christophe TABOURIN	Suppléant
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléant
Annie HAMON	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Katell LE GALL	Titulaire	Patricia DERRIEN	Suppléant
Brigitte CABIOCH-TEROL	Titulaire	Jean-Pierre GOURVES	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission citoyenne sur les enjeux écologiques, sociaux et climatiques			
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Erven LEON	Suppléant
Laurence THOMAS	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Guy MARECHAL	Suppléant
Patrick LOISEL	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant
Elda DAUDE	Titulaire	Cindy GERME	Suppléant
Jean-Pierre GOURVES	Titulaire		Suppléant
Alain NICOLAS	Titulaire		Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Monsieur le Maire précise que les suppléants seront systématiquement invités aux commissions et qu'ils auront la possibilité d'y assister, même en cas de présence des titulaires.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents

AJOUT TARIFS 2022 LIVRETS

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal d'ajouter deux nouveaux tarifs de livrets (livret 2 et 3) comme suit :

EXPOSITION	2021	2022
Entrée avec visite commentée	7€	10€
Entrée tarif normal	5€	7€
Entrée tarif réduit (étudiant, scolaire et groupe supérieur à 10)	2€	2€
Entrée tarif groupe adultes (supérieur à 10)	4€	5€
Entrée pour les moins de 10 ans et pour les établissements scolaires Perrosiens	Gratuit	Gratuit
Affiches exposition	7€	8€
Catalogue de l'année	22€	25€
Catalogues antérieurs à 2021	21€	12€
Catalogues antérieurs à 2017	10€	/
Catalogues de plus de 10 ans	/	5€
Carte postale	1€	1€
Kakémono	40€	40€
Frais de port pour envoi catalogues, affiches	14€	15€
Livret 1	3.50€	3.50€
Livret 2	/	4.00€
Livret 3	/	5.00€
Livre photo Atlas	/	12.00€

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

2022-155-

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERROS-GUIREC ET L'ASSOCIATION
AIMÉE HILDA**

Yannick CUVILLIER rappelle à l'Assemblée que l'ancien Canot de Sauvetage Aimée Hilda fait actuellement l'objet de travaux très importants au chantier des 7 vents.

Ces travaux sont conduits par la Ville de Perros-Guirec, Maître d'Ouvrage avec l'assistance de l'Association.

Il convient d'établir une convention entre la Ville et l'Association afin de définir les engagements réciproques des deux parties, tant sur le plan pratique que financier.

En conséquence, Yannick CUVILLIER propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**MAIRIE DE PERROS-GUIREC
CONVENTION**

ENTRE :

La Ville de Perros-Guirec représentée par le Maire, Monsieur Erven LEON,

ET :

L'Association pour la conservation et la sauvegarde du canot de sauvetage de Ploumanac'h AIME HILDA, représentée par son Président, Monsieur Richard SIMON.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de PERROS-GUIREC met à la disposition de l'Association pour la conservation et la sauvegarde du canot de sauvetage de Ploumanac'h le navire AIMÉE HILDA. L'Association a pour charge de gérer et d'entretenir ce navire et de représenter la Ville de Perros-Guirec dans toutes les manifestations nautiques d'importance.

Article 2 : l'Association a sollicité la Ville de Perros-Guirec pour que de gros travaux au niveau de la structure du navire soient entrepris afin de pérenniser l'existence du navire. La Ville de Perros-Guirec est le Maître d'Ouvrage pour les travaux qui sont entrepris. Le montant estimé des travaux a été établi à 60 000,00 € H.T. Une participation de l'Association est prévue à hauteur de 15 000,00 € est également indiqué au plan de financement. Ce montant sera réajusté en fonction des subventions reçues (DRAC, Région Bretagne, ...) et du coût définitif de l'opération.

La participation de l'Association Aimée HILDA donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes de la Ville, à la réception des travaux, lorsque le plan de financement définitif de cette opération sera connu.

Article 8 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle est établie pour la durée des travaux et prendra fin au 31 décembre 2022.

Article 9 : Jugement des contestations.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville de Perros-Guirec au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires, à PERROS-GUIREC
Le

Le Maire,
Erven LEON,

Le Président de l'ACSCSP AIMÉE HILDA,
Richard SIMON,

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.
Il fait savoir que la prochaine séance aura lieu le 6 octobre, au lieu du 29 septembre initialement prévu.**